

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 23 Novembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

#### I. — Questions au Gouvernement (p. 7832).

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PRIVÉS (p. 7832).

M. Pons, Mme Vell, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ COFRANIMEX ET EXPORTATION DES PRODUCTIONS DE L'ÉLEVAGE FRANÇAIS (p. 7833).

MM. Fouchier, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

RENCONTRE DE JÉRUSALEM (p. 7833).

MM. Claudius-Petit, de Guiringaud, ministre des affaires étrangères.

APPLICATION DE LA LOI ROYER ET SITUATION DES DÉTAILLANTS EN CARBURANT (p. 7834).

MM. Falala, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

TAXATION DES PRIX DE CERTAINS VINS (p. 7835).

MM. Colnat, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget:

EXTRADITION DE KLAUS CROISSANT (p. 7835).

MM. Juquin, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

FERMETURE DE LA MINE DE SAINT-PIERREMONT A MANCIEULLES (MEURTHE-ET-MOSELLE) (p. 7836).

MM. Gilbert Schwartz, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

SITUATION DE L'EMPLOI A LA SAVIEM-BLAINVILLE (CALVADOS) (p. 7837).

MM. Mexandeau, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

LOI SUR L'ARCHITECTURE (p. 7837).

MM. Josselin, d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement.

EXPULSION D'UN TRAVAILLEUR IMMIGRÉ (p. 7838).

MM. Dubedout, Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

MUTATION D'UN INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT (p. 7838).

MM. Pidjot, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Suspension et reprise de la séance (p. 7839).

#### 2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7839).

#### 3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 7839).

M. Delehedde, Mme le président.

**4. — Modification de l'article L. 167-1 du code électoral concernant l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision. — Discussion d'un projet de loi (p. 7839).**

M. Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

M. Ralite.

Clôture de la discussion générale.

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 7841).

Article 3 (p. 7842).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7842).

Amendements n° 5 de M. Ibéné et n° 3 de la commission : MM. Ibéné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducloux, Pidjot. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. — Election anticipée de certains membres des conseils d'ensembles urbains. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7844).**

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bouvard, rapporteur.

Discussion générale :

Montagne,  
Leroy,  
Legendre.

Clôture de la discussion générale.

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 7846).

Amendement n° 1 de M. Claude Michel : MM. Legendre, le président de la commission, Montagne, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> rectifié.

Article 2 (p. 7847).

Amendement n° 2 de M. Claude Michel : MM. Legendre, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Titre. — Adoption (p. 7848).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**6. — Dépôt de rapports (p. 7848).**

**7. — Ordre du jour (p. 7848).**

**PRESIDENCE DE Mme ANNE-MARIE FRITSCH,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**QUESTIONS AU GOUVERNEMENT**

Mme le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

**SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PRIVÉS**

Mme le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Ma question, que je pose au nom de l'ensemble du groupe du rassemblement pour la République, s'adresse à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Madame le ministre, l'expression « nationalisation silencieuse de la médecine » a fait l'unanimité, samedi dernier, aux assises extraordinaires de radiologie libérale. C'est sans doute parce que cette expression correspond à une réalité.

Malgré les efforts personnels que vous déployez et auxquels je rends hommage, malgré les déclarations gouvernementales, toutes favorables au maintien et au développement du secteur privé de la médecine, la situation ne cesse de se dégrader. Celle des établissements d'hospitalisation privés, en particulier celle des maternités, devient, chaque jour, plus préoccupante.

Un décret du 22 février 1973 devait, dans l'esprit de l'administration, comme dans celui de la profession, permettre une remise en ordre des tarifs des établissements d'hospitalisation privés, en commençant par un classement de ces établissements. L'application de ce texte étant constamment différée, il est nécessaire que soit définie clairement et sans délai la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de ces établissements pour assurer leurs moyens d'existence suivant la ligne tracée par le Chef de l'Etat dans son discours aux entretiens de Bichat.

Dans l'immédiat, afin de corriger des écarts qui s'aggravent chaque année entre les majorations de tarif accordées aux hôpitaux publics et celles qui sont accordées aux établissements d'hospitalisation privés, n'est-il pas souhaitable que le Gouvernement, d'une part, envisage, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978 au plus tard, une modification globale et substantielle des tarifs et, d'autre part, assouplisse largement la procédure des dérogations, aujourd'hui réservée aux établissements qui sont menacés de faillite ?

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je suis parfaitement avertie des problèmes qui se posent aux cliniques privées et attentive aux difficultés que ces établissements rencontrent.

C'est ainsi que j'ai reçu longuement, il y a quelques jours, les dirigeants des deux grandes fédérations de l'hospitalisation privée, que je vois d'ailleurs fréquemment, et cela pour un large tour d'horizon avant des décisions que doit très prochainement prendre le Gouvernement.

Trois problèmes se posent actuellement en ce qui concerne les établissements d'hospitalisation privés.

Le premier est celui de l'application de la carte sanitaire et donc celui de l'ouverture éventuelle de nouveaux établissements. A cet égard, la politique du Gouvernement est claire et je crois qu'elle est approuvée par tous, notamment par les dirigeants des fédérations. Il s'agit de l'application stricte — au secteur public comme au secteur privé — de la loi du 30 décembre 1970. En effet, nous constatons, de façon de plus en plus évidente, que la capacité hospitalière globale est maintenant satisfaisante dans le pays, ce qui nous conduit à rejeter la plupart des demandes d'autorisation d'ouverture de clinique, dans l'intérêt même des personnes qui les présentent car nous considérons que ces autorisations, si elles étaient satisfaites, conduiraient à des dépôts de bilan, comme nous refusons d'ailleurs de mettre en œuvre les programmes hospitaliers publics prévoyant des augmentations de capacité, ce qui nous entraîne à revoir des programmes établis il y a longtemps mais non encore réalisés et qui s'avèrent maintenant excédentaires. Notre politique est conforme à l'intérêt bien compris de chacun puisqu'une clinique en excédent serait rapidement en difficulté ou mettrait en difficulté les établissements existants. Je souligne que tous les responsables en sont pleinement d'accord.

Le deuxième problème est relatif au reclassement des établissements selon une grille permettant une harmonisation des tarifs par catégories d'établissements, suivant les spécialités. Un tel reclassement, qui a été effectivement prévu par la loi, constitue une solution à moyen terme dont, de toute façon, l'application, même lorsque les textes seront publiés, exigera un

certain temps, bien que l'administration ait déjà procédé à des travaux préparatoires et que je sois disposée à hâter ce classement, en tout cas pour certains établissements.

L'arrêté de classification a subi divers avatars juridiques. Le Conseil d'Etat a notamment prononcé une annulation partielle du décret prévoyant ce reclassement. D'ores et déjà, l'arrêté nécessaire a été soumis à l'avis des autres ministères intéressés. Une décision doit intervenir à ce sujet avant la fin de l'année. Toutefois, je précise que, si la décision de principe permettant d'effectuer les opérations de classement doit bien intervenir avant la fin de l'année, la concertation nécessaire ne permettra pas que la classification soit réalisée sur l'ensemble du territoire avant un an, sinon davantage.

Le troisième problème — qui, lui, est immédiat — est celui du relèvement des tarifs pour 1978. Habituellement ce relèvement intervient chaque année en avril; en dernier lieu, il est donc intervenu au mois d'avril 1977. Mais le Gouvernement examine actuellement la possibilité de l'avancer et d'apporter certains assouplissements à la procédure de dérogation. Quant au montant de ce relèvement, je ne peux pas actuellement vous dire ce qu'il sera; mais, bien entendu il tiendra compte de la hausse des prix de revient des établissements et, sans doute, aussi de la situation particulière de certains d'entre eux, notamment des maternités, sur lesquelles vous avez, à juste titre, insisté. J'ai l'intention de m'entretenir très prochainement de tous ces points avec les représentants des organisations professionnelles, en fonction des orientations qui auront été arrêtées par le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ COFRANIMEX ET EXPORTATION DES PRODUCTIONS DE L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

Mme le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

La Compagnie française pour l'exportation et l'importation des animaux reproducteurs — la COFRANIMEX — vient de déposer son bilan. A plusieurs reprises, la commission de la production et des échanges s'était inquiétée de diverses et graves anomalies dans le comportement de cette compagnie; elle avait relevé des échecs retentissants qu'elle avait signalés dans ses rapports. Personnellement, conduisant il y a quelques années une mission de la commission de la production et des échanges en Iran, j'avais constaté que tous les animaux exportés de France en Iran avaient dû être abattus pour des raisons sanitaires. Placés en quarantaine, ces animaux en avaient même contaminé d'autres qui provenaient d'autres pays.

Au mois de juillet dernier, un renouvellement total des organes de gestion de la COFRANIMEX — conseil d'administration, direction, etc. — semblait intervenu. Aux termes d'une note fournie à l'occasion de la discussion budgétaire, l'activité de la compagnie allait se poursuivre et s'amplifier en direction des marchés du Proche-Orient, des efforts d'association dans les opérations de vente à l'étranger de matériels et de techniques d'élevage allaient être entrepris et les difficultés actuelles étaient provoquées par la persistance de la crise qui régnait sur le marché mondial de la viande. Or la perte financière de la société COFRANIMEX semble aujourd'hui supérieure à son capital social. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous poser les trois questions suivantes :

Premièrement, quels sont les motifs réels de cette faillite ?

Deuxièmement, quelle est l'importance du déficit financier ?

Troisièmement, dans ces conditions, quelles mesures sont envisagées pour assurer le maintien et le développement de l'exportation des productions de l'élevage français ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La société COFRANIMEX a été constituée en 1967 dans le but de regrouper les efforts menés en faveur de la promotion des races bovines françaises à l'étranger. Pendant quelques années, elle a permis une expansion incontestable de nos races, grâce à une organisation rationnelle de l'offre et des services commerciaux.

Depuis 1975, du fait de la concurrence internationale et de la nouvelle situation des marchés, les marchés étrangers ont progressivement perdu de leur intérêt. A une période d'expansion dans l'euphorie, a succédé une période de vente plus limitée avec, hélas ! des frais de structures élevés, que, comme mes collègues, j'avais signalés quand je siégeais à la commission de la production et des échanges.

Notre souci de vérité et de bonne utilisation de l'argent public nous incite à ne pas maintenir des structures coûte que coûte. Les organisations de producteurs n'ayant pas voulu supporter la lourdeur des structures de la COFRANIMEX, nous en avons tiré les conclusions : cette société n'existera plus.

Les comptes d'exploitation font ressortir un déficit de six millions de francs environ. Mais les actifs non négligeables de la société permettront de préserver en très grande partie les intérêts des créanciers.

Pour l'avenir, les groupements de producteurs et leurs unions sont désormais suffisamment solides pour fournir seuls la base d'une organisation rationnelle de nos ventes à l'étranger.

Quant à l'apport de la puissance publique, le Gouvernement entend que la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires assure l'accueil des acheteurs étrangers et la promotion de nos races bovines.

Ainsi, l'avenir sera préservé. Une structure aura disparu, il est vrai; mais la SOPEXA conduira les efforts de promotion. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### RENCONTRE DE JÉRUSALEM

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Deux hommes d'Etat se sont rencontrés à Jérusalem, cette ville contestée, convoitée, mais d'un coup redevenue celle qui offre la paix aux hommes de bonne volonté. Deux hommes d'Etat sont venus chercher le chemin de la paix avec les moyens de la paix, en délaissant les armes, en surmontant les rancœurs, en dominant la haine.

C'est un événement surprenant, qui a provoqué l'étonnement dans le monde et parfois des ricanements, surtout dans les Etats qui se croient ou se veulent plus réalistes que les autres et qui ne retiennent que le poids de la force. Mais Dieu était là. Et c'est cela l'événement : que des hommes d'Etat se soient réunis pour prier Dieu ensemble, afin que se taisent les armes et que la paix revienne là où précisément, il y a peu de mois, seules les armes avaient la parole.

Des millions de femmes et d'hommes ont été bouleversés par les visages qu'ils ont vus apparaître sur le petit écran et par les mots qu'ils ont entendus, si nouveaux dans notre monde implacable. Je songeais alors à la satisfaction que devait éprouver, là où il se trouve, Giorgio La Pira, l'ancien maire de Florence, qui réunissait presque chaque année ceux qu'il appelait « les fils d'Abraham », c'est-à-dire les représentants des trois branches de la généalogie, la juive, la musulmane et la chrétienne : des élus, des hommes publics, des hommes d'Etat qui cherchaient, eux aussi, la voie du rapprochement. Certes, ceux-ci ont échoué; mais inlassablement Giorgio La Pira osait recommencer.

Une nouvelle fois, la voix juive et la voix musulmane se sont fait entendre. Ensemble, elles ont prié, et leur prière a ému nombre d'hommes et de femmes, dont certains n'ont pu s'empêcher de pleurer. Mais bien des Français ont éprouvé une certaine gêne parce que la France n'était pas là, parce que l'Europe même était absente.

Sans doute le pape s'est-il prononcé, mais, à Jérusalem, ce ne sont pas le grand mufti et le grand rabbin qui étaient réunis, c'était deux hommes d'Etat qui s'exprimaient au nom de leurs gouvernements respectifs.

Comment a-t-on pu laisser passer pareille occasion de montrer que la France et l'Europe existaient, elles aussi ? Comment nous, qui nous prévalons, sinon d'une civilisation d'origine chrétienne, du moins d'une tradition humaniste et spiritualiste, avons-nous pu refuser d'envoyer un message ? Pourquoi avoir hésité à nous engager dans la voie de la paix ?

Certes, la France s'est rattrapée en rédigeant ensuite une motion. Mais c'était après coup ! Pourquoi ce retard, alors que deux hommes avaient eu l'audace de se rencontrer sans espoir immédiat de succès ?

C'est le rôle de notre pays qui est en cause. Doit-il toujours attendre avant d'agir, et supporter les succès éventuels, surtout dans un tel domaine ? Pour rester vraiment la France, notre pays, pensons-nous, à précisément quelque chose à dire et quelque chose à faire, et il peut le faire et le dire au sein même de l'Europe, pour que l'Europe aussi reste l'Europe et pas seulement l'Europe des marchands et des armes.

C'est pourquoi je demande à M. le Premier ministre ce qui a pu motiver l'attitude du Gouvernement de la République au moment où se rencontraient à Jérusalem le président Sadate

et le Premier ministre Begin. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de la majorité.)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Protestations sur de nombreux bancs.)

**M. Louis de Guiringaud,** ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement français ne sous-estime nullement la portée de la rencontre historique de Jérusalem.

En ce qui concerne l'absence de déclaration à laquelle M. Claudius-Petit a fait allusion, je précise que nous avons été saisis par le président belge des Neuf, le 18 novembre, à 16 heures, d'une proposition de déclaration relative à l'initiative du président Sadate. Il y était indiqué que, sauf objection de la part des huit autres Etats, qui devait être formulée avant le lendemain dix heures du matin, la déclaration serait publiée.

Nous avons fait trois constatations. D'une part, l'initiative n'était pas européenne; elle n'était même pas présentée comme telle. D'autre part, nous étions invités à prendre position d'une manière précipitée alors qu'une réunion du conseil des ministres des Neuf devait avoir lieu deux jours plus tard. Enfin, un examen rapide des premières réactions à l'égard de la visite qu'allait entreprendre le président Sadate montrait qu'une prise de position des Neuf risquait de mettre en évidence le fait que seuls des pays occidentaux seraient intervenus publiquement à ce stade pour appuyer l'initiative égyptienne.

Il ne nous paraissait pas que cela pourrait servir l'objectif que s'était fixé le président Sadate. (Protestations sur certains bancs.)

Nous avons décidé qu'il était plus opportun d'attendre la réunion des ministres des Neuf pour exprimer une position des Neuf sur l'initiative courageuse du président Sadate et sur les perspectives que pouvait ouvrir le dialogue sans précédent noué avec les dirigeants israéliens.

C'est le point de vue que nous avons exprimé hier dans une déclaration que toutes les agences de presse ont reproduite.

Je ferai observer qu'entre le texte qui nous a été proposé vendredi et celui qui a été accepté mardi, il y a deux différences essentielles.

La première, c'est que le texte d'hier a été discuté entre les ministres des affaires étrangères des Neuf, comme il est normal pour une déclaration de cette importance émanant de la Communauté.

La seconde, c'est qu'il a un contenu sensiblement différent de celui qui nous était proposé par l'intermédiaire de la Belgique et qui venait d'une autre source.

Dès dimanche d'ailleurs, à l'occasion d'une émission de radio, M. le Premier ministre a défini l'attitude de la France à l'égard de la rencontre historique entre le président Sadate et les dirigeants israéliens.

**Une voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.** Pour ce qu'il a dit !

**M. le ministre des affaires étrangères.** Ce matin, le conseil des ministres a publié à ce sujet une déclaration qui marque bien quelle est l'appréciation de la France sur cet événement.

Dans toute cette affaire, on fait au Gouvernement une mauvaise querelle. Comment ne serait-elle pas mauvaise alors qu'elle est fondée sur un procès d'intention et qu'elle ignore encore aujourd'hui l'évidence, c'est-à-dire que le Gouvernement n'avait aucune objection de principe à l'égard d'une prise de position des Neuf sur un événement de portée historique et psychologique exceptionnelle ? Pourquoi est-ce l'évidence ? Parce qu'une déclaration a été adoptée hier et que son texte est d'origine française, les Allemands s'y étant associés.

Je rappelle, au surplus, qu'à l'issue du conseil des ministres de ce matin une prise de position très nette a été publiée. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### APPLICATION DE LA LOI ROYER ET SITUATION DES DÉTAILLANTS EN CARBURANT

**Mme le président.** La parole est à M. Falala.

**M. Jean Falala.** Monsieur le ministre de l'industrie et du commerce, l'artisanat dans son ensemble est inquiet et déçu.

Inquiet, car la situation des artisans se dégrade. Déçu, parce que sur le plan fiscal, notamment, les promesses qui figuraient dans la loi Royer n'ont pas été intégralement tenues.

Je vous poserai trois questions, monsieur le ministre : une d'ordre général et deux plus particulières.

Ma première question, d'ordre général, est celle-ci : comment le Gouvernement compte-t-il faire bénéficier de la déduction de 20 p. 100 prévue dans la loi de finances les artisans et les

commerçants dont le bénéfice est calculé forfaitairement et qui ne peuvent donc en aucun cas passer par les centres de gestion agréés ?

Par ailleurs, je me permets de vous faire remarquer que, depuis plusieurs années, les détaillants en carburant demandent avec insistance l'ouverture de négociations avec les sociétés pétrolières et l'interdiction de la pratique des prix d'appel sur le carburant. Récemment encore, la chambre syndicale régionale Champagne-Ardenne-Aisne a adressé une lettre concernant ce problème à la direction des carburants, avant l'assemblée générale du 20 novembre. La direction des carburants n'a pas répondu à cette lettre.

J'ajoute que ces personnes travaillent de quatorze à seize heures par jour et que, si leur situation s'améliorait, elles pourraient embaucher des jeunes, ce qui contribuerait à la résorption du chômage.

Mes deux questions particulières sont donc les suivantes : le Gouvernement compte-t-il favoriser la reprise des discussions entre les représentants de cette profession et les sociétés pétrolières ? Envisage-t-il d'interdire la pratique des prix d'appel sur les carburants, pratique qui constitue une incitation à la consommation, dans une période où il fait lui-même appel au civisme des Français pour économiser l'énergie ?

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. René Monory,** ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je suis quelque peu étonné de la gravité de vos propos.

Je sais bien que se déroulent aujourd'hui même des élections aux chambres de métiers et je comprends parfaitement que cela provoque une certaine tension. Cependant, je tiens à rappeler ici que jamais, dans l'histoire de la République depuis la dernière guerre — et j'y insiste — il n'a été fait autant pour les artisans en une seule année. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Grâce aux remarquables talents de négociatrice de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, les résultats dépasseront les espérances des artisans. Au 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'harmonisation sociale sera pratiquement complète, sauf en ce qui concerne la cotisation des retraités — encore que les plafonds aient été relevés. Ce point est fondamental.

Notre société moderne n'a pas le droit de laisser certaines catégories socio-professionnelles en dehors du mouvement général de progrès social. Tel a été le souci du Gouvernement et telle a été l'orientation de la loi Royer.

Sur le plan fiscal, le Gouvernement a eu à cœur de mettre au point des mesures correspondant aux objectifs de cette loi. Conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de cette loi, l'harmonisation est presque réalisée. Reste à régler le problème des centres de gestion agréés.

En accord avec M. le Premier ministre et M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, un amendement a été déposé au Sénat qui tend à faciliter l'accès des artisans aux centres de gestion agréés et à atténuer les contraintes imposées par leur fonctionnement.

Si cet amendement était adopté par le Parlement, les artisans obtiendraient largement satisfaction car, dans la mesure où les chambres de commerce et les chambres de métiers pourraient créer leurs propres centres agréés, ce ne sont pas 12 000 commerçants et artisans qui pourraient en profiter, mais 150 000. La balle est maintenant dans votre camp et il vous appartiendra de la jouer en adoptant cet amendement.

Je rappelle en outre que depuis deux ans, grâce aux primes offertes, jamais le nombre d'installations d'artisans n'a été aussi élevé : en 1977, le solde positif s'établira entre 7 000 et 8 000, ce qui ne s'était pas vu depuis 1945 ! De plus, grâce à la compréhension de M. le Premier ministre et de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, la masse des crédits affectés aux primes sera portée en cours d'année, en deux fois, de 31 millions de francs à 75 millions de francs. Les primes et les prêts bonifiés sont destinés essentiellement aux jeunes artisans qui s'installent en milieu rural, c'est-à-dire dans des secteurs sensibles auxquels vous êtes les uns et les autres attachés. Ainsi entendons-nous assurer le renouveau de l'artisanat en milieu rural.

Je rappelle également que la réforme du contrat d'apprentissage que vous avez votée, et qui était souhaitée par les artisans depuis longtemps, est engagée. Cette réforme, qui est considérable, coûtera, en année pleine, de 170 à 200 millions de francs qui seront prélevés sur les finances de l'Etat. Dès cette année — et c'est une évolution extraordinaire sur le plan phi-

losophique — grâce aux mesures que nous avons prises et qui tendent à exonérer les chefs d'entreprise des charges sociales afférentes aux apprentis, le nombre de ceux-ci, qui est actuellement de 120 000 augmentera de 60 000. Autrement dit, nous aurons modifié l'orientation de 50 000 à 60 000 jeunes Français de seize ans. C'est un effort considérable dans une société qui s'industrialise et qui doit disposer d'une main-d'œuvre professionnelle qualifiée.

Ce pas en avant correspond à la volonté des artisans et les premiers résultats se situent au-delà même de leurs espoirs.

Il n'est donc pas convenable de dire que les artisans n'ont jamais été aussi mécontents. Personnellement, quand je les rencontre, je constate qu'ils s'estiment relativement satisfaits.

Quoi qu'il en soit, le dialogue est ouvert et je ne refuse jamais de recevoir les uns et les autres. Aujourd'hui même, les représentants des détaillants en carburant sont reçus à mon ministère.

Je signale à ce propos que la marge de rabais sur les prix des carburants a été volontairement limitée par le Gouvernement et que, s'il n'en avait pas été ainsi, les rabais seraient sans doute plus importants et gêneraient plus encore les détaillants. De toute manière, je suis prêt à faciliter le dialogue avec les compagnies pétrolières à ce sujet.

Croyez-moi, si nous ne permettons pas actuellement la publicité en faveur des prix d'appel, c'est que nous sommes conscients qu'il est nécessaire d'inciter les consommateurs à ne pas gaspiller l'énergie.

Mais de grâce, qu'on ne dise pas que le dialogue n'est pas facile avec moi car ma porte est grande ouverte et je suis prêt à toute discussion ! (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### TAXATION DES PRIX DE CERTAINS VINS

**Mme le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

Le 5 novembre dernier, dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, le Gouvernement a taxé le prix de certains vins dans les débits de boissons. Il s'agissait essentiellement des vins d'appellation d'origine contrôlée.

Or nous constatons que, dans certains départements, les restaurateurs ont fait disparaître de leur carte et de leur menus, les côtes du Rhône et les rosés de Provence, et seulement ces vins, étant donné l'étroitesse de leur marge bénéficiaire.

Cette discrimination tend à prouver qu'une erreur d'appréciation a dû se produire. Celle-ci est préoccupante quand on sait la fragilité de la situation économique dans le Sud-Est viticole, quand on connaît l'effort qui a été fait sur les vins d'appellation d'origine de cette région et quand on mesure les difficultés que ceux-ci rencontrent à l'exportation, au demeurant en stagnation.

Le Gouvernement est-il prêt à revoir le dossier du prix de ces vins afin que l'effort qualitatif entrepris soit poursuivi ? (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, il n'est pas nécessaire de revenir longuement sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures que vous savez sur quelques produits dont les prix avaient particulièrement augmenté ces derniers temps.

En ce qui concerne le problème dont vous venez de parler, nous avons constaté que les restaurateurs prenaient une marge importante sur certains vins. C'est la raison pour laquelle nous avons été conduits, dans un premier temps, à réduire les coefficients multiplicateurs : ceux-ci ont été ramenés de 3,5 à 3 pour les vins ordinaires et de 3 à 2,5 pour les autres vins.

Mais cette décision, en elle-même, présentait quelques dangers dans la mesure où certains restaurateurs auraient pu être incités, de ce fait, à reporter l'essentiel de leurs achats sur les vins dont les prix sont les plus élevés, afin de conserver une marge importante. C'est pour éviter cet inconvénient que certains prix ont été plafonnés.

Il est vrai qu'on nous nous heurtons à quelques problèmes techniques qu'il conviendra d'étudier. Cependant, je puis, d'ores et déjà, vous affirmer que M. le Premier ministre recevra très prochainement les représentants des commerçants et des artisans. Il les entendra sur toutes ces questions et, bien entendu, sur celle que vous évoquez.

#### EXTRACTION DE KLAUS CROISSANT

**Mme le président.** La parole est à M. Juquin.

**M. Pierre Juquin.** Monsieur le garde des sceaux, en mai 1968, votre comportement envers les étudiants me conduisit dans cette assemblée à vous demander si vous étiez ministre de l'éducation nationale ou de la police.

Vous voici chargé de la justice dans le cabinet de M. Giscard d'Estaing. Mais quelle justice ?

En extradant l'avocat allemand Klaus Croissant... (Vives exclamations sur les bancs de la majorité.)

**M. Frédéric Gabriel.** C'est un assassin !

**M. Bertrand Denis.** Pitié pour les victimes !

**M. Pierre Juquin.** ... dans des conditions sans précédent en France...

**M. Alexandre Bolo.** Et à Moscou ?

**M. Marc Lauriol.** Un peu de pudeur !

**M. Benoît Macquet.** C'est scandaleux !

**M. Pierre Juquin.** ... vous venez, sous prétexte du nécessaire combat contre le terrorisme, de violer le droit constitutionnel d'asile et les principes fondamentaux d'indépendance des juges et de garantie des avocats.

**M. Marc Lauriol.** C'est faux !

**M. Alexandre Bolo.** Parlez-nous plutôt des procès en Union soviétique !

**M. Pierre Juquin.** La gravité de votre acte autorise le Parlement à vous demander des réponses précises à des questions précises.

**M. Benoît Macquet.** On ne répond pas à de telles questions !

**M. Pierre Juquin.** Par exemple, quel rôle a joué dans cette affaire l'envoyé spécial du Président de la République à Bonn, M. Michel Poniatowski ?

**M. Frédéric Gabriel.** Parlez-nous de Staline !

**M. Pierre Juquin.** Quelle a été l'incidence sur la décision gouvernementale des conversations particulières et supranationales que se flattent d'avoir régulièrement MM. Giscard d'Estaing et Helmut Schmidt ?

Pourquoi avez-vous livré M. Croissant avant que le Conseil d'Etat ait pu se prononcer sur la légalité de la décision alors, je le souligne, que cette haute juridiction, fait exceptionnel, avait pris des dispositions pour tenir une permanence pendant la nuit même du jugement ?

Enfin — et c'est grave — mesurez-vous bien, monsieur Peyrefitte, votre responsabilité eu égard aux graves dangers qui menacent M. Croissant dans sa prison de Stuttgart (Vives exclamations et protestations sur les bancs de la majorité) où il est soumis illégalement, en violation des droits de l'homme, au régime des condamnés à mort, alors que nul ne peut dire avant son jugement s'il n'est pas un nouveau Dreyfus ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Exclamations et rires sur les bancs de la majorité.)

**M. René Feït.** Le ridicule tue !

**M. Alexandre Bolo.** M. Juquin se trompe d'Allemagne !

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur Juquin, il est surprenant que ce soit vous qui me posiez ce genre de question.

**Sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Vous prétendez, en quelque sorte, que l'Etat a bafoué le droit.

Si vous connaissiez un peu mieux le droit...

**M. André Fanton.** Il le connaît très bien !

**M. le garde des sceaux.** ... vous vous rendriez compte du fait que, dans toutes les phases de la décision prise par le gouvernement français, pas une seule fois n'a été violée la moindre règle de droit.

**M. Marc Lauriol et M. Jacques Piot.** Très bien !



**M. le garde des sceaux.** Au contraire, le gouvernement français a scrupuleusement respecté le droit, et je vous mets au défi de me citer un seul texte qui soit en contradiction avec notre décision et son application. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Vous affirmez, monsieur Juquin, que, dans cette affaire, la France a agi avec précipitation.

**M. Paul Cermolacce.** Le gouvernement français !

**M. le garde des sceaux.** Eh bien ! je puis vous dire que la décision prise par le Gouvernement a été longuement mûrie.

La demande d'extradition, présentée au gouvernement français en juillet dernier, a été aussitôt examinée. Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure d'y donner suite, car nous ne savions pas où était Klaus Croissant, qui n'a été appréhendé qu'au mois de septembre.

Le 1<sup>er</sup> octobre, le gouvernement fédéral allemand nous a transmis une nouvelle demande d'extradition. Depuis cette date, à la suite de plusieurs réunions interministérielles, le Gouvernement, de façon réfléchie et sans aucune précipitation, a décidé, d'une part, de suivre en tout état de cause l'avis que donnerait la chambre d'accusation — souveraine et composée de juges indépendants — et, d'autre part, de faire en sorte que cet avis soit exécuté immédiatement : en cas d'avis négatif, Klaus Croissant serait libéré le jour même et, dans le cas contraire, il serait extradé le jour même.

Toutes les dispositions étaient donc prises pour que cette libération ou cette extradition soit effectuée le 2 octobre, jour où devait se réunir la chambre d'accusation. Celle-ci ayant décidé de se donner quinze jours de réflexion, le Gouvernement a reculé d'autant sa décision.

Il n'y a donc pas eu précipitation, mais au contraire retard dans la prise d'une décision qui a été longuement mûrie et n'est nullement intervenue dans la hâte ou l'affolement. C'est la sagesse qui a guidé le Gouvernement en cette affaire car chaque jour qui passait pouvait faire peser des menaces redoutables sur l'ordre public, et, cela, le Gouvernement avait le devoir de l'éviter en faisant précisément respecter l'ordre public et en veillant sur la sécurité des citoyens. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Vous me dites également, monsieur Juquin, que Klaus Croissant a été privé de tout droit de recours.

Si vous connaissiez un peu mieux le droit — car si vous connaissez très bien l'allemand, vous connaissez peu le droit allemand, encore moins le droit français et vous ignorez tout du droit international (Rires sur les bancs de la majorité) — vous sauriez que la France est liée à l'Allemagne fédérale par une convention d'extradition qui date de 1951...

**M. Gilbert Schwartz.** Où sont les criminels de guerre nazis ?

**M. le garde des sceaux.** ... que le Parlement français a ratifiée en 1959, sans aucune hâte, et qui, depuis lors, s'impose à la France comme à l'Allemagne fédérale.

**M. Pierre Pranchère.** Elle n'a jamais extradé Lammerding, le bourreau d'Oradour et des pendus de Tulle !

**M. le garde des sceaux.** Cette convention d'extradition s'impose à nous...

**M. Pierre Juquin.** Sans doute pas aux anciens SS.

**M. le garde des sceaux.** ... et nous ne pouvons pas y échapper.

Vous insinuez, monsieur Juquin, que le chancelier fédéral allemand aurait fait subir des pressions au gouvernement français et que je ne sais quel émissaire en aurait subi à son tour à Bonn. Je suis en mesure de vous répondre très calmement que le gouvernement français n'a subi aucune pression.

Le gouvernement fédéral allemand a transmis au gouvernement français les demandes d'extradition émanant du tribunal fédéral de Karlsruhe et du tribunal provincial de droit commun de Stuttgart, et il l'a fait en appelant l'attention du gouvernement français sur l'importance qu'il attachait à ces demandes. Mais ce dernier a pris ses décisions en toute indépendance et sans avoir subi une quelconque pression.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Quand vous prétendez, monsieur Juquin, que le droit d'asile n'est pas respecté en France, permettez-moi de vous répondre que vous ne manquez pas d'audace ! (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Savez-vous, monsieur Juquin, combien il y a actuellement de réfugiés politiques en France, réfugiés disposant de la carte délivrée par l'office français de protection des réfugiés ? Il y en a 114 000 (Applaudissements sur les mêmes bancs) qui viennent de pays où leur liberté est menacée. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Benoît Macquet.** Il ne le savait pas !

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Juquin, vous devriez connaître le préambule de la constitution de 1946, repris dans la constitution de 1958 qui nous régit...

**M. Antoine Gissinger.** Ils ne l'ont pas votée !

**M. le garde des sceaux.** ... et qui se réfère à la déclaration des Droits de l'homme, que vous devriez connaître.

Ce préambule dispose en toutes lettres : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. » Voilà ce qu'est le droit d'asile.

**M. Hubert Dubedout.** Vous ne l'appliquez pas !

**M. Benoît Macquet.** Dire cela, c'est odieux !

**M. le garde des sceaux.** Croyez-vous qu'un citoyen d'un pays libre et démocratique — car je parle de la République fédérale d'Allemagne...

**M. Alexandre Bolo.** Pas de la RDA !

**M. le garde des sceaux.** ... puisse être persécuté par la justice ?

Monsieur Juquin, je vous le dis avec quelque gravité, de quel droit suspectez-vous la République fédérale d'Allemagne, née en 1949, qui a donc vingt-huit ans d'existence, de porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens ?

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Croyez-vous que l'on puisse déclarer que, depuis vingt-huit ans, la République fédérale d'Allemagne a porté atteinte aux libertés des citoyens, lesquelles y sont scrupuleusement garanties ?

Croyez-vous que l'on puisse affirmer que les juges n'y sont pas indépendants ?

**M. Pierre Pranchère.** Il y a des nazis parmi eux !

**M. le garde des sceaux.** La République fédérale d'Allemagne est, aux yeux de tous les observateurs et de tous les juristes quelque peu impartiaux, l'un des pays — pas très nombreux — où les juges sont indépendants, où le pouvoir démocratique est régulièrement remis en cause dans des élections libres et où le peuple est souverain. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Qu'est-ce qui vous permet, monsieur Juquin, de suspecter le caractère démocratique de la République fédérale d'Allemagne du chancelier Helmut Schmidt...

**M. Raymond Forni.** Il y a des centaines d'exemples !

**M. Pierre Villon.** Elle protège les criminels de guerre ! (Protestations sur les bancs de la majorité.)

**M. le garde des sceaux.** ... et du chancelier Willy Brandt, prix Nobel de la paix ?

Ou alors, ce que vous leur reprochez, c'est d'être socialistes ! (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Guy Ducoloné.** Vous n'êtes pas très à l'aise ! (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs de la majorité.)

FERMETURE DE LA MINE DE SAINT-PIERREMONT  
A MANCIEULLES (MEURTHE-ET-MOSELLE)

**Mme le président.** La parole est à M. Gilbert Schwartz.

**M. Gilbert Schwartz.** Ma qualité d'ancien déporté m'oblige à poser cette question au Gouvernement : quand obtiendrez-vous l'extradition de Barbie et la condamnation de Touvier ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Robert Wagner.** Et les nazis de la RDA ?

**M. Gilbert Schwartz.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

**Sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.** Une seule question !

**M. Gilbert Schwartz.** La mine de Saint-Pierremont à Mancieulles, dans le département de Meurthe-et-Moselle, doit fermer en mars 1978.

Or cette mine pourrait encore pendant vingt années extraire un minerai très compétitif.

De plus, à 200 mètres de la concession de Saint-Pierremont se trouve la concession de Mance, appartenant à la société de Wendel, concession qui n'a encore jamais été exploitée.

C'est dire la richesse de ce secteur.

Depuis le 21 novembre 1977, les mineurs de la mine de Saint-Pierremont occupent les puits parce qu'ils ne veulent pas mourir.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour surseoir à la fermeture de cette mine, arrêter les licenciements et préparer une discussion Gouvernement-patronat-syndicats dans les meilleurs délais ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** J'ai déjà eu l'occasion de déclarer, monsieur le député, que la solution du problème, pour les mines de fer de Lorraine, devait intervenir dans un cadre professionnel et devait permettre d'organiser de la manière la plus rationnelle l'exploitation du bassin lorrain.

La mine dont vous faites état écoule actuellement sa production vers la Sarre et le Luxembourg. Et, dans le contexte européen actuel, elle rencontre des difficultés.

C'est pourquoi, la véritable solution ne peut être qu'euro-péenne.

D'ailleurs, à la demande de la France, le conseil des ministres des Neuf s'est réuni lundi soir pour parler de la sidérurgie, car, malheureusement, les problèmes des mines et de la sidérurgie françaises dépassent le cadre français. Seules des mesures communautaires sont susceptibles d'y remédier. Je rappelle que la surproduction actuelle de la sidérurgie européenne est de l'ordre de 30 à 40 p. 100. Toute solution purement nationale risquerait donc, à terme, d'être vouée à l'échec en raison de la pression qui pourrait être exercée par les autres pays.

Au cours de la réunion de lundi soir, des décisions ont été prises tant sur les plans des prix, de l'autolimitation des importations sauvages, de l'autodiscipline intérieure sur les marchés de la CEEA que sur celui de la restructuration des industries sidérurgiques des Neuf, restructuration que, pour ce qui la concerne, la France a d'ailleurs déjà engagée.

Le conseil des ministres des Neuf se réunira à nouveau le 19 décembre prochain pour définir les moyens permettant de mettre en œuvre ces décisions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, et j'indique, monsieur le député, que les mesures prises sont véritablement à la dimension du problème que vous soulevez.

Cela dit, le Gouvernement est prêt à examiner de façon ponctuelle le cas de chaque mine et de chaque entreprise sidérurgique, comme il l'a fait, vous le reconnaîtrez, en 1977.

Mais, je le répète, c'est grâce à ces mesures communautaires prises à l'unanimité — fait nouveau car, jusqu'à présent, nos partenaires étaient réticents — que nous pourrions résoudre le problème que vous avez évoqué.

#### SITUATION DE L'EMPLOI A LA SAVIEM-BLAINVILLE (CALVADOS)

**Mme le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, à de multiples reprises et encore dernièrement, le 15 novembre, j'ai appelé votre attention sur la situation de l'emploi dans la plus grande usine du département du Calvados, la SAVIEM-Blainville.

Vous m'avez assuré — je cite vos propos — que vous alliez mener une politique du poids lourd qui permettrait de créer des emplois « sans réduire ceux qui existent déjà ».

Or, vendredi prochain, la direction de la SAVIEM va proposer au comité central d'entreprise le licenciement de 701 travailleurs, 222 postes devant disparaître à la SAVIEM-Blainville. De son côté, la direction de Berliet a prévu la suppression de 1 135 emplois dans la région lyonnaise.

Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous prendre pour que la SAVIEM et Berliet, entreprises nationales, renoncent à leurs projets qui sont incompatibles avec la politique du poids lourd que vous avez annoncée ?

Il convient au demeurant de souligner que l'horaire de travail à la SAVIEM est supérieur à l'horaire légal et que la pratique des heures supplémentaires y est encore constante. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur Mexandeau, vous me donnez opportunément l'occasion de répondre à certaines de vos théories.

**M. Louis Mexandeau.** Ce sont des faits !

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Pour maintenir l'emploi dans un pays, il faut que l'économie soit prospère, qu'elle soit ou non nationalisée.

Vous faites croire à vos électeurs qu'en nationalisant tout vous stabiliserez l'emploi, mais les exemples que vous avez cités démontrent que cette proposition contient une grande part d'utopie. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.) Mais peut-être n'êtes-vous pas très sincère.

**M. Edmond Vacant.** Nos propositions se situent non pas dans le cadre d'un régime capitaliste, mais dans celui d'un régime socialiste.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Il faut savoir — malheureusement vous ne le dites pas assez — que nous sommes actuellement dans une situation de crise économique, sur le plan international, qui engendre, à l'intérieur de l'hexagone, une situation de guerre économique, et vous savez pourquoi.

Pour des causes qui nous échappent, des sommes colossales ont été transférées, dont d'autres pays se servent actuellement pour mettre en place de puissantes industries qui concurrencent les nôtres. Nos entreprises, nationalisées ou non, doivent s'adapter pour résister au courant international, grâce à la qualité de leur production et à leur productivité.

S'agissant des poids lourds, je confirme que, pour l'instant, la part du marché de Renault-véhicules industriels — regroupement de SAVIEM et de Berliet — est presque inexistant sur les marchés extérieurs, et elle ne représente que 50 p. 100 sur le marché national, ce qui n'est pas suffisant.

C'est pourquoi, en accord avec le Gouvernement, la régie Renault a décidé de lancer un programme de développement et d'extensions beaucoup plus agressif dans le domaine du poids lourd et qui doit se traduire par 7 milliards d'investissements. Cela a conduit le Gouvernement à accepter une augmentation du capital de la régie Renault.

En attendant — car nous n'allons pas engager 7 milliards d'investissement en quelques mois — il faut s'adapter à un marché hélas ! très déprimé en France : en 1977, le marché du poids lourd subira une chute de 15 p. 100 par rapport à 1976. Comme, pour l'instant, nous ne pouvons pas nous rattraper sur les marchés extérieurs, nous sommes obligés de tirer les conséquences de cette situation.

Cela dit, il ne s'agit pas de licenciements. Vous me demandez, monsieur Mexandeau, ce que compte faire la Régie. Je vous réponds que, dans votre région, elle envisage de mettre à la retraite anticipée, à l'âge de cinquante-huit ans, 700 travailleurs qui bénéficieront, jusqu'à soixante-cinq ans, d'un complément de salaire leur assurant 85 p. 100 du dernier salaire qu'ils auront perçu. Puis, ils toucheront, à soixante-cinq ans, la retraite à laquelle ils auraient normalement pu prétendre.

Nous n'avons donc pas l'intention de laisser les salariés dans le dénuement le plus complet puisqu'ils percevront, je le répète, 85 p. 100 de leur dernier salaire. Mais, en attendant d'être devenus plus compétitifs sur le marché international, nous devons tirer les conséquences de cette chute de 15 p. 100 des ventes sur le marché national du poids lourd.

A l'évidence, nous ne pouvons plus, dans quelque branche industrielle que ce soit, avoir pour seul objectif le marché national. Toute notre industrie doit se trouver présente aussi bien sur le marché international que sur le marché national. Seul un nouveau comportement industriel pourra atténuer les effets des modifications intervenues dans ce marché national.

Nous devons en être conscients : une grande priorité devra, de plus en plus, être donnée à notre industrie. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### LOI SUR L'ARCHITECTURE

**Mme le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le ministre de la culture et de l'environnement, il y a un an, lors du débat sur la loi portant réforme de l'architecture, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a dénoncé un texte qui lui paraissait plus destiné aux architectes qu'à l'architecture et qui fermait dangereusement une profession, sur le désir d'un ordre corporatiste créé par Vichy.

Aujourd'hui, les faits nous donnent raison : par son article 37, cette loi a fixé des conditions particulièrement sévères aux maîtres d'œuvre pour l'obtention du titre d'agréé en architecture, et ces conditions sont encore aggravées par l'interprétation qu'en fait l'ordre des architectes qui passe outre, ça et là, à l'esprit du législateur et aux directives administratives.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire pour mettre fin aux excès d'une procédure qui condamne irrémédiablement des centaines de maîtres d'œuvre à la cessation de leurs activités et met ainsi en péril un secteur important de notre appareil productif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de l'environnement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement.** Monsieur Jossetin, l'article 37 de la loi sur l'architecture a constitué deux procédures.

La première concerne les professionnels qui ont exercé une activité de conception architecturale, qui payaient une patente avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et se sont assujettis à une assurance. Ces professionnels sont inscrits quasi automatiquement sur la liste des agréés en architecture.

La seconde procédure concerne ceux qui seraient venus plus tard dans la profession ou dont il serait plus difficile de déceler si véritablement ils exerçaient ou non une fonction de conception architecturale. Cette procédure leur permet d'adresser une demande à une commission régionale, présidée par le préfet et composée pour moitié d'architectes et de représentants de la profession, qui l'examinera et donnera un avis sur lequel le ministre pourra se prononcer.

Il existe donc une procédure satisfaisante de recours dans ce domaine : en effet, 8 000 professionnels ont fait une demande et ont pu recevoir un récépissé.

J'ajoute que ces professionnels, à partir du moment où les voies de recours ne sont pas toutes épuisées, peuvent continuer à exercer leur métier, même si, en premier ressort, on a refusé de prendre leur dossier en considération.

Par conséquent, les procédures prévues et le fait que les voies de recours non encore épuisées autorisent jusqu'au dernier moment l'examen du bien-fondé des demandes constituant des garanties permettant à ceux qui ont effectivement exercé, à titre exclusif ou principal et dans des conditions données, des activités de conception architecturale de devenir agréé en architecture et de ne pas voir ainsi leur carrière compromise.

#### EXPULSION D'UN TRAVAILLEUR IMMIGRÉ

**Mme le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous signale que Mohamed Zerouki, travaillant à Grenoble, vivant séparé de sa femme, est parti le 28 octobre pour Lille dans l'intention d'y passer le week-end avec son fils, et qu'il y a été « cuicilli » le lendemain matin de très bonne heure et expulsé.

Je vous précise qu'en 1976 M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, ici présent, avait passé avec le maire de Grenoble que je suis une convention destinée à la mise en place de l'insertion sociale des travailleurs immigrés et de leur famille dans cette ville. Aux termes de cette convention, nous avions recruté Mohamed Zerouki grâce au fonds d'action sociale, par l'intermédiaire d'un institut de formation de la région Rhône-Alpes, filiale de la fédération des clubs Léo-Lagrange.

Au moment où vous attendez du questionnaire que vous avez adressé aux maires une meilleure collaboration, dites-vous, entre le Gouvernement et les collectivités locales, trouvez-vous normal qu'une telle expulsion puisse avoir lieu sans que le maire de la ville — employeur de fait de cet homme qui a, par ailleurs, donné parfaitement satisfaction dans son quartier — soit informé et qu'il puisse même trouver auprès de la préfecture de son département l'ombre d'une explication ?

J'ai pris, de sources sûres, le temps de m'informer — et je le suis maintenant — prévoyant qu'à la suite de la question que je vous poserais vous m'opposeriez sans doute une réponse dilatoire ou insuffisante.

Monsieur le ministre de l'intérieur, les socialistes condamnent la prise d'otages civils pour des motifs politiques — et cette condamnation vise aussi le Polisario — mais ils n'admettent pas que le Gouvernement joue ce jeu de l'otage contre otage.

Alors qu'à Haïti quatre expulsés politiques vers Saint-Domingue ont demandé asile à la France et que cet asile a été refusé, je demande aussi à M. le ministre de la justice, que je viens d'entendre répondre à M. Juquin, s'il pense que la Déclaration des droits de l'homme, inscrite dans le préambule de la constitution de 1946 et reprise dans la constitution de 1958, est réellement respectée comme il vient de le dire.

Il me semble, quant à moi, que notre pays, terre de liberté et d'asile, commence à être sérieusement pollué. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur les bancs de la majorité.)

**M. Antoine Gissinger.** Il est pollué par vous ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je tiens d'abord à excuser M. le ministre de l'intérieur que je remplace aujourd'hui dans cette partie de séance consacrée aux questions d'actualité. Il accompagne en effet M. le Président de la République auprès de la dépouille du gardien de la paix mortellement blessé ce matin par un individu qui voulait forcer l'entrée de l'Elysée.

En réponse à votre question, monsieur Dubedout, je vous dirai que la procédure utilisée est différente suivant qu'il s'agit de situations irrégulières ou de la protection de l'ordre public.

La première est une procédure de renouement d'ordre administratif employée à l'encontre d'étrangers qui se trouvent en situation irrégulière...

**M. Hubert Dubedout.** Mohamed Zerouki était en situation régulière !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** ...notamment au regard de la législation du travail.

La seconde est une procédure d'expulsion, suivant les dispositions prévues par l'ordonnance de 1945. Concernant des raisons touchant à l'ordre public, elle est engagée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur, mais elle est assortie de voies de recours auprès du Conseil d'Etat. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Le cas évoqué par M. Dubedout est celui de Mohamed Zerouki. Certes, quatorze personnes portent ce nom et ce prénom... ce qui rend la difficile. (Mêmes mouvements.)

**M. Hubert Dubedout.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Cette précision est exacte, mais je vais vous donner le motif de l'expulsion.

L'arrêt d'expulsion a été signé le 28 octobre dernier. M. Zerouki, qui est membre de l'ex-gauche prolétarienne, maoïste, dissoute...

**M. Hubert Dubedout.** Mais non !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** ...entretenait des activités liées au Polisario.

Le ministre de l'intérieur a estimé que cet employé de vos services, ou de la Maison pour tous de Grenoble, ne respectait pas l'obligation de neutralité politique qui est faite aux résidents étrangers en menant des activités au profit d'une puissance étrangère dans un domaine et au moment même où la vie et la sécurité de certains ressortissants français sont mis en cause. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Antoine Gissinger.** Et il était payé par une municipalité !

**M. Jacques-Antoine Gau.** Vous n'avez pas osé l'arrêter à Grenoble ; vous l'avez arrêté à Lille.

**M. Jean Bonhomme.** M. Mitterrand aussi expulsait lorsqu'il était ministre de l'intérieur.

#### MUTATION D'UN INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

**Mme le président.** La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le ministre de l'intérieur, à plusieurs reprises et par des personnalités différentes de Nouvelle-Calédonie, vous avez été saisi de ce que nous appelons « l'affaire Gau », qui a pris aujourd'hui un tour politique.

Vous n'êtes pas sans savoir la compétence de cet inspecteur, la connaissance qu'il a acquise du milieu mélanésien et le souci qu'il a eu d'adapter l'enseignement du français à la culture mélanésienne par la mise en œuvre d'une pédagogie appropriée.

La sanction disciplinaire déguisée qui frappe M. Gau a pour cause les efforts qu'il a ainsi déployés.

Je trouve cela choquant alors que, de part et d'autre, on ne parle que de promotion mélanésienne. Pour une fois où une personne compétente cherche à promouvoir la personnalité mélanésienne, voilà qu'on veut la réduire au silence.

C'est pourquoi les autorités coutumières, les pasteurs, les parents et les enseignants des écoles publiques et privées, ainsi que la population des îles, sont en émoi : mille cinq cents signatures en font foi.

Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous entendez prendre, d'une part pour apaiser les populations scandalisées par une telle discrimination et, d'autre part, pour permettre à l'inspecteur Gau de poursuivre son travail d'adaptation de l'enseignement du français à des enfants non francophones. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)



Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Roch Pidjot, j'ai le regret de vous dire que votre affirmation est inexacte, car il n'est pas vrai que M. Gau ait été muté pour des raisons disciplinaires.

En effet, deux inspecteurs supplémentaires ayant été nommés en Nouvelle-Calédonie, il était naturel de réorganiser le service, ce que se sont efforcés d'entreprendre le haut-commissaire et le vice-recteur. En conséquence, M. Gau, bénéficiant d'une promotion, a été nommé à Nouméa, dans une inspection plus importante.

Peut-être considérerait-il sa fonction comme une charge personnelle ? En tout cas, il a tenté alors d'ameuter la population et les élus sur son cas. Or, en vérité, n'étant nullement propriétaire de sa charge, il était tenu, comme tout inspecteur, d'accepter la promotion qui lui était donnée.

Pour rassurer la population, je vous précise que l'inspecteur nommé à sa place s'efforcera, lui aussi, de mettre en œuvre, sans doute avec autant de succès que M. Gau, des méthodes d'enseignement de français qui tiennent compte des réalités mélanésiennes.

Mme le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

#### — 2 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 2 décembre inclus :

Cet après-midi :

Projet modifiant l'article L. 167-1 du code électoral ; Proposition de M. Montagne sur l'ensemble urbain du Vau-dreuil.

Jeudi 24 novembre, après-midi et soir :

Proposition de M. Foyer relative aux brevets d'invention ; Projet relatif aux prix.

Vendredi 25 novembre, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 29 novembre, après-midi et soir :

Projet relatif à l'indemnisation des rapatriés.

Mercredi 30 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 29 ; Projet, adopté par le Sénat, approuvant l'accord portant création du fonds international de développement agricole ;

Projet approuvant la convention avec la Roumanie sur les investissements ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1977 ; Troisième lecture du projet de règlement définitif du budget de 1975.

Jeudi 1<sup>er</sup> décembre, après-midi et soir :

Projet instaurant la gratuité des actes de justice ; Proposition de M. Edgar Faure sur les sociétés à gestion participative ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux tribunaux administratifs ;

Deuxième lecture du projet relatif à l'élection des députés représentant les territoires d'outre-mer.

Vendredi 2 décembre :

Matin : questions orales sans débat.

Après-midi : projet modifiant le régime communal en Polynésie.

#### — 3 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Dans le scrutin n° 498 du 18 novembre 1977 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978, mon collègue M. Denvers a été porté comme s'étant abstenu volontairement alors qu'il désirait voter contre.

Mme le président. Il est pris acte de votre déclaration.

#### — 4 —

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 167-1 DU CODE ELECTORAL CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

#### Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (n° 3115, 3196).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le problème technique que nous avons à examiner concerne la modification de l'article 167-1 du code électoral. Il s'agit, en réalité, d'introduire dans notre législation les références qui s'imposent à la suite du vote de la loi du 7 août 1974 sur le découpage de l'ex-O. R. T. F. et la création des nouvelles sociétés de radiodiffusion et de télévision. En effet, les élections législatives devant avoir lieu dans quelques mois, il convient de mettre à jour le code électoral et de tirer les conséquences de la loi que je viens de citer.

Il faut harmoniser les dispositions concernant la propagande qui pourra être diffusée sur les antennes de la radiodiffusion et de la télévision. Autrefois, cette harmonisation était confiée au conseil d'administration de l'O. R. T. F. La création des quatre sociétés nationales de programme rend nécessaire l'institution d'un organisme de coordination. On ne peut, sur ce point, s'en remettre à ces sociétés puisqu'aucune d'elle n'a autorité sur les autres. Un transfert de compétence ne serait donc pas suffisant.

Le mécanisme prévu par l'article 9 de la loi du 7 août 1974, que je décris dans mon rapport, est incomplet. L'organisme coordonnateur qui vous est proposé par le présent projet de loi est très proche de celui qui est prévu par la loi du 7 juillet 1977 concernant l'utilisation des antennes de la radiodiffusion et de la télévision lors de la campagne en vue des élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

La commission ainsi instituée sera composée d'un président de section au Conseil d'Etat ou d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes. Elle ne comprendra pas, comme pour l'élection à l'Assemblée des communautés européennes, de magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, car elle ne sera pas chargée de comptabiliser les résultats du scrutin ; elle se bornera à veiller, dans un souci de justice et de neutralité, à l'organisation de la propagande télévisée ou radiodiffusée pendant la campagne électorale.

La réglementation qu'elle devra établir, après consultation des conseils d'administration, n'est pas contraire aux dispositions des cahiers des charges. La commission des lois, qui s'est attachée au respect de l'article 15 de la loi de 1974, estime, d'une part, que le projet est juridiquement fondé et, d'autre part, qu'il est de nature à assurer un déroulement satisfaisant de la campagne législative sur les antennes de la radiodiffusion et de la télévision.

On a également soulevé le problème de la propagande dans les départements et territoires d'outre-mer. Pour la clarté du débat, il est préférable que j'évoque cette question à l'occasion de la discussion des amendements.

Sous réserve de quelques modifications de forme, la commission des lois vous invite, mes chers collègues, à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lalite.

M. Jack Lalite. Madame le président, mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui de la mise à jour de la loi organisant le déroulement de la campagne électorale à la radio

et à la télévision. Si j'en crois le rapporteur, il s'agit d'une simple toilette de vocabulaire prenant en compte la suppression de l'O. R. T. F. intervenue en juillet 1974.

Le groupe communiste souhaite pourtant, à propos de ce texte, présenter deux remarques, la première liée directement au contenu du projet, la seconde, plus fondamentale, relative à son environnement.

Concernant le contenu du texte, nous voulons qu'il soit tenu compte de l'originalité des territoires et départements d'outre-mer. Mon ami Ibéné, député communiste de la Guadeloupe, défendra un amendement en ce sens. Quant à moi, je veux simplement témoigner de ce qui m'est arrivé à la Réunion, où je m'étais rendu pour contrôler le déroulement de la consultation électorale présidentielle en 1974.

La télévision a retransmis en images, mais sans le son, la présence des parlementaires chargés du contrôle électorale. Quant à mon camarade Paul Vergès, leader communiste de l'île, il n'a eu droit ni à l'image ni au micro.

Mais venons-en à la remarque fondamentale. Si une loi est prévue pour organiser la campagne électorale sur les antennes de la radio et de la télévision, c'est dans le souci affiché de garantir le pluralisme, c'est-à-dire le traitement sans discrimination des idées qui constituent la diversité, et même la richesse, des pensées politiques, philosophiques, des sensibilités et des aspirations du peuple de notre pays.

Mais, dites-moi : s'il est pris tant de soin à organiser une campagne électorale, c'est sans aucun doute parce que celle-ci est un moment de confrontation des idées particulièrement vif. Mais c'est aussi et surtout parce que, dans le quotidien, le pluralisme des images et des sons n'est pas assuré.

Oui, la France est pluraliste, mais l'information est quasi uniforme. Et qui dit pluralisme dit reconnaissance de l'un par l'autre et réciproquement. Les communistes, par exemple — c'est ce qui nous est constamment demandé et cela ne nous gêne pas — reconnaissent la diversité française façonnée par une longue histoire. Mais le libéralisme avancé, comme disent M. Giscard d'Estaing et tous ses circonvoisins, ne donne pas au pluralisme son sens plein.

Disons nettement les choses. Au plan social, la classe ouvrière est quasiment interdite d'antenne. Au plan politique, le parti communiste français est très minoré et sa pensée souvent tronquée, déformée, voire caricaturée.

Le pluralisme est une notion globale. Tous les projecteurs doivent être allumés également sur toutes les composantes. Oh, la majorité parle du pluralisme, mais comme si poser la question lui permettait de passer outre à la réponse.

En fait, vous avez peur de la confrontation. Vous organisez un grand collin-maillard pour le peuple, vous faites tout pour retarder outre raison l'ouverture des dossiers, de tous les dossiers de la politique de la France.

Je me souviens des propos qui ont été tenus quand M. Barre a été nommé Premier ministre : « grand expert économique » disait Europe 1 ; « nous avons enfin rencontré la statue du commandeur » ajoutait Radio France ; « il y a du Colbert dans cet homme » ... « c'est un vrai Premier ministre » renchérrissait-on sur d'autres antennes, qui filaient toutes le train de l'Elysée, saluant le Joffre de l'économie.

Nous n'épiloguerons pas aujourd'hui sur la pratique, mais dites-moi : Georges Marchais a proposé de multiples fois un débat à la télévision à M. Barre, et la réponse se fait attendre depuis près de neuf mois maintenant.

De quoi le Premier ministre, Colbert et Joffre mêlés, a-t-il peur ? Tout simplement de la confrontation. M. Barre sait bien qu'avec les communistes, avec Georges Marchais, la clarté serait affranchie : les Français s'apercevraient que l'histoire qu'il raconte pour le plein vent — du 15 juin au 15 juillet dernier, M. Barre a parlé quarante-sept fois à la radio et à la télévision, et, pendant le mois d'octobre, quarante-quatre fois — a, dans les faits, pour mot de passe le profit.

Il faut décalfeutrer l'information et, pour cela, la faire vivre à l'image fidèle du pays, c'est-à-dire avec toutes ses coordonnées sociales, politiques, philosophiques, donc avec la classe ouvrière telle qu'elle est et avec le parti communiste tel qu'il s'est fait et tel qu'il évolue.

Je veux être très précis à ce sujet et, d'abord, d'un point de vue quantitatif.

Je prendrai deux périodes : celle du 15 juin au 15 juillet et celle du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 1977.

Pour la première période, au cours des journaux de midi et du soir diffusés par la radio et la télévision, et des émissions, Le Club de la presse, Expliquez-vous et Cinq sur cinq, la majorité a disposé de vingt et une heures vingt-huit minutes et la gauche de huit heures.

Durant ces mêmes trente jours, le Président de la République est passé trente-deux fois sur les ondes, soit cinq heures quinze minutes, M. Barre quarante-sept fois, soit une heure quarante et une minutes. Ministres et leaders de la majorité compris, cela a représenté cent soixante-treize passages.

Du 8 au 15 juillet, le déplacement à Carpentras de M. Giscard d'Estaing a valu à la majorité trois heures quarante-trois minutes d'antenne et à la gauche trente et une minutes trois secondes, dont six minutes pour le parti communiste. M. Giscard d'Estaing réalise sur les ondes ce à quoi il ne peut parvenir dans le pays !

Mais, pour la deuxième période, celle qui recouvre le mois dernier, c'est tout aussi net. Les chiffres que je vais citer portent sur les journaux de midi et du soir de T F 1, Antenne 2, Radio France, R. T. L. et Europe 1.

Majorité : huit heures et une minute ; gauche dans son ensemble : trois heures vingt minutes, dont vingt-trois minutes pour le parti communiste.

Détailons !

Sur Antenne 2 : majorité, quarante-neuf minutes ; gauche, vingt-cinq minutes, dont onze minutes pour le parti communiste.

A T F 1 : majorité, cent-quarante-six minutes ; gauche, quarante et une minutes, dont dix minutes pour le parti communiste.

Sur les ondes de Radio France : majorité, cent-soixante-quatorze minutes ; gauche, soixante-seize minutes, dont sept minutes pour le parti communiste.

Pendant tout ce mois, le Président de la République, les ministres et les leaders de la majorité sont passés cent-soixante-trois fois ! Allons, la cause est entendue : quantitativement, votre pluralisme est — si j'ose dire — cul-de-jatte !

Voyons maintenant — et je me limiterai à la dernière période — l'aspect qualitatif. Je retiendrai trois sujets : la liberté, la pauvreté et la politique du parti communiste français.

La liberté. Notre parti vient de publier un document, à notre sens capital, pour une avancée décisive de la démocratie, nécessité sociale, économique, politique et humaine.

Je n'évoque qu'un point — mais quel point ! — celui qui consiste à inverser l'évolution historique qui a concentré la décision politique entre les mains d'une élite de spécialistes qui investissent l'Etat. Il s'agit de promouvoir une gestion toujours plus large de la société tout entière par les travailleurs eux-mêmes, par les citoyens eux-mêmes. En un mot, il s'agit de l'auto-gestion. Sujet digne d'intérêt, n'est-ce pas ?

Mon ami Paul Laurent l'a dit la semaine dernière lors de la discussion du budget de la radio-télévision : ce document a eu droit en tout, sur Europe 1, R T L, Radio France, Antenne 2 et T F 1, à neuf secondes.

Dans le même temps, M. Giscard d'Estaing allait au Conseil constitutionnel « dresser un bilan des acquis de la société de liberté dans laquelle nous vivons », pour reprendre la formule de Radio France. Eh bien, les mêmes radios et les mêmes chaînes y ont consacré vingt minutes. C'est, en quelque sorte, le scrutin uninominal par l'image et les sons !

Vous craignez vraiment la crudité des lumières !

La pauvreté maintenant. Radios et télévision ne nient plus la crise, mais ont allumé un contre-feu. D'une part, les manifestations de cette crise sont présentées comme quasi naturelles. Ainsi, les prix montent, comme s'ils étaient doués par eux-mêmes de la vertu de monter.

D'autre part, alors que radios et télévision dépensent des trésors d'énergie à enquêter sur le volet humain de tel ou tel fait divers exceptionnel, les conséquences inhumaines de la crise sont totalement absentes des écrans. Les chômeurs, les expulsés, les saisis, les ménagères aux fins de mois si difficiles — souvent à partir du 20 d'ailleurs — sont exclus d'antenne.

En revanche, radios et télévision, par le biais d'enquêtes et de reportages, s'efforcent de donner un visage humain à la politique du pouvoir. On pourrait résumer ainsi le résultat de ce que j'appelle une manipulation : la France, très « Démocratie française », est un grand corps central avec, à la périphérie, les plus défavorisés — survivance du passé — dont on ne sait pas très bien pourquoi ils sont défavorisés, qui ils sont, mais dont on sait que le pouvoir se préoccupe.

Il s'agit en fait, par le biais de cas certes existants, mais exceptionnels, de démontrer que la pauvreté est un phénomène marginal. Et tous les commentaires entendus ce matin sur l'enquête du Centre d'études des revenus et des coûts vont dans le même sens, alors que le rapport présenté par ce centre fait craquer l'argumentation giscardienne.

Les marginaux, messieurs de la majorité, qui gagnent moins de 2 000 francs par mois, sont six millions dans notre pays ! Oui, il y a dix-sept millions de Français qui vivent dans la pauvreté et qui sont — c'est l'un des plus grands scandales de la radio et de la télévision — interdits d'antenne. C'est compréhensible : qu'advierait-il s'ils venaient donner leur avis, notamment sur le S M I C à 2 200 francs, valeur avril 1977 ?

La politique du parti communiste français, enfin. Je prendrai pour cela l'exemple du budget pour 1978 dont nous venons de terminer l'examen.

Mise à part la prestation de M. Barre, rien n'a semblé comploter pour l'audiovisuel, ou plutôt l'audiovisuel a travaillé vis-à-vis du peuple comme les ministres travaillent vis-à-vis des députés : Enregistrez ! Enregistrez !

Vous voudriez bien passer de la chambre d'enregistrement à la nation d'enregistrement !

Dans ce contexte, c'est une nécessité pour vous d'escamoter le travail du groupe parlementaire communiste. Ecoutez bien encore une fois : le budget du changement, présenté à cette tribune par Georges Marchais et repris pour chaque budget particulier par tous les parlementaires communistes, a eu droit, en tout et pour tout, sur les images et les sons, à cinq minutes. Vous n'avez d'autre préoccupation que de mettre une chape sur les propositions du parti communiste français.

En vérité, vous voudriez rouler les Français dans votre marée verbale, avec le secret désir d'apparaître comme les seuls à vous occuper du sort des Français, le parti communiste ne faisant, selon vous, que de la « politique politicienne », alors qu'il est un grand parti national et populaire, alors qu'il a élaboré sur tant et tant de grands sujets sociaux et nationaux des solutions qui, dès qu'elles sont connues, rencontrent l'agissante sympathie des intéressés.

Voilà comment vit, à la radio et à la télévision d'aujourd'hui, le pluralisme à la giscardienne ! Il joue à saute-mouton par-dessus la classe ouvrière et la politique du parti communiste français. Vous croyez au pluralisme comme à la démocratie : distraitements.

Pourtant, nous avons connu en septembre, à la radio et à la télévision, un air de liberté ; nous avons vécu une préfiguration du pluralisme quand, pendant quelques jours, a commencé à se dérouler le grand débat démocratique, la souveraineté populaire pouvant, en matière d'information, être appelée la souveraineté des arguments.

Vous avez sans doute souhaité, au début, que ce débat se développe parce que vous pensiez qu'il vous servirait. Puis, vous vous êtes rapidement rendu compte qu'il vous desservait. Alors, tout est rentré dans l'ordre. C'était donc pour vous un faux air de liberté. M. Robert-André Vivien a été chargé de parler d'indigestion politique et de proposer des jours sans information, proposition que, la semaine dernière, M. Bord, bon compère, a trouvée digne d'intérêt et propre à faire l'objet d'une initiative gouvernementale.

Mais les Français ne sont pas de votre avis : le sondage publié cette semaine par *Télé 7 Jours* est significatif. Les Français, effectivement, dans une proportion de 75 p. 100, ont une opinion sur la politique à la télévision et à la radio. Ils ne souhaitent pas la chasser, comme disait M. Vivien, mais bien l'y voir, notamment avec la confrontation des points de vue. Selon cet hebdomadaire de télévision, 59 p. 100 des personnes interrogées sont de cet avis.

J'ajoute que, durant les débats de septembre, pas une seule lettre de protestation n'est arrivée à TF 1 ou à Antenne 2.

Dans le domaine de l'information, la question du pluralisme sans faille, du pluralisme réel, sans maquillage, se pose comme une question urgente, centrale, au cœur de la démocratie. Il faut y répondre. Ce dont nous discutons pour les élections devrait être étendu à l'information quotidienne. Nous pensons que le moment est venu de ne plus réduire la démocratie au seul système de représentation des citoyens. Et cela impose en permanence le débat démocratique, donc pluraliste.

Je veux être clair. Vous ne le ferez pas parce que cela contrarie votre politique. Vous ne soustrairez pas l'information à l'argent et au pouvoir, comme nous le demandons et comme nous le ferons quand nous aurons des responsabilités gouvernementales. Mais, puisque l'enjeu des législatives prochaines est si important — vous le dites d'ailleurs tout le temps — ne cantonnez pas le débat dans la limite de trois semaines avant le scrutin. C'est dès maintenant que ce débat doit avoir lieu, sans exclusive, ni simulacre, sans court-circuiter une partie du pays et de ses problèmes. La France n'est pas un puzzle inachevé.

C'est pourquoi nous continuons à demander :

Premièrement, le droit de réponse politique des partis d'opposition ; par exemple au discours de M. Barre, hier, à Cruseilles, puissamment orchestré, notamment par France Inter, dans un « côté à côté » qui devient éhonté avec l'association pour la démocratie de M. Bassi et de M. Giscard d'Estaing.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Jack Ralite. Deuxièmement, l'organisation de débats dans le respect de la pluralité des partis, des organisations, des courants de pensées sur les grandes questions à l'ordre du jour : la pauvreté, la liberté, les libertés, la démocratie à l'entrepris, etc.

Troisièmement, l'organisation par la télévision régionale de débats avec des élus et des représentants de la population, d'échanges, de comptes rendus d'expériences, afin de parvenir à une émulation au service de l'intérêt général.

Quatrièmement, l'élimination de tout interdit professionnel pour être journaliste à la télévision, qu'il s'agisse de l'information proprement dite ou du commentaire, car chacun sait, en effet, qu'il n'y a pas de journaliste communiste à la radio-télévision française.

Cinquièmement, enfin — et je vous charge, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de renouveler notre demande — une réponse positive de M. le Premier ministre à la proposition de M. Georges Marchais de le rencontrer dans une grand débat télévisé sur l'avenir de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, mon intervention à la tribune portant sur l'ensemble du texte en discussion, je répondrai à M. Ralite au moment où sera appelé l'amendement qu'il a déposé avec M. Ibéné.

Je remercie M. le rapporteur de son exposé très clair, très concis et très complet sur le projet de loi qui est soumis à l'examen de l'Assemblée.

Ainsi qu'il l'a indiqué, ce projet modifie un article du code électoral concernant les conditions dans lesquelles les partis et groupements ont accès à la radio et à la télévision pour leur campagne en vue des élections législatives.

Cette modification est rendue nécessaire du fait de la référence à l'Office de radiodiffusion-télévision française, alors que cet office a été supprimé par la loi du 7 août 1974.

C'est un projet qui vient à point, puisqu'il concerne précisément les élections législatives, et non les élections cantonales ou municipales.

Il a pour but de tirer les conséquences de cette réforme en faisant disparaître toute référence à l'O. R. T. F. dans l'article L. 167-1 du code électoral. Il s'agit donc d'une mise en ordre purement formelle, qui n'appelle de commentaire de la part du Gouvernement que sur un seul point.

Le texte confie à une commission, spécialement créée à cet effet, les attributions antérieurement dévolues au conseil d'administration de l'O. R. T. F. en ce qui concerne la fixation des horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation.

L'existence de quatre sociétés nationales de programmation instituées par la loi du 7 août 1974 rend, en effet, indispensable la mise en place d'un organisme de coordination.

La composition de cette commission, qui comprendrait un membre du Conseil d'Etat, un membre de la Cour de cassation et un membre de la Cour des comptes, est de nature à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses décisions.

D'autre part, il va de soi que les horaires des émissions ne peuvent être fixés sans concertation avec les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion.

C'est pourquoi le texte prévoit expressément que leurs conseils d'administration seront consultés par la commission.

J'ajoute qu'il n'est apporté aucune autre modification aux règles en vigueur concernant l'utilisation des antennes de la radio et de la télévision par les partis politiques lors de la campagne pour les élections législatives.

La durée totale des émissions et la répartition des temps d'antenne entre les partis restent en particulier inchangés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

## Articles 1<sup>er</sup> et 2.

Mme le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Le I de l'article L. 167-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. »



Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Au III de l'article L. 167-1 du code électoral, les mots : « antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « antennes de la radio-diffusion-télévision française. » — (Adopté.) »

### Article 3.

**Mme le président.** « Art. 3. — Le IV de l'article L. 167-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par une commission composée ainsi qu'il suit :

« — un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la Cour de cassation ;

« — un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou en retraite.

« Les membres de la commission sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation, la chambre du conseil de la Cour des comptes. »

**M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Au dernier alinéa de l'article 3, après les mots :

« Les membres de la commission », insérer les mots : « , qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite. »

« II. — En conséquence, supprimer dans l'alinéa précédent les mots : « , en activité ou à la retraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cet amendement tend à uniformiser les dispositions d'article 3. En effet, dans la rédaction actuelle, le projet prévoit que le conseiller maître à la Cour des comptes désigné pour faire partie de la commission pourra être en activité ou en retraite. Mais cette possibilité n'a pas été prévue pour le conseiller d'Etat ou le conseiller à la Cour de cassation.

La commission des lois a estimé que les trois juridictions devaient être traitées de la même façon.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est tout à fait judicieux. Le texte du projet de loi comportait une erreur typographique. Le Gouvernement avait bien l'intention d'appliquer l'expression « en activité ou en retraite » aux trois membres de la commission et non pas au seul conseiller maître à la Cour des comptes. L'amendement de la commission des lois, qui rectifie donc fort heureusement cette erreur, ne peut que recueillir l'accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** **M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Foyer,** ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après les mots : « désignés respectivement par », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 3 : « le bureau de chacune de ces juridictions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** M. Foyer estime que la désignation des membres de la commission par les assemblées générales des trois juridictions est un mécanisme bien lourd et que, pour simplifier la procédure, il serait préférable d'en charger le bureau de chacune d'entre elles.

Cependant, après des recherches approfondies, je me suis aperçu que l'existence du bureau du Conseil d'Etat résultait plus de la tradition que des textes. Quant au bureau de la Cour des comptes, le président Foyer, malgré sa remarquable érudition, n'a pu en trouver trace.

Ainsi, bien que cet amendement ait été adopté par la commission des lois, le rapporteur, en son nom propre, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Cet amendement appelle plusieurs objections de la part du Gouvernement.

En premier lieu, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il n'existe de bureau qu'à la Cour de cassation. Celui du Conseil d'Etat n'a pas d'existence légale, pas plus que celui de la Cour des comptes. En adoptant cet amendement, l'Assemblée leur en confèrerait une de manière détournée, par le biais d'un texte dont ce n'est pas l'objet.

En second lieu, le projet du Gouvernement organise une véritable élection des membres de la commission afin de garantir leur représentativité. Je demande donc au Parlement de ne pas s'orienter vers une formule de désignation qui reviendrait à entériner les propositions du président ou du vice-président des juridictions concernées, qui sont eux-mêmes désignés par le Gouvernement. On pourrait alors reprocher aux membres de la commission d'être insuffisamment représentatifs.

Enfin, le principe de l'élection par l'assemblée générale de chaque juridiction a déjà été retenu par le Parlement pour la désignation des membres de la commission nationale de recensement général des votes et pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

La désignation par les présidents ou les bureaux des juridictions n'aurait pas la même portée. Je demande à l'Assemblée de considérer que nous devons exiger au moins autant de représentativité des personnalités chargées de veiller au bon déroulement des élections fondamentales de la République française que de celles qui contrôlent les élections européennes.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que cet amendement soit rejeté.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** **M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du code électoral est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé :

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** La commission des lois, par son amendement n° 4, avait prévu que des mesures pourraient être prises pour tenir compte des délais d'acheminement des émissions dans les territoires d'outre-mer.

Il lui a paru plus judicieux de préciser que ces mesures se justifiaient aussi par l'existence de décalages horaires.

Par ailleurs, M. Foyer, président de la commission, a fait observer que ce qui était valable pour les territoires d'outre-mer l'était tout autant pour des départements d'outre-mer qui peuvent être situés à des distances aussi considérables de la métropole.

La commission en a convenu. Elle a donc substitué à son amendement n° 4 un amendement n° 6 qui répond à un souci d'équité.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il remercie la commission des lois d'avoir pris cette initiative grâce à laquelle on tiendra compte des caractéristiques particulières des départements et des territoires d'outre-mer.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4.

**Mme le président.** « Art. 4. — L'article L. 167-1 du code électoral est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. L'article 3 de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé.

Je suis saisie de deux amendements n° 5 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 5, présenté par MM. Ibéné, Gosnat et Ralite, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 167-1 du code électoral est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

« Compte tenu de l'éloignement et de la spécificité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, les groupements politiques locaux constitués soit en parti, soit en fédération et présentant des candidats, pourront utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission sera diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion de la radiodiffusion-télévision française existant dans le pays. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« L'article L. 167-1 du code électoral est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Ibéné, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Hégésippe Ibéné.** L'expérience des précédentes consultations dans les départements et territoires d'outre-mer montre que, sans le vote de notre amendement, les groupements politiques locaux, qui présenteront des candidats aux prochaines élections législatives, pourraient se voir privés de la possibilité d'exprimer leurs idées sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française.

Or, pour diverses raisons qui tiennent à la spécificité de la situation des départements et territoires d'outre-mer, les groupements locaux auront à débattre de questions qui ne peuvent intéresser, au même titre, les groupements nationaux.

Il serait navrant qu'en 1978 la loi ne permette pas aux groupements locaux de débattre de ces questions par le canal des grands moyens de propagande qui existent dans leur pays.

Telles sont les raisons de notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 5 et défendre l'amendement n° 3.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** La commission a exprimé un avis défavorable à l'amendement que vient de défendre M. Ibéné. Elle a pensé, en effet, que le droit d'accès aux antennes pour la campagne des élections législatives était reconnu d'abord aux partis et groupements politiques représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et, ensuite, à d'autres partis et groupements répondant à une double condition : présenter soixante-quinze candidats au premier tour de scrutin et bénéficier d'une habilitation spéciale prévue pour le décret du 30 janvier 1967 ; cette habilitation devant faire l'objet d'une demande préalable dans les conditions fixées par ce même décret.

Modifier la procédure actuelle risquerait de favoriser l'apparition d'émissions spécifiques pour les départements et territoires d'outre-mer qui seraient certes animées par des formations purement locales, mais au cours desquelles la langue française ne serait pas forcément utilisée.

Pour éviter que de nouveaux abus ne se produisent à l'occasion de la prochaine campagne électorale, la majorité des membres de la commission estime qu'il faut conserver, sur ce point, la législation en vigueur tant dans les départements que dans les territoires d'outre-mer.

L'objectif de l'amendement n° 3 est modeste. Il n'est plus nécessaire de faire mention de Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois nouvelles y étant applicables de plein droit, comme dans tout département d'outre-mer, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1977, date à laquelle le Gouvernement avait déjà rédigé son projet. En revanche, il convient de tenir compte de la situation particulière de Mayotte.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** L'amendement que vient de soutenir M. le rapporteur recueille, bien entendu, l'assentiment du Gouvernement. Il va de soi que cette particularité n'avait pas échappé aux rédacteurs du projet mais nous n'avons pas voulu, au moment du dépôt de ce projet, préjuger une éventuelle décision du Parlement quant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Sur l'amendement n° 5, en revanche, le Gouvernement se range volontiers à la pertinente appréciation juridique formulée par M. le rapporteur.

En réponse à M. Ralite, cosignataire de l'amendement présenté par M. Ibéné, je voudrais dire que les discussions sur les minutages de temps de parole à la radio et à la télévision suscitent toujours de ma part surprise et prudence.

Vendredi dernier encore au Sénat, à l'occasion d'une question orale, c'était le reproche inverse qui était formulé à l'encontre du Gouvernement, avec moult chiffres et précisions. Le Gouvernement était accusé de laisser les stations régionales de télévision montrer chaque jour des défilés d'ouvriers appartenant à des entreprises en difficulté et de présenter la France sous un angle triste et grisâtre.

Non, vraiment, je ne crains pas, monsieur Ralite, la crudité des lumières et moins encore les conclusions de la commission présidée par Mme Charles-Roux dont le but était précisément de montrer que la majorité était favorisée par rapport à l'opposition. Les travaux de ladite commission se sont d'ailleurs interrompus d'eux-mêmes, parce qu'ils aboutissaient à des conclusions bien plus prudentes que celles que vous avez cru devoir avancer tout à l'heure.

**M. Jack Ralite.** J'étais membre de cette commission ! C'est dire que je la connais. Ce n'est pas votre cas.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je préfère, monsieur Ralite, pour l'avenir de notre démocratie, que la répartition des temps de parole au moment des élections législatives se fasse par l'intermédiaire d'une commission indépendante dont le projet de loi qui nous est soumis propose la constitution, plutôt que par des prises sauvages d'antenne dont vos amis ont montré, il y a quelque temps, sur les plateaux d'une société de télévision, qu'ils en possédaient la parfaite maîtrise, dans une optique de conquête violente du pouvoir. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je souhaite donc que cette tâche soit confiée à une commission indépendante. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**Mme le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. le rapporteur de la commission des lois a indiqué qu'il fallait tenir compte — et le Gouvernement s'est rangé à cet avis — des divers aspects de la situation des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement que M. Ibéné et nous-mêmes avons présenté répond précisément à ce souci. Et lorsque M. le rapporteur affirme qu'on ne peut pas prendre en considération un tel amendement parce qu'il faut s'en tenir aux groupements présentant soixante-quinze candidats, je vois mal ceux qui pourraient, dans un territoire ou dans un département d'outre-mer, satisfaire à cette condition.

Par ailleurs, quel scandale y aurait-il à ce qu'aux Antilles on parle créole ? C'est la langue de la population.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** C'est du français, et nous en sommes fiers.

**M. Guy Ducloné.** Je ne vois donc rien qui puisse justifier le rejet de cet amendement.

Quant à votre allusion aux plateaux de télévision, monsieur le secrétaire d'Etat...

**M. Alexandre Bolo.** Cela vous gêne !

**M. Guy Ducloné.** ...il est bien certain que vous-même et vos amis n'avez pas à vous y rendre parce que vous les occupez en permanence. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Antoine Gissinger.** Quel piètre argument !

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Je me bornerai à préciser, pour ne pas prolonger le débat, que le créole est un vieux patois français dont nous sommes tous particulièrement fiers, tout comme de ceux qui sont utilisés au Canada ou en Louisiane.

Mais, monsieur Ducloné, les élections en question sont des élections nationales. S'il s'agissait d'élections aux conseils de territoire ou aux conseils généraux, les modalités pourraient être différentes. Mais nous sommes en train de légiférer sur les élections législatives qui désigneront les parlementaires qui viendront siéger parmi nous. Tel était le motif juridique de la position prise par la commission des lois.

**Mme le président.** La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le rapporteur, que faites-vous de la Polynésie française où, à la radio et à la télévision, on parle la langue tahitienne ? La langue tahitienne n'est pas la langue française et pourtant elle est reconnue à Tahiti. En Nouvelle-Calédonie, on parle trente-cinq dialectes. Vous allez empêcher les Néo-Calédoniens de parler leur langue...

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Rien n'empêche les groupements nationaux d'avoir des candidats locaux.

**M. Roch Pidjot.** En Nouvelle-Calédonie, où il y a deux députés pour 135 000 habitants, allez-vous aussi appliquer la règle des soixante-quinze candidats ? Voilà qui serait vraiment incompréhensible !

Allez-vous obliger les partis locaux, ce qui équivaudrait à les sanctionner, à se rattacher à des partis nationaux, d'origine métropolitaine ?

Certes, la Nouvelle-Calédonie est un territoire français, mais il y existe des groupements politiques locaux qu'il est nécessaire de reconnaître. Ne vous étonnez donc pas si les habitants de la Nouvelle-Calédonie n'acceptent pas votre projet ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)



**M. Jack Ralite, Colonialistes !**

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. Antoine Gissinger.** Les communistes ont voté le projet de loi !

**M. Jack Ralite.** Nous n'avons jamais dit que nous étions contre, mais vous n'étiez pas là !

— 5 —

### ELECTION ANTICIPEE DE CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ENSEMBLES URBAINS

#### Discussion des conclusions d'un rapport.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Montagne tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 2793, 2998 et 3235).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bouvard, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis intéresse l'une des villes nouvelles, invention qui est l'une des plus détestables de l'urbanisme contemporain et, vraisemblablement, l'une des plus colossales erreurs de notre temps.

Toutefois, comme le dit le proverbe, le vin étant tiré, il faut le boire, même s'il est devenu un peu aigre.

L'organisation transitoire des villes nouvelles est fixée, vous le savez, par des dispositions — désormais intégrées dans le code des communes — qui proviennent d'une loi adoptée au cours d'une précédente législature, sur la proposition de notre collègue M. Boscher.

Ce texte a prévu que dans un premier temps l'ensemble urbain serait administré par un conseil composé de neuf membres dont cinq sont désignés par le conseil général et quatre par les conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles devait s'implanter la ville nouvelle.

Tout cela semble être un écho de l'histoire romaine, et plus précisément de l'époque où Romulus traçait avec son vieil araire les limites de la future Rome.

Afin de permettre, au fur et à mesure de leur arrivée, la représentation des nouveaux habitants, la loi prévoit que le conseil de l'ensemble urbain est complété, à trois reprises, par l'élection de trois membres élus.

C'est à la première phase de ce processus que s'applique la proposition de loi de notre collègue M. Montagne qui, initialement, ne concernait qu'une seule des villes nouvelles, celle du Vaudreuil. L'article L. 173-3 du code des communes dispose que la première élection doit avoir lieu lorsqu'un recensement complémentaire fait apparaître que les 2 000 premiers logements sont effectivement occupés.

Tout naturellement, on avait pensé l'année dernière, à peu près à la même époque, que les trois premiers conseillers de l'ensemble urbain du Vaudreuil pourraient être élus à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, avant même que 2 000 logements soient occupés.

Mais vous connaissez les malheurs qui arrivèrent à ce texte : il fut retiré par la commission mixte paritaire qui a considéré qu'il s'agissait d'un « cavalier budgétaire ». Il disparut donc du texte définitif.

Les nouveaux habitants du Vaudreuil ne purent donc pas élire les trois premiers membres du conseil lors des élections municipales de mars 1977.

M. Rémy Montagne, persévérant, déposa alors une proposition de loi tendant à organiser, avant la fin de l'année 1977, une consultation électorale au Vaudreuil, afin que soient désignés les trois premiers membres du conseil.

Cette proposition a été soumise à la commission des lois qui en a délibéré à deux reprises et qui vous propose, si j'ose dire, un dispositif à double détente : d'une part, une disposition

permanente, adoptée sur proposition de M. Forni, s'appliquera à toutes les villes futures ; d'autre part, une disposition spéciale serait adoptée pour l'ensemble urbain du Vaudreuil.

La disposition permanente et de portée générale s'efforce de tenir compte des observations justifiées qui avaient été présentées par le ministère de l'intérieur. Il est en effet prévu que, si l'occupation du premier logement remonte au moins à deux ans, il sera procédé à l'élection des trois membres du conseil lors du plus prochain renouvellement des conseils municipaux, étant entendu qu'à partir du moment où le chiffre de 2 000 logements occupés sera atteint, ces élus, en quelque sorte provisoires, devront remettre leur mandat en jeu. Cela est tout à fait normal dans la mesure où, dans cette première étape, les conseillers ont fort bien pu être élus par un assez petit nombre de personnes, en sorte qu'au bout d'un certain temps, par la force des choses, leur représentativité se trouverait considérablement amoindrie.

Reste le problème des électeurs du Vaudreuil, à qui notre texte ne permettrait pas de donner satisfaction, et qui devraient attendre encore assez longtemps avant de pouvoir désigner de véritables représentants, puisque les malheurs du « cavalier budgétaire » écarté par la commission mixte paritaire ne leur ont pas permis d'organiser une consultation au mois de mars 1977.

C'est pourquoi l'article 2 proposé par la commission — qui reprend, à proprement parler, la proposition de M. Rémy Montagne — prévoit que les trois premiers membres du conseil seront élus, par anticipation, au cours d'une consultation qui sera organisée dans les trois mois suivant la publication du texte qui va intervenir, la date en étant précisée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

La commission des lois propose donc une disposition de caractère permanent et général, destinée à régler les problèmes qui pourraient apparaître à l'avenir, et une disposition de caractère ponctuel et réparateur, applicable à l'ensemble urbain du Vaudreuil et destinée à permettre dès maintenant à ses habitants de faire entendre légitimement leur point de vue et de défendre des intérêts qui ne sont pas nécessairement pris en charge par les délégués du conseil général et par ceux des communes auxquelles se substitue progressivement le nouvel ensemble urbain.

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Montagne.

**M. Rémy Montagne.** Mes chers collègues, après les explications très complètes et, sur la plupart des points, très pertinentes de M. le président de la commission des lois, je me bornerai à présenter quelques remarques complémentaires.

En ce qui concerne le principe même des villes nouvelles, M. Foyer a porté un jugement que je me permettrai de qualifier d'un peu soigneur. En effet, si la création des villes nouvelles a posé de très graves problèmes non seulement aux structures administratives qui ont eu à s'en occuper, mais également aux populations au sein desquelles elles ont été créées — et je ne suis pas suspect d'être un admirateur inconditionnel des villes nouvelles puisque, par trois fois, le conseil général de mon département a refusé le principe de la création de la ville nouvelle du Vaudreuil — il faut toutefois reconnaître, dans un souci d'équité, qu'elles ont été l'occasion de progrès incontestables, en particulier en ce qui concerne l'urbanisme et les recherches dans les domaines des équipements intégrés, éducatifs, culturels et sociaux, et de la conception de la vie dans la cité.

Peut-être certains peuvent-ils regretter que l'on ait imposé un certain type de logement, un style de vie particulier, et que l'on n'ait pas suffisamment assuré aux habitants un pluralisme concret. Mais je ne pense pas que l'on puisse, d'un revers de main, balayer les efforts et les résultats obtenus en ce qui concerne la conception et la réalisation des villes nouvelles.

Mais venons-en au problème qui nous occupe aujourd'hui, celui du statut juridique de ces villes nouvelles.

Comme l'a excellemment indiqué M. Foyer, il existe deux types de statut. Le premier est le statut de type syndicat communal d'aménagement. Il n'est pas en cause aujourd'hui, puisque les citoyens qui habitent les villes nouvelles de ce type ont pu s'exprimer en participant à la consultation municipale du printemps dernier.

Pour l'ensemble urbain — il n'en existe qu'un à l'heure actuelle, celui du Vaudreuil — le mécanisme qui avait été prévu par la loi du 10 juillet 1970, dite « loi Boscher », pour assurer une représentation de plus en plus importante de la population grâce à des élections successives, était théoriquement acceptable. La conjoncture économique et l'évolution de la démographie ont malheureusement entraîné un ralentissement du développement des villes nouvelles tel que les échéances qui avaient été envisagées n'ont pas été respectées. Il en est résulté

comme l'a rappelé M. le président de la commission des lois, qu'en mars 1977 les électeurs du Vaudreuil n'ont pas pu élire de conseillers municipaux.

La proposition que j'ai eu l'honneur de déposer présentait, je le reconnais, l'inconvénient d'avoir un caractère très ponctuel quant à son application. Elle ne visait en effet que le Vaudreuil, mais elle avait l'avantage de ne pas soulever de problèmes et d'être d'une application extrêmement simple.

Je comprends donc parfaitement que la commission des lois, soucieuse de régler le cas de l'ensemble des villes nouvelles présentant les mêmes caractères, ait déposé des amendements, notamment à la demande de MM. Maisonnat et Forni, amendements dont le but est de donner une portée plus générale à ce texte. Nos collègues ont sans doute également voulu qu'un enracinement de la population accompagne l'accès à une gestion municipale de droit commun.

Qu'il me soit permis, cependant, de regretter que l'on s'écarte de mon texte initial qui me paraissait plus clair et plus simple. Toutefois, de très nombreux échanges de vues m'ont fait comprendre que mon opinion était isolée, et l'essentiel est finalement que ce texte puisse être examiné par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, pour que, dans un délai relativement bref, les habitants des secteurs concernés puissent enfin s'exprimer et désigner par un premier vote au moins trois de leurs représentants au conseil de l'ensemble urbain.

La mécanique étant ainsi mise en marche, des élections successives pourront intervenir pour accroître progressivement le nombre des représentants des habitants au sein du conseil de l'ensemble urbain. Je suis donc heureux, aujourd'hui, de remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire.

**Mme le président.** La parole est à M. Leroy.

**M. Roland Leroy.** Lors des dernières élections municipales, en mars dernier, certains citoyens français ont été privés de l'exercice de leur droit de vote. Comme on vient de l'indiquer, il s'agit des habitants de la ville nouvelle du Vaudreuil. M. Montagne le découvre brusquement et s'en alarme, mais mieux vaut tard que jamais.

**M. Rémy Montagne.** Je m'en suis préoccupé en décembre dernier, lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. Roland Leroy.** Cette situation scandaleuse est la conséquence directe de la loi du 10 juillet 1970 que les députés communistes s'honorent d'avoir combattue, et contre laquelle je ne me souviens pas d'avoir entendu s'élever la voix de M. Montagne.

**M. Rémy Montagne.** Je n'étais plus député !

**M. Roland Leroy.** Nulle part ont ne vous a entendu protester contre cette loi !

Si l'on découvre aujourd'hui qu'il serait bon de remédier — mais seulement en partie — aux effets de la loi, c'est que les actions des habitants du Vaudreuil ont été assez puissantes pour qu'on soit amené à en tenir compte.

Je me permettrai de rappeler que j'ai moi-même posé une question écrite au ministre de l'intérieur, et cela en temps utile, puisque c'était avant les élections municipales, en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants du Vaudreuil ne soient pas victimes d'une discrimination.

M. Foyer a dit que lorsque le vin est tiré, il faut le boire, même s'il est aigre. M. Montagne a tiré le vin, mais il le trouve trop aigre à son goût.

Nous avons montré, en 1970, que la loi tendait avant tout à répondre aux besoins du système capitaliste. Les faits l'ont confirmé. Grâce à la loi, des fonds publics, nationaux, départementaux et locaux, ont servi de source de profit supplémentaire pour les grands groupes monopolistes, au mépris des besoins les plus élémentaires des habitants des villes nouvelles.

Au Vaudreuil, la banque de Paris et des Pays-Bas a déjà réalisé d'importants profits. Mais dans cet ensemble — regardez-y de plus près, monsieur Montagne — il manque des écoles, des crèches, des centres de jeu et de loisirs. Rien n'est prévu pour la création d'emplois nouveaux. La ville est implantée dans une région de grave pollution. Enfin, il est envisagé de faire supporter aux habitants les 500 millions de dépassement des dépenses dont ils ne sont aucunement responsables.

Sur ces questions vitales, essentielles pour eux, les habitants du Vaudreuil doivent pouvoir se prononcer et, pour ce faire, il n'est d'autre moyen que de leur donner la possibilité de se constituer en commune, cellule de base traditionnelle et vivante de la démocratie. Cela est d'autant plus nécessaire que l'ensemble de la politique gouvernementale à l'égard des villes nouvelles est marquée du sceau des intérêts capitalistes.

L'urbanisme sauvage y fleurit, inspiré par la recherche du profit et non par le souci de l'homme et de ses besoins.

La conception actuelle des villes nouvelles, loin de remédier aux désordres et aux anachronismes de l'urbanisation, les accentue et les aggrave. Elle n'assure pas les équilibres fondamentaux entre la population, l'emploi, le logement, les équipements. Elle vise à concentrer en certains points, décidés autoritairement et arbitrairement, un vaste marché du logement et un marché du travail, alors même que les transports urbains, inorganisés, « courent » — si j'ose dire — après l'urbanisation.

Le Gouvernement a entièrement soumis les créations de villes nouvelles aux intérêts des groupes financiers et des promoteurs privés, et il a réduit la dimension de ces villes en fonction de leurs souhaits.

La loi de 1970 a fourni le cadre légal d'une désastreuse politique d'aménagement urbain. Elle a consacré des procédures élitiques et autoritaires qui vont à l'encontre de la démocratie.

Cette loi vise à briser — l'exemple de Vaudreuil le prouve — les structures communales, alors que, dans l'ensemble, la commune reste la cellule territoriale de base la plus apte à satisfaire les besoins de la population.

Les procédures d'exception instaurées par la loi du 10 juillet 1970 avaient pour but d'éliminer toute démocratie locale, afin d'assurer l'autoritarisme et la mainmise sur l'urbanisation, qui sont nécessaires au Gouvernement pour maintenir les intérêts des groupes monopolistes.

Nous avons toujours été hostiles à ces procédures d'exception. Nous avons souligné qu'une ville nouvelle doit être étudiée, décidée, conçue et réalisée selon une procédure démocratique dans le cadre administratif et juridique éprouvé des collectivités locales, à savoir, la commune et le syndicat intercommunal.

Le parti communiste français a, pour sa part, une haute idée de la démocratie, une idée qui est à la hauteur de sa considération pour le citoyen.

Ce n'est pas nous qui aurions empêché les habitants du Vaudreuil d'exercer leur droit de citoyens. Nous ne craignons pas le jugement des travailleurs, nous n'avons pas peur que les Françaises et les Français prennent la parole à tous les niveaux de la société.

Mais, puisque nous évoquons aujourd'hui les droits d'une commune particulière, je résumerai très brièvement les mesures que nous proposons en faveur de l'ensemble des communes, et qui valent donc pour les villes nouvelles. Ces mesures constitueraient une avancée décisive de la démocratie.

Nous sommes favorables au scrutin proportionnel dans toutes les communes de France. Nous proposons qu'en application du principe d'autonomie, le conseil municipal dispose de pouvoirs et de moyens importants, qui proviendront d'une réelle décentralisation. Chaque conseil municipal doit avoir la liberté, avec les habitants et leurs associations les plus diverses, de déterminer les mille façons de participer à la gestion. Nous pensons que la commune est le niveau de base auquel de très nombreux problèmes peuvent être résolus.

Dans tous les domaines, le conseil municipal doit pouvoir intervenir réellement. Nous l'avons dit : « Avec le temps et les moyens de vivre dans la commune, les habitants trouveront dans la démocratie la meilleure méthode pour organiser et enrichir leur vie quotidienne. Gestion démocratique et gestion sociale ne font qu'un. La gestion municipale deviendra progressivement l'autogestion communale. »

Cela, c'est autre chose que la pêche aux voix, monsieur Montagne ! C'est un projet audacieux et réaliste qui s'oppose à la mesquinerie bureaucratique et aux tracasseries technocratiques qui sont le fait du pouvoir actuel.

Nous pouvons faire de telles propositions, car nous avons confiance dans le peuple, et nous savons que cette confiance est réciproque.

Nous souhaitons réellement qu'il n'y ait pas en France de citoyens diminués, et c'est pourquoi nous voterons cette proposition de loi, même si elle ne corrige que légèrement et partiellement la loi de 1970. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est également au nom de mon collègue et ami M. Claude Michel, empêché, que je défendrai les habitants du Vaudreuil.

Le texte que nous étudions aujourd'hui est, à des titres divers, la preuve des difficultés que rencontrent les villes nouvelles.

Voyons, en effet, comment ce texte nous est parvenu. Il s'est agi, tout d'abord, de mettre fin à la situation inadmissible dans laquelle se sont trouvés les habitants du Vaudreuil. En mars 1977, lors des élections municipales, ils n'ont pas pu voter, et cela parce qu'une loi, mal faite assurément, les en empêchait.

Une proposition de loi a donc été déposée pour tenter de régler ce problème au plus vite, avant le 31 décembre 1977. Mais, lors de sa séance du 16 juin 1977, il a semblé préférable à la commission des lois de suivre les propositions des commissaires socialistes, propositions qui tendraient à élargir la portée du texte, sans le limiter au cas du Vaudreuil.

La commission des lois a donc, dans un premier temps, adopté au mois de juin un amendement socialiste qui a été repris, amélioré dans sa forme, par la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> qui nous est proposé aujourd'hui.

Mais, ce matin, l'esprit de ce texte a été déformé par l'adjonction d'une deuxième phrase qui reprend la référence aux 2 000 logements occupés.

Les conséquences sont importantes :

D'une part, les conseillers élus selon les modalités prévues par la première phrase ne seraient donc que provisoires, puisqu'ils seraient renouvelés dès que 2 000 logements seraient occupés ;

D'autre part, l'élection des six autres conseillers prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 173-3 du code des communes, est ainsi reculée à une date indéterminée puisqu'il faudra toujours dépasser le seuil fatidique des 2 000 logements occupés.

Or, mes chers collègues, 2 000 logements représentent 5 000 à 6 000 habitants. Faute d'atteindre ce chiffre, les ensembles urbains seront privés d'un statut démocratique, alors que la majorité de nos communes, dont on ne cesse de vanter les mérites, ont moins de 2 000 habitants !

Pourquoi cette exclusivité envers les habitants des ensembles urbains et du Vaudreuil en particulier ?

Ne nous y trompons pas, en effet. L'article 2, qui vise à réparer le scandale dont ont été victimes ces habitants en mars dernier, n'est pas plus acceptable que l'article 1<sup>er</sup>. S'il permettra d'organiser des élections dans les trois mois suivant la promulgation du texte que nous discutons aujourd'hui, il entraînera les mêmes conséquences que l'article 1<sup>er</sup> que je viens d'analyser, puisque la commission des lois a ajouté, à la proposition de loi initiale, la référence aux 2 000 logements occupés.

Avec le texte tel qu'il est présenté, les habitants du Vaudreuil — pas plus que ceux des autres ensembles urbains — ne bénéficieront d'un statut démocratique.

J'insiste, mes chers collègues, sur ce seuil des 2 000 logements ! J'ai pris la peine de consulter des habitants du Vaudreuil. Ce seuil, nous sommes encore loin de l'atteindre. Il n'existe pas d'emplois sur place. L'urbanisme est mal adapté aux désirs des populations. Le Vaudreuil attire peu de monde : ceux qui y vivent, cherchent surtout à en partir.

C'est d'ailleurs le problème que rencontrent toutes les villes nouvelles. De graves erreurs d'urbanisme ont été commises. Ces villes manquent de vie, n'ont pas d'âme. Il faudrait développer les centres commerciaux et culturels, les services sociaux, les écoles. Nous devrions imposer aux architectes qui ont conçu ces projets d'habiter dans ces villes au moins pendant un an !

Dois-je rappeler que, si mes renseignements sont exacts, le conseil général a toujours été opposé à cette réalisation ?

Mais il faudrait aussi, et le texte qui nous occupe aujourd'hui en est la preuve, abroger la loi « Boscher » et donner un statut démocratique aux villes nouvelles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a, de manière très claire, exposé la situation particulière qui justifie le dépôt de la proposition de loi actuellement en discussion devant l'Assemblée.

Selon le code des communes, la population de l'ensemble urbain est appelée à compléter pour la première fois le conseil, initialement formé de représentants du conseil général et des conseils municipaux concernés, lorsque 2 000 logements sont occupés. Cette condition n'était pas remplie pour le Vaudreuil au moment du renouvellement des conseils municipaux de mars 1977. Ainsi, la population n'a pu désigner à cette occasion ses représentants au conseil de l'ensemble urbain.

Quand une loi ne s'adapte pas aux situations concrètes, nous essayons de la corriger. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

La proposition de loi de M. Montagne tend à mettre fin à une situation anormale. Elle donne satisfaction au désir clairement manifesté par les habitants de participer directement à la gestion de leurs intérêts. Une telle mesure s'inspire d'un souci démocratique et paraît équitable.

J'ajoute qu'il paraît également légitime de prévoir le renouvellement des représentants élus par la population dès que 2 000 logements seront occupés, comme le propose la commission.

Cette disposition, outre qu'elle respecte les termes de l'article 173-3 du code des communes relatif au conseil de l'ensemble urbain, souligne le caractère limité de la dérogation apportée à ce texte.

Il convenait de faire en sorte que la proposition de loi n'ait pas le caractère d'un texte de circonstance, explicitant le seul cas du Vaudreuil, et de prévoir le cas où une situation analogue se reproduirait à l'avenir. C'est à cette préoccupation que répond un article de portée générale que la commission a ajouté à la proposition initiale.

Le texte de la commission correspond au souci du Gouvernement. Il est conforme à la loi de 1970 relative aux villes nouvelles et nous ne saurions revenir sur ses dispositions.

Cela étant dit, monsieur Leroy, on ne peut pas à la fois critiquer les villes nouvelles — et je rappelle que le débat d'aujourd'hui ne porte pas sur leur existence — en les accusant de constituer des concentrations d'habitat inadmissibles et non démocratiques et déplorer, avec les organisations agricoles, l'émiettement du patrimoine foncier agricole par lequel se traduirait la liberté de construire dans les zones rurales, que la loi portant réforme de l'urbanisme, votée à la fin de l'année dernière, est venue réglementer.

Il n'est pas de solution qui, à la fois, empêche de construire n'importe quoi n'importe où et qui évite le regroupement de l'habitat dans les villes. Dans un département de l'Ouest de la France que je connais bien, 3 000 hectares sont « mangés » chaque année par l'urbanisation du fait du goût très vif, et que je comprends, de la population pour l'habitat individuel, dispersé, pour la maison construite sur la terre des parents. Vous imaginez les complications qui en résultent pour le développement agricole.

Le Gouvernement est donc entièrement d'accord avec le texte proposé par la commission des lois et il vous demande de l'adopter.

**Mme le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes est complété comme suit :

« Toutefois, il sera procédé à cette élection lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, si cette occupation remonte à plus de deux ans.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des mandats des personnes ainsi élues lorsque 2 000 des logements prévus au programme de construction auront été occupés. »

**MM. Claude Michel, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :**

« Supprimer la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Le maintien de la référence aux deux mille logements habités ne permet que l'élection de conseillers provisoires. Par ailleurs, il a pour conséquence de reculer à une date indéterminée la transformation de l'ensemble urbain en une véritable commune puisque tous les conseillers ne seront élus que six ans après l'occupation de deux mille logements.

**M. Rémy Montagne.** Mais cela s'applique à l'article 2 !

**M. Maurice Legendre.** Cette disposition, en effet, se répète aussi à l'article 2 !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** La commission des lois ne peut être que défavorable à l'amendement défendu à l'instant par M. Legendre, car il détruit une partie de l'œuvre qu'elle a tenté d'édifier ce matin.

Nous avons entendu au cours de ce débat plusieurs affirmations qui étaient fortes. M. Leroy nous a vanté la haute idée qu'il avait de la démocratie ; il était aujourd'hui apparemment inspiré d'une volonté irénique puisqu'il a fait l'éloge de l'auto-gestion communale, qui est un terme chéri plutôt de ses partenaires — ou ex-partenaires — du programme commun. Il a d'autre part proféré des affirmations bien éloignées de la vérité en disant qu'en concevant les villes nouvelles, les urbanistes n'avaient eu d'autres pensées que de favoriser la satisfaction des appétits capitalistes...

**M. Roland Leroy.** Le Gouvernement d'abord, pas les urbanistes !

**M. Jean Foyer**, président de la commission, rapporteur suppléant. Bien entendu, puisque c'est du Gouvernement qu'il s'agit ! Il fallait répondre — et peut-être cela a-t-il été fait d'une façon maladroite — à un besoin de logement en même temps qu'à une nécessité d'économiser des terres, comme le soulignait avec raison à l'instant M. le secrétaire d'Etat.

Il est vrai que beaucoup des villes nouvelles ont été mal implantées, qu'elles sont insuffisamment éloignées des centres auxquels on voulait qu'elles servent de « déversoir ». Il est certain aussi que l'on a vu beaucoup trop grand au départ, notamment au Vaudreuil que l'on concevait comme une ville de 150 000 habitants. Il est vrai enfin que c'était une gageure que de se lancer dans une pareille aventure, qui exige de la part de tout le monde et, en particulier, des premiers habitants des villes nouvelles, une très longue patience, alors que l'impatience est probablement l'un des caractères fondamentaux de la psychologie de nos contemporains.

Cela dit, la loi de 1970 est loin de mériter les critiques qu'on lui a adressées, car elle tient compte de certaines réalités. En effet, dans la mesure où, sur le territoire des villes nouvelles, on réalise des équipements immenses et extraordinairement coûteux avant que la population prévue n'y soit réunie, il aurait été déraisonnable de confier à une poignée d'habitants le pouvoir de décision pour la réalisation d'équipements financés sur d'autres budgets que celui de la collectivité qu'ils forment et qui, au fur et à mesure de l'accroissement de la population, devient de moins en moins représentatif.

Il est prévu que le Vaudreuil comptera 20 000 habitants en 1985. Il y en a à peu près 1 500 à l'heure actuelle. Est-il raisonnable de donner d'ores et déjà le pouvoir aux représentants de ces 1 500 habitants qui ne vont pas tarder à être débordés ? Est-il raisonnable que les trois conseillers qui vont être élus au début de l'année 1978 restent en fonctions pendant six ans alors que, dans deux ans, la population atteindra 7 000 ou 8 000 habitants ? Ne convient-il pas au contraire de les soumettre à réélection aussitôt que le développement des logements et de la population leur aura fait perdre leur représentativité ?

C'est cela la véritable démocratie. Celle-ci ne consiste pas à transposer purement et simplement les dispositions de la loi de 1884, car elles n'ont aucun sens au cours de la période de gestation des villes nouvelles, ni à conférer des privilèges à des personnes qui, avec le temps, cessent d'être représentatives.

C'est la raison pour laquelle la commission demande très fermement à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Legendre et de ses collègues.

**Mme le président.** La parole est à M. Montagne.

**M. Rémy Montagne.** Je ne puis qu'être d'accord avec l'amendement de M. Legendre, que je voterai parce qu'il se rapproche de mon texte, alors que j'avais déploré l'adoption, par la commission, d'un amendement de son collègue M. Forni.

Mais permettez-moi de répondre aux arguments que vient de développer M. le président de la commission. Ils sont, je le sais, très sérieux. Sur le fond, toutefois, j'apporterai quelques nuances ! La population du Vaudreuil, tout d'abord, a dépassé les deux mille habitants et, même si la différence avec les chiffres qu'il a cités n'est pas très grande, l'ensemble urbain compte maintenant 2 500 habitants environ.

Je profite de l'occasion pour dire à M. Leroy que ses jugements sur les modalités de l'édification de la ville nouvelle sont un peu trop injustes.

En premier lieu, elle a permis la création de 1 600 emplois, c'est-à-dire un nombre supérieur, à un moment donné, à celui de la population totale. C'est d'ailleurs ce qui explique un taux de chômage assez contenu dans la région et notamment à Louviers.

En deuxième lieu, les équipements ne font absolument pas défaut au Vaudreuil. Le seul problème qui se pose, de temps à autre, est celui des créations de poste, notamment pour les écoles maternelles ou pour le centre de l'enfance. Les locaux sont même parfois surdimensionnés par rapport à la population actuelle et permettraient d'accueillir une population scolaire plus importante, notamment depuis la création toute récente d'un deuxième C. E. S.

Il faut en rendre hommage aux urbanistes et aux aménageurs qui ont tracé le canevas et à ceux qui ont eu à l'exécuter plutôt, monsieur Leroy, que de dire des contrevérités telles que celles que vous avez proférées.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam**, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve entièrement la démonstration que vient de faire M. Foyer. Le problème est celui de la représentativité des conseillers. Le texte perdrait beaucoup de sa force si l'amendement n° 1 était adopté.

En revanche, la démonstration qu'a faite M. Legendre dans la discussion générale m'a semblé, elle, contenir une contra-

diction : cette ville du Vaudreuil ne serait pas un succès, la population n'aurait pas tendance à croître aussi rapidement qu'on le pensait, le souci des gens serait de la quitter, s'ils le peuvent, plutôt que de venir s'y installer. Mais dans ces conditions, si nous ne pouvons, en droit, lui donner satisfaction, il l'aura en fait puisque la nouvelle élection n'interviendra que si le nombre de logements occupés atteint 2 000.

Si les trois conseillers qui seront élus sont véritablement représentatifs, ils ne craindront pas le verdict populaire quelque temps plus tard, quand la population aura augmenté et qu'il y aura de nouveaux électeurs. Au contraire, s'ils sont représentatifs, les nouveaux électeurs les confirmeront dans leur représentativité. Or celle-ci ne peut découler que du suffrage universel.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir se ranger à l'appréciation de la commission des lois, que le Gouvernement partage entièrement.

Le Gouvernement rend hommage à M. Montagne d'avoir pris l'initiative de la proposition que nous discutons, mais il lui demande de bien vouloir rejoindre la synthèse à laquelle nous avons abouti après tant de difficultés. J'ai l'intime conviction, en effet, que c'est cette synthèse qui répondra le mieux aux préoccupations des électeurs telles qu'elles s'expriment aujourd'hui et à celles des électeurs nouveaux qui viendront les rejoindre.

Or la représentativité est la base même de notre démocratie.

**Mme le président.** La parole est à M. Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Je maintiens l'amendement.

La représentativité serait complète si un conseil municipal était élu au complet. En effet, les trois représentants auront peu de poids au sein de l'actuel conseil de l'ensemble urbain. Même s'ils s'acquittent parfaitement de leur travail, leurs mérites ne seront pas forcément reconnus parce qu'ils sont minoritaires au sein du conseil.

C'est pourquoi je souhaite que les prochaines élections soient générales et ne se limitent pas, une fois de plus, à trois conseillers.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam**, secrétaire d'Etat. A terme, il en sera ainsi, monsieur Legendre. La loi a prévu des étapes intermédiaires pour tenir compte d'un développement très rapide, qui n'est en rien comparable avec celui d'une commune traditionnelle.

C'est pour répondre à ce développement très rapide, qui peut voir le chiffre de population changer du simple au double en l'espace d'une ou deux années, que des étapes intermédiaires ont été prévues.

Soyez donc rassuré, monsieur Legendre : à terme, et après trois élections au maximum, un conseil municipal sera élu parce qu'on aura passé la période de gestation, qui est assez difficile.

**M. Maurice Legendre.** Autrement dit, dans six ans, nous en reparlerons encore, alors que des communes de cinquante habitants ont un conseil municipal !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jean Foyer**, président de la commission, rapporteur suppléant. Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean Foyer**, président de la commission, rapporteur suppléant. Madame le président, je vous prie de bien vouloir admettre une légère rectification de forme : il conviendrait que le début de l'article 1<sup>er</sup> soit ainsi rédigé : « Le 1<sup>er</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes est complété par l'alinéa suivant : », au lieu de : « Le 1<sup>er</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes est complété comme suit : ».

En effet, le texte de la commission se réfère aux dispositions de l'alinéa précédent ; il convient donc qu'il s'en détache et qu'il n'y soit pas intégré.

**Mme le président.** La présidence a pris note de cette rectification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur suppléant.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi rectifié, est adopté.)

## Article 2.

**Mme le président.** « Art. 2. — A titre exceptionnel, les électeurs recensés dans l'ensemble urbain du Vaudreuil à la date de publication de la présente loi éliront par anticipation les trois membres élus par la population prévus au 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article L. 173-3 du code des communes, dans les trois mois de cette publication. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date du scrutin.



« Ces trois membres seront renouvelés lorsque deux mille logements seront occupés. Les deux consultations électorales prévues aux 2° et 3° du premier alinéa de l'article L. 173-3 du code des communes seront organisées respectivement deux ans, puis quatre ans après ce renouvellement. »

MM. Claude Michel, Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Les arguments que j'ai développés en soutenant l'amendement n° 1 valent également pour celui-ci, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Constant dans son propos et pour les mêmes raisons que lors de la discussion de l'amendement n° 1, le rapporteur émet un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 2.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2.  
(L'article 2 est adopté.)

#### Titre.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à avancer la date de l'élection de certains membres des conseils d'ensembles urbains. »

Il n'y a pas d'opposition ?...  
En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Ribes un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3124).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3233 et distribué.

J'ai reçu de M. Ribes un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3234 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouvard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Montagne tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 2793-2998).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 3235 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, sur des statuts nouveaux de l'entreprise : Titre I<sup>er</sup> (art. 1<sup>er</sup> à 17) : dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative (n° 2467).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3236 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbét un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs (n° 3177).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3237 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 3213).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3238 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer (n° 3232).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3239 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

Mme le président. Jeudi 24 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 3217, de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, n° 2902, de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (M. Régis, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3147, relatif à diverses dispositions en matière de prix (rapport n° 3215 de M. Cressard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND FEMIN.

#### Errata

au compte rendu intégral de la séance du 18 novembre 1977.

#### BUDGET 1978

Page 7732, 1<sup>re</sup> colonne,

#### ETAT C

#### Economie et finances.

#### I. — Charges communes.

#### TITRE VI

Autorisations de programme,

Au lieu de : « 2 666 360 000 F »,

Lire : « 2 148 770 000 F ».

Page 7765, 2<sup>e</sup> colonne, article 38, dernière ligne, Total,

Au lieu de : « 8 384 857 000 F »,

Lire : « 8 394 857 000 F ».

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 22 novembre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 2 décembre 1977, inclus.

Mercredi 23 novembre 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Discussion :

Du projet de loi modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (n° 3115-3196) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Montagne tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 2793-2998).

**Jeudi 24 novembre 1977, après-midi et soir :**

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 2902-3217) ;

Du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147-3215).

**Vendredi 25 novembre 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est publié ci-après en annexe.

**Mardi 29 novembre 1977, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (n° 3179).

**Mercredi 30 novembre 1977, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Eventuellement suite de l'ordre du jour du mardi 29 novembre.

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 3211) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2911-3174) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 (n° 3055-3220) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205) ;

En troisième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3112-3113).

**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1977, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils administratifs (n° 3177) ;

Des conclusions du rapport sur le titre premier de la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise (dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative) (n° 2467) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 3014) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3176).

**Vendredi 2 décembre 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 2417-2779).

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 1977.

Questions orales sans débat :

Question n° 42455. — M. Juquin fait part à M. le ministre de la justice de l'émotion et de la protestation qu'a soulevées chez les démocrates de notre pays l'extradition de l'avocat Klaus Croissant, en violation des principes du droit français. Il s'agit d'une affaire particulièrement grave sur le plan de la démocratie. La décision remet en cause le principe fondamental du droit d'asile dans la Constitution. Elle va à l'encontre de l'indépendance nationale et montre la complaisance du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement de la R.F.A. où sévissent les interdits professionnels et où les anciens nazis vivent dans la plus complète impunité. C'est un nouveau pas dans la voie de l'autoritarisme. Il lui demande comment il peut justifier une telle décision.

Question n° 42473. — M. Claudius-Petit demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice si la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, en son article 3, protège

bien l'ensemble des œuvres créées et réalisées par un artiste ou un homme de l'art et donc si une œuvre réalisée d'après une maquette est bien protégée au titre de ladite loi.

Question n° 42258. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent dans l'exécution de leur mission les lycées d'enseignements professionnels (anciens C.E.T.) et les graves inquiétudes qu'elles inspirent aux personnels de ces établissements à tous les niveaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre dans les meilleurs délais les problèmes les plus graves qui se posent à eux.

Question n° 42034. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation actuelle sur les débits de boissons est telle que, dans les petites communes rurales, elle conduit lors du changement de propriétaire à fermer les cafés, ce qui a un double inconvénient : généralement, les cafés sont, en même temps, épicerie, bureau de tabac, voire mercerie, voire dépôt de pain, voire dépôt de charcuterie. Le fait d'être obligé de fermer va à l'encontre de l'animation rurale car, dans la plupart des cas, les bourgs sont de très faible dimension et il n'est pas possible de respecter les conditions de distance imposées à partir des églises ou des hospices. Il s'ensuit des difficultés considérables, à tel point que certaines communes n'ont plus de point de rencontre, le nombre de débits dans les autres communes étant, à l'heure actuelle, à peine suffisant pour les jours de fête et de marché. Le problème de l'alcoolisme pourrait du reste être résolu en favorisant les boissons sans alcool, ce qui n'est pas le cas actuellement, les boissons alcoolisées restant nettement meilleur marché que les autres. Il lui demande si, dans les communes comportant des agglomérations de moins de 500 habitants, il ne serait pas judicieux de libéraliser les règles de transmission, voire de réouverture des débits de boissons.

Question n° 41918. — M. Baumele attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la politique constante de la DATAR de s'opposer non seulement à toute implantation de nouvelles entreprises dans le département des Hauts-de-Seine et d'une façon plus générale dans l'Ouest parisien, mais également sur le refus de toute extension de mètres carrés de bureaux ou d'entrepôts pour des sociétés installées depuis longtemps dans ce département, et qui sont contraintes, du fait de ce refus, d'aller se réinstaller soit dans des villes nouvelles, soit dans des départements de régions. De nombreux cas existent, notamment celui de la société Degremont à Rueil, à laquelle on veut imposer un déménagement, en province contraire à la politique du Gouvernement de création d'emplois dans la région parisienne, ainsi qu'au maintien des activités économiques du département des Hauts-de-Seine qui, depuis quelques années, du fait de la politique de la DATAR et du Gouvernement, a perdu plus de 300 entreprises industrielles et commerciales. M. Baumele souhaite que des instructions soient données à la DATAR permettant d'assouplir la réglementation actuelle et d'autoriser des extensions de bureaux aux sociétés déjà installées dans le département et dont l'extension, fort heureuse en période de crise, justifie ces demandes.

Question n° 42381. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la répartition actuelle des aides au développement régional est souvent inéquitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer les injustices les plus flagrantes.

Question n° 42380. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur et la gravité des sinistres qui ont atteint successivement les mêmes catégories d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin de le rendre plus efficace, une refonte complète du fonds national des calamités agricoles, grâce à une contribution obligatoire de l'ensemble des exploitants agricoles, quelle que soit leur production et quelle que soit leur région.

Question n° 42464. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pourquoi les tribunes de Longchamp restent souvent éclairées toute la nuit alors que des économies d'énergie sont indispensables.

Question n° 42474. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie de l'automobile et du poids lourd. En effet, pour prendre deux exemples, l'usine Saviem-Blainville, dans le Calvados, et les usines Renault de Billancourt s'approprient à supprimer plusieurs milliers de postes de travail. Pourtant, depuis quelques années et encore dernièrement, le Gouvernement nous annonce des créations nettes d'emplois dans ces secteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises nationales du secteur de l'automobile et du poids lourd tiennent mieux compte des objectifs et des engagements du Gouvernement en matière d'emploi.

Question n° 42456. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les pressions multiples exercées sur les inspecteurs du travail et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur sécurité et leur permettre d'exercer librement leur mission telle qu'elle est définie par la législation du travail.

Question n° 42051. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la région parisienne consomme chaque année un peu plus de 710 millions de mètres cubes d'eau. Celle-ci provient presque exclusivement d'eau de surface traitée pour la rendre consommable. Malgré les efforts remarquables des spécialistes, cette eau apparaît si souvent aux consommateurs comme d'une qualité insuffisante, au point que beaucoup s'en détournent au profit d'eaux minérales de toutes provenances. Or, il existe sous la région parisienne à 600 mètres de profondeur une réserve de 400 milliards de mètres cubes d'eau pure. Il s'agit d'une eau albienne bien équilibrée, de minéralisation peu accentuée et de composition constante. Elle satisfait, en outre, à toutes les exigences formulées par les autorités sanitaires mondiales et nationales. Du point de vue bactériologique, elle constitue par excellence l'eau naturellement pure définie par les instructions générales du conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatives aux eaux d'alimentation. Ses qualités sont telles qu'elle a pu être utilisée : 1° pour le contrôle bactériologique et virologique des eaux minérales distribuées à Paris (laboratoire du service de contrôle des eaux de la ville de Paris) ; 2° pour la culture cellulaire (laboratoire du professeur Lépine, de l'institut Pasteur) ; 3° pour l'alimentation des prématurés (reconstitution des laits secs pour l'école de puériculture à Paris, boulevard Brune). Cette réserve est connue depuis longtemps et les prélèvements dans cette nappe commencent à être si nombreux qu'un décret-loi de 1934 a dû les réglementer. Malheureusement (à l'exception de la fontaine du square Lamartine à Paris, qui fut réalisée sous le Second Empire pour le remplissage du lac du bois de Boulogne) les prélèvements actuellement faits dans cette nappe ont principalement servi à des usages industriels (naguère encore lavage des locomotives ; actuellement, lavage des voitures, blanchisseries industrielles, usines diverses parisiennes et même chauffage central de la maison de la Radio). Un seul essai de commercialisation de cette eau a été fait par une société privée entre 1964 et 1970. Au moment où chacun s'accorde sur l'intérêt qu'il y a à donner aux habitants des grandes villes les conditions de vie se rapprochant le plus possible de la nature, il serait possible (sans mettre en cause l'importance de la réserve), d'ali-

menter à partir de cette nappe tous les habitants de la région parisienne en eau pure à raison de 3 litres par habitant et par jour. Ces constatations ont été rendues publiques par la ville de Neuilly à l'occasion d'une enquête d'utilité publique qui a été menée sur cette commune pour l'exécution de deux forages de captage d'eau au profit du syndicat des communes de la banlieue de Paris. M. Fanton demande donc à M. le ministre s'il ne lui semblerait pas opportun : a) de préparer un plan de forage destiné à multiplier dans toutes les villes et communes de la région parisienne une fourniture d'eau d'origine albienne qui puisse être mise à la disposition de tous les habitants pour leur consommation personnelle ; b) de mettre en œuvre simultanément un plan de résorption des prélèvements, à des fins industrielles ou para-industrielles, en aidant les intéressés à trouver des eaux de substitution.

Question n° 42338. — M. Franceschi demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas opportun de faire inscrire dans l'ordre du jour prioritaire la discussion en séance publique de la proposition de loi n° 1895 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire des descendants en matière d'aide sociale, déposée par MM. Boulloche, Gau et Jean-Pierre Cot, au nom du groupe socialiste. Il lui rappelle que toutes les conditions sont requises pour une telle discussion, le rapport n° 3001 de M. Besson, sur cette proposition, ayant été publié et distribué.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Guinebretière a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (n° 3210).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer (n° 3232).

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Droit d'asile (extradition de Klaus Croissant).*

42455. — 24 novembre 1977. — **M. Juquin** fait part à **M. le ministre de la justice** de l'émotion et de la protestation qu'a soulevées chez les démocrates de notre pays l'extradition de l'avocat Klaus Croissant, en violation des principes du droit français. Il s'agit d'une affaire particulièrement grave sur le plan de la démocratie. La décision remet en cause le principe fondamental du droit d'asile dans la Constitution. Elle va à l'encontre de l'indépendance nationale et montre la complaisance du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement de la R. F. A. où sévissent les Interdits professionnels et où les anciens nazis vivent dans la plus complète impunité. C'est un nouveau pas dans la voie de l'autoritarisme. Il lui demande comment il peut justifier une telle décision.

*Inspecteurs du travail  
(multiples pressions dont ils sont l'objet).*

42456. — 24 novembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pressions multiples exercées sur les inspecteurs du travail et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur sécurité et leur permettre d'exercer librement leur mission telle qu'elle est définie par la législation du travail.

*Energie (suppression de l'éclairage nocturne  
des tribunes de Longchamp pour économiser l'énergie).*

42464. — 24 novembre 1977. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** pourquoi les tribunes de Longchamp restent souvent éclairées toute la nuit alors que des économies d'énergie sont indispensables.

*Propriété littéraire et artistique  
(protection des maquettes dans le cadre de la loi du 11 mars 1957).*

42473. — 24 novembre 1977. — **M. Claudius Petit** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, en son article 3, protège bien l'ensemble des œuvres créées et réalisées par un artiste ou un homme de l'art et donc si une œuvre réalisée d'après une maquette est bien protégée au titre de ladite loi.

*Automobile  
(crise de l'emploi dans l'industrie de l'automobile et du poids lourd).*

42474. — 24 novembre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie de l'automobile et du poids lourd. En effet, pour prendre deux exemples, l'usine Savlem-Blainville dans le Calvados et les usines Renault de Billancourt s'appêtent à supprimer plusieurs milliers de postes de travail. Pourtant, depuis quelques années et encore dernièrement le Gouvernement nous annonce des créations nettes d'emplois dans ces secteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises nationales du secteur de l'automobile et du poids lourd tiennent mieux compte des objectifs et des engagements du Gouvernement en matière d'emploi.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elle ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Téléphone (mesures tendant à exonérer les personnes handicapées  
du paiement de la taxe de raccordement).*

42430. — 24 novembre 1977. — **M. Forens** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mesures récemment annoncées tendant à exempter, sous certaines conditions, les personnes âgées du paiement de la taxe de raccordement. Il lui demande dans quelles mesures les personnes handicapées qui ne remplissent pas nécessairement les conditions d'âge prévues ne pourraient bénéficier de ces nouvelles dispositions.

*Villes nouvelles (aménagement de la législation concernant la  
composition et le fonctionnement de l'établissement public d'aménagement de celles-ci).*

42440. — 24 novembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences anti-démocratiques de la loi du 10 juillet 1970, dite loi Boscher, qui se révèlent plus particulièrement par : l'insuffisance de la représentation des élus locaux au conseil d'administration de l'E. P. A. ; le rôle trop important du directeur de l'E. P. A. désigné par le Gouvernement ; l'absence totale de pouvoir de l'assemblée spéciale de l'E. P. A., etc. Cette loi instaure en fait des procédures d'exception étatiques et autoritaires qui écartent les communes de leurs élus. La montée du mécontentement



des populations concernées et de leurs élus souligne la nécessité que de nouvelles propositions répondant davantage aux aspirations des intéressés soient prises par le Parlement. Il lui rappelle que le 17 avril 1976 MM. Combrisson, Porelli et Laurent ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes dispositions permettant de satisfaire les populations et les élus concernés par les villes nouvelles.

*Education spécialisée: mesures tendant à assurer la continuité du fonctionnement de cette école.*

42441. — 24 novembre 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants: l'association Pierre Monestier ayant décidé unilatéralement la fermeture de l'école des moniteurs-éducateurs de Saint-Rome de Dolan, deux associations ont manifesté leur intention de garantir la continuité du fonctionnement de l'école en se substituant à cette association et ont effectué les démarches nécessaires. Le 16 août dernier, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale adressait au représentant de l'une d'elles une lettre où il affirme: « j'ai décidé d'agréer le projet de l'U.N.A.P.H. ». En conséquence, il lui demande: 1° comment se fait-il que monsieur le secrétaire d'Etat ait anticipé sur une décision d'agrément dont les textes précisent qu'il est l'affaire d'un arrêté ministériel et selon quels critères une association: la S.E.P. a-t-elle été évincée au profit de l'U.N.A.P.H. 2° Le gouvernement peut-il donner l'assurance qu'il sera exigé de la nouvelle association quelle qu'elle soit, la réembauche de la totalité du personnel y compris celui déjà licencié pour raison économique. 3° Etant donné l'urgence de la situation, quand les ministères concernés entendent-ils répondre à l'attente des personnels en garantissant la continuité du fonctionnement de l'école et en maintenant la convention de formation professionnelle signée avec le ministère de l'agriculture.

*Commissariat à l'énergie atomique: atteintes aux dispositions du droit au travail.*

42442. — 24 novembre 1977. — M. Ralite attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le développement des atteintes aux libertés au C.E.A. Les exemples sont nombreux: 1° un délégué du personnel C.G.T. (collaborateur temporaire de thèse) se voit refuser l'embauche au C.E.A. et notamment au centre de Limeil (DAM), il est actuellement au chômage; 2° un délégué du personnel C.G.T. interdit de séjour depuis 2 ans à l'arsenal de Brest; 3° une déléguée du personnel C.G.T. se voit refuser une mutation d'un service à un autre (alors que l'administration prétend favoriser les mutations internes). Le prétexte invoqué est qu'elle n'est pas habilitable au secret; 4° un technicien de la division de la chimie, qui devait se rendre en mission au centre de la Hague, apprend la veille de son départ qu'il est interdit de séjour à la Hague sur ordre du chef de ce centre (rappelons que cette mission était prévue depuis juillet 77 — ordre de mission signé — avance sur frais de mission touchée); 5° deux travailleurs d'entreprises extérieures, délégués de la C.G.T. (à Saclay depuis quatre ans) viennent d'apprendre, par leur employeur, qu'ils ne seraient plus habilités au secret. De nombreux militants syndicaux n'ont pas droit à l'habilitation au secret du fait de leur appartenance syndicale. Dans tous les cas cités, le motif d'interdiction n'est pas d'ordre professionnel (confirmation en a été donnée par la direction du centre et les différentes hiérarchies). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces faits graves en totale contradiction avec les affirmations gouvernementales et qui portent atteinte à la démocratie dans notre pays.

*Commissariat à l'énergie atomique: atteintes aux dispositions du droit au travail.*

42443. — 24 novembre 1977. — M. Ralite attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le développement des atteintes aux libertés au C.E.A. Les exemples sont nombreux: 1° un délégué du personnel C.G.T. (collaborateur temporaire de thèse) se voit refuser l'embauche au C.E.A. et notamment au centre de Limeil (DAM), il est actuellement au chômage; 2° un délégué du personnel C.G.T. interdit de séjour depuis deux ans à l'arsenal de Brest; 3° une déléguée du personnel C.G.T. se voit refuser une mutation d'un service

à un autre (alors que l'administration prétend favoriser les mutations internes). Le prétexte invoqué est qu'elle n'est pas habilitable au secret; 4° un technicien de la division de la chimie, qui devait se rendre en mission au centre de la Hague, apprend la veille de son départ qu'il est interdit de séjour à la Hague sur ordre du chef de ce centre (rappelons que cette mission était prévue depuis juillet 77 — ordre de mission signé — avance sur frais de mission touchée); 5° deux travailleurs d'entreprises extérieures, délégués de la C.G.T. (à Saclay depuis quatre ans) viennent d'apprendre, par leur employeur, qu'ils ne seraient plus habilités au secret. De nombreux militants syndicaux n'ont pas droit à l'habilitation au secret du fait de leur appartenance syndicale. Dans tous les cas cités, le motif d'interdiction n'est pas d'ordre professionnel (confirmation en a été donnée par la direction du centre et les différentes hiérarchies). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces faits graves en totale contradiction avec les affirmations gouvernementales et qui portent atteinte à la démocratie dans notre pays.

*Bourses et allocations d'études: motifs de la suppression des bourses attribuées aux étudiants comoriens.*

42444. — 24 novembre 1977. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (D.O.M.-T.O.M.) sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les étudiants comoriens. En effet, les Comores ayant accédé à l'indépendance en mars 1977, ils disposent jusqu'en mars 1978 de la possibilité d'option pour la nationalité française ou comorienne. Or plus d'un millier d'étudiants comoriens ont brusquement perdu les bourses qu'ils recevaient du ministère des D.O.M.-T.O.M., étant considérés comme des étrangers alors même qu'ils ont toujours des papiers français. Certains ont essayé de trouver un travail compatible avec leurs études pour subvenir à leurs besoins. Cependant dès mars prochain, s'ils optent pour la nationalité comorienne, ils n'auront plus le droit d'exercer une activité salariée, cette possibilité ayant été ôtée aux étudiants étrangers. Il lui demande: 1° pourquoi les bourses de ces étudiants ont été supprimées alors même qu'ils restent français jusqu'en mars prochain; 2° où est passé l'argent de ces bourses qui avait été voté pour toute l'année 1977 par le Parlement; 3° comment les étudiants comoriens trouveront-ils les ressources nécessaires pour terminer leurs études, en particulier à partir de mars prochain, lorsqu'ils perdront leur emploi; 4° un rapatriement massif est-il envisagé.

*Ports (désignation du représentant des ouvriers du port autonome de Marseille au conseil d'administration de celui-ci).*

42445. — 24 novembre 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les termes de sa question écrite n° 6249 du 22 novembre 1973 portant sur la représentation des ouvriers de l'établissement public du port autonome de Marseille. Par cette question, en référence à l'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, il observait que si l'esprit de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 avait été respecté pour ce qui concernait la désignation du représentant des personnels du port autonome de Marseille, il en avait été différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. Il avait souligné que le seul siège réservé aux ouvriers dockers était occupé depuis des années par le représentant du syndicat « indépendant » en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A l'appui de son observation, il avait noté les résultats de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port autonome de Marseille le 6 novembre 1973, élection où les candidats présentés par la C.G.T. avaient obtenu 92 p. 100 des voix, tous les sièges de délégués, sauf un, ayant été enlevés par ce syndicat. Dans la réponse faite à cette question, il avait été indiqué que « le choix de l'administrateur représentant le personnel et de celui représentant les ouvriers du port était effectué sur une liste de candidats proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ». A l'époque, considérant que les syndicats C.G.T.-F.O. et C.F.D.T. avaient fait connaître qu'ils ne proposaient pas de représentants et qu'ils appuyaient la candidature du secrétaire du syndicat indépendant et prenant motif que ledit syndicat avait obtenu un siège de délégué, le ministre estimait justifiée la reconduction du mandat de cet administrateur. Les 3 et 8 novembre 1977, les dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, employés et agents de bureaux de l'ensemble des personnels permanents travaillant sur et pour le port ont élus leurs délégués. Les résultats de ces élections sont nets et sans équivoque: dans les collèges cadres et maîtrise la C.G.T., avec 70 p. 100 des voix, a obtenu les huit sièges de délégués; dans le collège ouvriers et employés ses candidats ont obtenu 93 p. 100 des voix et tous les

sièges à pourvoir. Enfin, les ouvriers dockers qui ont voté le 8 novembre 1977, sous le contrôle des représentants assermentés du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Marseille, ont accordé 97,4 p. 100 des voix à la C. G. T., tous les sièges étant attribués audit syndicat. Au total, sur trente-deux sièges de délégués, la C. G. T. en a emporté trente-deux. C'est pourquoi, en référence à la notion de représentativité syndicale ministérielle dont il a été fait état dans la réponse du 9 février 1974 à sa question écrite du 22 novembre 1973, il estime à nouveau que la notion de représentativité ne peut être retenue à l'égard des organisations syndicales autres que la C. G. T. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la proximité du renouvellement des administrateurs, s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille. Il considère, en effet, que le maintien d'un administrateur représentant des syndicats qui n'ont obtenu qu'un pourcentage infime des suffrages de tous les personnels et ouvriers susmentionnés et aucun siège sur trente-deux à pourvoir ne pourrait être considéré comme respectant les règles élémentaires de la démocratie.

*Détention intervention en faveur d'Alexandre Moumbaris  
emprisonné en Afrique du Sud.*

42446. — 24 novembre 1977. — **M. Cermolacce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort d'Alexandre Moumbaris, ancien responsable des scouts orthodoxes grecs à Marseille, condamné à treize ans de prison par un tribunal sud-africain sur le motif qu'il aurait, en compagnie de son épouse, tenté de faire pénétrer en Afrique du Sud, des Africains entraînés à l'étranger aux opérations de guérilla (réponse à la question n° 35027 du 22 janvier 1977). Il rappelle que la même réponse précisait que le représentant de la France à Pretoria ne manquait pas de saisir toute occasion favorable pour signaler au gouvernement sud-africain les aspects douloureux d'une situation qui brisait l'unité d'une famille dont plusieurs membres sont français. Il souligne qu'il vient d'être à nouveau saisi de la situation de M. Moumbaris afin, ainsi que l'a écrit M. l'ambassadeur de l'Afrique du Sud à Paris au président de l'association des amis d'Alexandre Moumbaris, que le conseil de réduction des peines (Prisons Parole Board) d'Afrique du Sud accorde la libération après que la moitié de la peine a été purgée. Le moment d'une nouvelle démarche française auprès du gouvernement sud-africain lui paraît favorable en considérant qu'après soixante-trois mois d'une détention très dure, M. Alexandre Moumbaris aura purgé la moitié de sa peine d'ici moins d'un an. Il lui demande s'il entend effectuer cette démarche qui doit être considérée comme devant permettre d'obtenir un acte humanitaire du gouvernement sud-africain.

*Libertés publiques (protestation du ministre des affaires étrangères auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à propos de l'interpellation d'un citoyen français par la police ouest-allemande).*

42447. — 24 novembre 1977. — **M. Odor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les événements inadmissibles qui se sont déroulés le samedi 19 novembre à Bonn, en République fédérale d'Allemagne. M. X., membre du bureau national du M. J. C. F. qui participait à un séminaire international sur la paix et le désarmement, a été arrêté comme un vulgaire criminel en gare de Bonn par la police ouest-allemande, emmené dans un commissariat où il est fouillé sans aucune explication, gardé en cellule, puis conduit au présidium de la police criminelle de Bonn, sans pouvoir contacter son ambassade. Après un interrogatoire très serré, M. X. est finalement relâché dix heures après, sans un mot d'explication, ni d'excuse. Devant cette violation inadmissible des droits de l'homme, il lui demande d'élever immédiatement une protestation auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contre ces pratiques indignes exercées à l'encontre d'un citoyen français et quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler.

*Auxiliaires médicaux : organisation de la profession  
de rééducateur de la psychomotricité.*

42448. — 24 novembre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé aux psychorééducateurs et à leurs patients par l'absence de tout texte légal concernant cette profession et son statut. Il lui rappelle d'une part qu'elle a, à maintes reprises, déclaré que

le législateur pourrait être autorisé à se prononcer sur un texte légal déjà existant et d'autre part, que le groupe communiste a posé une proposition de loi n° 579 du 23 juin 1973 tendant à organiser la profession de rééducateur de la psychomotricité. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que les problèmes liés à la profession de psychorééducateur viennent rapidement en discussion.

*Monnaie : inconvénients des changements des signes monétaires.*

42449. — 24 novembre 1977. — **M. Branger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients que présente tout changement des signes monétaires (pièces ou billets), source de confusion, notamment pour les personnes âgées. Il lui fait observer qu'il en est ainsi, par exemple, du maintien en service de deux billets de dix et cinquante francs de formats différents mais également de la possibilité de confusion de la nouvelle pièce de dix francs avec d'autres signes en circulation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de veiller, à l'avenir, à ce qu'une plus grande stabilité soit observée en cette matière, notamment en ce qui concerne les formats.

*Electricité (variation de la consommation d'un atelier artisanal).*

42450. — 24 novembre 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article L. 233-1 du code des communes prévoit que toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques ; qu'en outre l'article L. 233-3 du même code édicte que la taxe prévue à l'article 233-1 est, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension, quelle qu'en soit l'utilisation, assise sur la part du montant de la facture d'électricité, variant avec les consommations relevées. Il lui demande s'il lui paraît conforme à l'interprétation qui doit être faite de ces deux textes que le propriétaire d'un atelier dans lequel se trouvent des moteurs électriques uniquement destinés à son activité professionnelle soit soumis à taxation.

*Prêts aux jeunes ménages (insuffisance de la dotation de 1977  
pour la Mayenne).*

42451. — 24 novembre 1977. — **M. Buron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prêts aux jeunes ménages dans le département de la Mayenne en raison de l'insuffisance de la dotation attribuée à ce titre pour l'année 1977. Cette dotation est en effet inférieure à celle accordée pour 1976 malgré l'augmentation, d'une part, de la valeur nominale des prêts susceptibles d'être accordés et, d'autre part, de l'augmentation du nombre des demandes. C'est ainsi qu'actuellement la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ne peut procéder, en raison de la limitation de la dotation, au paiement de 170 prêts pour lesquels une décision d'acceptation a été prise. Il peut être évalué que 130 demandes environ seront encore déposées d'ici la fin de l'année, ce qui implique que la dotation 1978 sera déjà amputée de la valeur de 300 prêts, soit près de la moitié des prêts attribués dans une année. Or, ces prêts aux jeunes ménages constituent, aux termes de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, une prestation légale dont le versement est obligatoire lorsque les conditions d'attribution se trouvent réunies. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour pallier l'insuffisance des dotations accordées afin de permettre aux organismes débiteurs de régler ces prêts et ne pas supporter la responsabilité que les intéressés ont tendance à leur faire supporter, dans l'ignorance qu'ils sont des raisons réelles de la carence constatée.

*Pharmacie (revalorisation des remises consenties  
par les laboratoires d'analyses aux pharmacies rurales).*

42452. — 24 novembre 1977. — **M. Julla** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pharmaciens des zones rurales qui servent de correspondants à des laboratoires de biologie. Ils effectuent pour le compte de ces laboratoires des prélèvements, tiennent les dossiers de classement et un comptabilité sommaire. Depuis 1960, il est prévu qu'ils peuvent percevoir une remise de 3 francs sur les sommes versées par les patients aux laboratoires d'analyses. Cette remise est man-

festement insuffisante, c'est pourquoi, semble-t-il, un projet de texte aurait été établi qui prévoirait de porter cette remise à 4 francs, 8 francs ou 16 francs selon les cas. Il lui demande si l'information qui lui a été donnée à ce sujet est exacte et, dans l'affirmative, quand paraîtra le texte en cause.

*Plus-values*

(détermination de la valeur vénale d'un bien d'actif successoral).

42493. — 24 novembre 1977. — **M. La Combe** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 complétée par l'instruction du 30 décembre 1976 prévoit que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition ou sa valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, c'est-à-dire, semble-t-il, celle servant de base au calcul des droits de succession. Il lui demande s'il peut : 1° confirmer que la valeur vénale à retenir est bien celle servant de base au calcul des droits de succession ; 2° préciser si, pour la détermination de cette valeur vénale, il est possible de tenir compte des redressements opérés par l'administration ; 3° enfin, indiquer si une déclaration de succession complémentaire et rectificative est opposable à l'administration et, dans l'affirmative, dans quel délai cette déclaration doit être établie.

*Commerçants et artisans (redressement de la situation d'un commerçant immatriculé à tort au répertoire des métiers).*

42454. — 24 novembre 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un commerçant qui a sollicité et obtenu à tort son immatriculation au répertoire des métiers alors que l'activité réellement exercée a toujours été essentiellement commerciale, cette situation étant d'ailleurs bien connue du service des impôts. Remarque étant faite que cette fausse situation existe depuis fort longtemps, il lui demande quelle serait l'incidence d'une radiation intervenue en 1977 et quelles seraient les années pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un éventuel remboursement au titre de la taxe pour frais de chambres des métiers.

*Hôpitaux (augmentation de la capacité de l'accueil du C. H. R. de Montpellier (Hérault)).*

42457. — 24 novembre 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème très préoccupant au centre hospitalier régional de Montpellier de l'hospitalisation des personnes âgées dans les services de moyen et de long séjour. Après la parution de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le directeur général de cet établissement a fait procéder à une étude prospective afin de déterminer le nombre de lits nécessaires pour cette catégorie de malades, compte tenu du vieillissement de la population de la ville et des communes environnantes. Il résulte de cette étude que le C. H. R. devrait disposer dès 1978 de 436 lits. Ce nombre de lits figure du reste dans le programme général de l'établissement en ce qui concerne les services de moyen et de long séjour. Or, le C. H. R. compte actuellement 274 lits répartis de la façon suivante : 154 à l'hôpital général après modernisation et humanisation de l'hospice ; 120 au centre de soins pour personnes âgées de Bellevue à la suite de la construction d'une U. S. N. qui a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> juillet 1977. Cet établissement se trouve déjà occupé à plus de 90 p. 100 de sa capacité par des malades en provenance des services actifs de médecine et de chirurgie. C'est dire qu'il est impératif que le C. H. R. dispose très rapidement de 162 lits supplémentaires. Il demande en conséquence la suite réservée à la délibération du conseil d'administration du 13 avril 1976 sollicitant l'attribution d'une deuxième U. S. N. de 120 lits à implanter sur le terrain de Bellevue. L'absence de décision de l'administration centrale est d'autant plus surprenante que les instances régionales ont, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1977, décidé d'affecter au financement de cette opération la somme de 2 928 000 francs prélevée sur l'autorisation de programme attribuée par l'Etat à la région sur le chapitre 66-13, article 20, du budget 1977.

*Electrification rurale (conséquences de la réduction de la subvention de l'Etat pour les autorisations de programme.)*

42458. — 24 novembre 1977. — **M. André Billoux** constatant que la loi de finances pour 1978 prévoit au maximum 90 millions de francs de subvention de l'Etat pour les autorisations de programme d'électrification rurale en 1978 contre 100 millions de francs en 1977 — fonds d'action conjoncturelle compris — et 120 millions de francs en 1976 ; que l'indice des prix de travaux d'électrification rurale publié par le *Bulletin officiel des services des prix* enregistre

des hausses de l'ordre de 10 p. 100 par an, de sorte que la quantité de travaux subirait en 1978 une diminution de 30 p. 107 par rapport à 1976, compte tenu par ailleurs de l'évolution du taux de subvention de l'Etat, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait : 1° que plutôt qu'une réduction de 30 p. 100, les résultats du VI<sup>e</sup> inventaire de l'électrification rurale appelaient au contraire une nette augmentation pour améliorer le sort d'un grand nombre d'usagers mal desservis ; 2° que les objectifs généraux du VI<sup>e</sup> Plan postulaient notamment la lutte contre l'exode rural et l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales, ce qui est incompatible avec une réduction des programmes d'électrification rurale déjà insuffisants ; 3° que si la réduction d'activité de 30 p. 100 se confirme, les plus grosses difficultés vont assaillir l'an prochain les entreprises de travaux d'électrification, souvent locales et de petite ou moyenne importance, au point que des licenciements seraient inévitables. Il lui demande comment il évitera les graves conséquences pour une nombreuse population de l'espace rural et pour l'activité des entreprises locales des mesures envisagées.

*Allocations de chômage : attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés de l'entreprise textile de Laroque-d'Olmes (Ariège).*

42459. — 24 novembre 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un incendie, les dix-neuf salariés d'une entreprise textile de Laroque-d'Olmes (Ariège) sont privés de travail pour une période d'environ un an (minimum). Ces travailleurs, nullement responsables du sinistre précité, ne percevront qu'environ 50 p. 100 de leur salaire pendant la période d'arrêt de travail. Considérant les conditions particulières dans lesquelles ils ont été mis en chômage, il lui demande la possibilité, à titre exceptionnel, de les faire bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs licenciés pour motif économique, soit 90 p. 100 de leur salaire.

*Marchés administratifs : extension aux communes des dispositions relatives aux intérêts moratoires.*

42460. — 24 novembre 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de prendre un texte réglementaire faisant bénéficier les créanciers des communes, en vertu de marchés conclus avec ces dernières, des dispositions analogues à celles du décret n° 77-981 du 29 août 1977 (*Journal officiel* du 31 août 1977, p. 4398) relatives à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution des marchés passés avec l'Etat, au titre des intérêts moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créanciers. Les mêmes motifs qui ont entraîné une promulgation du décret du 29 août 1977 justifieraient son extension aux communes et permettraient aux créanciers, dans cette période difficile où l'encadrement du crédit restreint leurs possibilités de financement, d'obtenir plus rapidement le règlement des sommes qui leur sont dues.

*Imprimerie nationale : mesures tendant à préserver l'emploi dans l'établissement de Douai (Nord).*

42461. — 24 novembre 1977. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'imprimerie nationale et particulièrement sur l'établissement de Douai. L'accroissement de la sous-traitance, notamment pour ce qui concerne l'impression de l'annuaire téléphonique, pose le problème du maintien des personnels en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des employés de l'imprimerie nationale soient satisfaites, notamment en ce qui concerne la mise en place de deux rotatives supplémentaires à Douai et la réservation à l'imprimerie nationale de plus de 50 p. 100 du marché de l'annuaire téléphonique.

*Salaires : garantie d'un salaire équivalent au salaire antérieur pour un travailleur qui, ayant perdu son emploi, a bénéficié d'un reclassement professionnel.*

42462. — 24 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une grave lacune constatée dans l'indemnisation de certains travailleurs perdant leur emploi et qui sont obligés d'en accepter un autre moins bien rémunéré. En effet, quand il s'agit de licenciements survenant pour causes économiques, les intéressés se voient contraints de subir dans ce cas une perte de ressources, non seulement par rapport à leur salaire antérieur mais également par rapport à l'allocation d'attente qui leur était

servie et cela sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une quelconque indemnité différentielle dégressive qui leur serait versée en complément de leur nouveau salaire tant qu'il serait inférieur à leur salaire antérieur. Il lui signale en particulier le cas de travailleurs qui, affectés à une équipe de nuit, percevaient de leur entreprise qui a cessé son activité plus de 1 000 francs de plus que le salaire qui leur est offert par une entreprise voisine leur proposant un reclassement. Comme en cas de refus de cette proposition de reclassement, les intéressés seront radiés de l'aide publique et des allocations ASSÉDIC, ils se voient contraints d'accepter l'offre qui leur est faite, mais elle représentera pour eux et leur famille une brutale et importante diminution de ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une situation qui est tout à la fois dissuasive en matière de reclassement professionnel et très gravement injuste pour les salariés si lourdement frappés par les difficultés économiques de leur entreprise.

*Assurance maladie :  
prise en charge en totalité d'une double prothèse auditive.*

42463. — 24 novembre 1977. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité pour certains malentendants de porter deux prothèses auditives pour éviter des troubles de l'équilibre et qui, en dépit de prescriptions médicales autorisées, obtiennent de la sécurité sociale la prise en charge d'un seul appareil. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation préjudiciable pour les assurés sociaux concernés par ce problème.

*Fiscalité immobilière (modalités d'application du prélèvement sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles par des personnes non résidentes).*

42465. — 24 novembre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values (Journal officiel du 20 juillet 1976) prévoit (titre II, art. 8, III) que les personnes non résidentes sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, etc., et dans son sixième paragraphe que cet impôt est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Lors d'une vente par un non-résident, le notaire rédacteur de l'acte calcule s'il y a ou non plus-value et de combien, mais, dans les deux cas, il est exigé avant la signature de l'acte qu'un établissement financier ou une personne agréée se porte caution du paiement de la plus-value, si ultérieurement l'enregistrement découvre une erreur. Or, cette exigence arrête toutes les ventes de biens appartenant à des non-résidents. Aucune personne physique ne veut se porter caution, la chambre des notaires a interdit à ses membres de prendre cette responsabilité, les banques refusent également, sauf pour des clients connus et moyennant commission. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de fixer un court délai à l'administration de l'enregistrement pour vérifier le calcul de la plus-value dans les ventes faites par les personnes non résidentes ou tout au moins de fixer un minimum de caution à déposer à la caisse des dépôts et consignations pour permettre de régulariser les ventes faites par les non-résidents.

*Sécurité routière (dispense de pose de tachygraphe sur les véhicules à usage agricole).*

42466. — 24 novembre 1977. — M. Desantis rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la réglementation européenne concernant la pose des tachygraphes sur les véhicules de transport de marchandises est en cours d'examen. Il attire son attention sur les véhicules à usage uniquement agricole qui sont peu utilisés dans l'année et qui ne parcourent que de petites distances. Il lui demande de bien vouloir examiner avec ses collègues de la Communauté européenne la possibilité de dispenser ces véhicules de la pose des tachygraphes.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (recours d'un créancier contre l'annulation d'une créance par le syndic d'un tribunal de commerce).*

42467. — 24 novembre 1977. — M. Drevet demande à M. le ministre de la justice si le syndic nommé par un tribunal de commerce pour instruire un règlement judiciaire ou une liquidation de biens et qui de ce fait dispose de tous les éléments de comptabilité, a le droit de réduire ou même d'annuler une créance vis-à-vis

de la masse alors que le créancier l'a présentée dans les délais qui lui étaient impartis ; si ce créancier apporte la preuve du caractère injustifié de l'annulation, un recours peut-il être exercé contre le syndic par le créancier qui a subi un préjudice.

*Enseignants (frais de déplacement et d'hébergement des professeurs de l'enseignement technique participant aux jurys d'examen des C. A. P. et B. E. P.).*

42468. — 24 novembre 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs de lycée d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) sont tenus, par leurs obligations de service, à se déplacer dans un ou plusieurs départements de leur académie, afin d'assurer les jurys d'examen des C. A. P. et des B. E. P. Il lui demande s'il existe un texte réglementaire qui les oblige à avancer les frais de déplacement et d'hébergement qui en résultent, sur leur budget personnel.

*Animaux (respect de la vie animale dans la lutte contre la rage).*

42469. — 24 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère à la fois excessif et inopérant des mesures de lutte contre la rage. Notamment, elle s'inquiète des dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1977 qui prescrit la destruction systématique des renards et accorde la liberté exorbitante aux préfets d'imposer la détention des animaux domestiques, au mépris des dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relatives à la protection de l'animal. Constatant que l'application des mesures législatives et réglementaires récentes de lutte contre la rage aboutit à la destruction massive et aveugle de la faune sauvage et à l'abattage excessif d'animaux domestiques sans avoir contribué à enrayer la progression de l'enzootie, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'autres mesures, axées notamment sur une politique de vaccination antirabique, d'immatriculation des chiens et d'information de la population afin d'assurer une protection plus satisfaisante de la santé publique dans le respect de la vie animale.

*Animaux (rigueur de la réglementation sanitaire en matière d'introduction d'animaux domestiques en Nouvelle-Calédonie).*

42470. — 24 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les effets discriminatoires et injustes de la réglementation sanitaire applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne l'introduction d'animaux domestiques en provenance de la métropole. Depuis 1975, le territoire de la Nouvelle-Calédonie refuse, sans aucune dérogation possible, l'introduction d'animaux domestiques en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de la rage depuis dix ans. Une telle réglementation aboutit à exclure systématiquement l'introduction de chiens ou chats venant de la métropole, quand bien même ceux-ci ont été vaccinés et soumis à un strict contrôle sanitaire prouvant leur immunisation ; ainsi les Français de métropole appelés à résider pour des raisons professionnelles ou familiales en Nouvelle-Calédonie doivent abandonner définitivement leurs compagnons de vie, tandis que ceux qui reviennent temporairement en métropole pour leurs congés, doivent laisser leurs animaux en pension pendant leur absence, sous peine de ne pouvoir les réintroduire sur le territoire. Cette réglementation apparaît d'autant plus injuste qu'elle frappe essentiellement les Français, et d'autant plus absurde qu'il est facile de s'assurer de l'immunisation d'un animal. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions qui sont en son pouvoir pour atténuer les effets déplorables d'une telle rigueur qui n'apparaît, au demeurant, aucunement justifiée.

*Jeux et paris  
(publication du rapport initial sur les concours de pronostics).*

42471. — 24 novembre 1977. — M. Destremau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, lors du débat du 7 novembre 1977, il a déclaré que les propositions de financement extra-budgétaires devaient faire l'objet d'une étude approfondie. Il lui souligne que cette déclaration laisse entendre que les concours de pronostics, entre autres, n'auraient pas été suffisamment étudiés. Il croit devoir rappeler que, dès 1970, le secrétariat d'Etat a envoyé à l'étranger pendant plusieurs mois un fonctionnaire avec mission d'étudier les concours dans différents pays. Celui-ci a remis un rapport très substantiel sur le sujet mais bien que les frais de



mission de ce fonctionnaire aient été couverts par des fonds publics, le secrétariat d'Etat a refusé de communiquer le rapport en question au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Il attire également son attention sur le fait que d'autre part le problème des concours a fait l'objet d'une thèse de doctorat de deux professeurs à l'école normale d'éducation physique, thèse très étoffée qui fournit toute la documentation nécessaire. Il est enfin à noter que dans le rapport sur les ressources extra-budgétaires rédigé tout récemment par un haut fonctionnaire du secrétariat, la question des concours a été également approfondie. Il ressort de tous ces travaux que contrairement à ce qui a été avancé à la tribune de l'Assemblée, des informations très complètes étaient déjà, le 13 octobre 1977, à la disposition du secrétaire d'Etat. M. Destremau demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il n'estime pas nécessaire de publier le rapport initial déposé en 1972 par M. Thierry.

*Musées (exposition au public des collections d'art juif du musée de Cluny à Paris).*

42472. — 24 novembre 1977. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de la collection Strauss-Rothschild, du musée de Cluny. Cette collection qui est une des plus prestigieuses collections d'art culturel juif, reste pratiquement invisible en France, alors qu'elle a dans le passé, servi de multiples expositions en France, en Hollande, en Allemagne et aux Etats-Unis. D'autre part, la collection des épitaphes du même musée, qui est la plus belle collection d'épitaphes juives du XIII<sup>e</sup> siècle, reste invisible de la manière la plus absolue. L'auteur de la question souhaiterait que des mesures soient prises pour que les pièces de cette collection, témoignage de la vie d'une communauté présente en France depuis la période gauloise, puisse être exposée au public dans des conditions honorables.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Fonctionnaires (validation pour la retraite des services de guerre ou de résistance).*

41680. — 26 octobre 1977. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que, si le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a levé certaines forclusions qui s'appliquaient jusqu'alors aux demandes de reconnaissance présentées par les anciens combattants, les fonctionnaires anciens combattants ou résistants ne parviennent toujours pas à obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, des années de guerre ou de résistance dont ils n'avaient pas demandé l'homologation en temps utile. Il lui rappelle par ailleurs que, répondant en son nom à une question orale sans débat de M. Loïc Bouvard, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre déclarait le 13 mai dernier que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants serait favorable à l'extension, au profit des résistants fonctionnaires et assimilés, des mesures prises à l'égard des ressortissants du secteur privé de sécurité sociale, permettant la validation pour la retraite de la durée de leurs services de résistance. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces intentions en prenant toutes dispositions pour que les services effectués par les fonctionnaires anciens combattants ou résistants puissent être homologués et que la validation de ces services soit ainsi rendue possible au titre du régime de retraite des intéressés.

Réponse. — En supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 6 août 1975 a réalisé un des vœux essentiels de victimes de guerre. Quelle que soit son importance, la portée de cette mesure devait nécessairement et réglementairement se limiter au domaine du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est la raison pour laquelle ce décret ne pouvait avoir d'incidence en matière d'homologation des services de résistance, d'une part, et en matière d'avantages de carrière spécifiques aux anciens résistants (loi du 26 septembre 1951), d'autre part. L'homologation des services de résistance relève de la compétence exclusive du ministre de la défense. Quant à l'application de la loi du 26 septembre 1951, la forclusion résulte de l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants estime souhaitable une levée de la forclusion en cette matière

mais les études entreprises ont cependant conduit à conclure qu'il n'était pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de cet ordre. Cependant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire les termes de la réponse donnée le 13 mai 1977 à l'Assemblée nationale à la question orale posée à ce sujet par M. Loïc Bouvard. Il recherche actuellement les moyens de permettre aux fonctionnaires et agents de la fonction publique de pouvoir obtenir la prise en considération, pour le calcul de leur retraite, des services qu'ils ont accomplis dans la résistance.

#### Préretraite

*(anciens combattants: bénéfice de l'accord du 13 juin 1977).*

41827. — 28 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusive qui place les anciens combattants et les prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite définitive à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que, dans la grande majorité des cas, la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir — mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Il lui demande de faire bénéficier, s'ils le désirent, les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a proposé au ministre du travail, plus particulièrement compétent en ce domaine, la mise en application d'un système d'option entre la préretraite (accord syndicats-patronat du 13 juin 1977) et la retraite anticipée des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre, notamment (loi du 21 novembre 1973). Il convient toutefois de souligner que cette retraite anticipée, susceptible d'être perçue avec un traitement d'activité, peut être plus avantageuse que la préretraite dont l'attribution est subordonnée à la cessation de tout travail.

*Retraite du combattant (abaissement de l'âge de jouissance).*

42004. — 5 novembre 1977. — M. Berthoulin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite à différentes catégories de victimes de guerre, il n'entend pas, par mesure d'équité, aligner la retraite du combattant sur cette décision.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

#### DEFENSE

*Service national (assouplissement des conditions de candidature aux E. O. R. de la marine).*

37791. — 5 mai 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation paradoxale devant laquelle sont placés de nombreux jeunes gens. Ainsi, pour poser sa candidature aux E. O. R. de la marine nationale et faire un service national de quinze mois en tant qu'officier de réserve, le code du service national stipule deux conditions: être en possession d'un diplôme de grande école, préalablement à son incorporation; ne pas avoir plus de vingt-trois ans. Il lui demande de considérer que la

moyenne d'âge des bacheliers étant de dix-huit à dix-neuf ans et la scolarité pouvant atteindre cinq à six ans (deux ou trois ans de préparation et trois ans d'école), il est difficile pour une jeune diplômée de pouvoir réunir ces deux conditions. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour que le code du service national n'entrave pas à ce point les jeunes diplômés d'une grande école voulant poser leur candidature aux E. O. R. : modification de l'article ou possibilité de dérogation sont-elles à l'étude.

Réponse. — La limite d'âge de vingt-trois ans pour les jeunes gens bénéficiant d'un report supplémentaire d'incorporation est conforme aux dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national. Aucun diplôme de l'enseignement supérieur n'est exigé pour la spécialité de fusilier-commando.

*Sites (protection des sites et gisements préhistoriques du canton de Saint-Cyprien (Dordogne)).*

40618. — 10 septembre 1977. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de la défense les actes de vandalisme qui ont endommagé à plusieurs reprises des sites et gisements préhistoriques sur les communes des Eyzies de Tayac et Marquay (canton de Saint-Cyprien), ainsi que le musée de la préhistoire. Souligne que ces actes répétés mettant en péril un patrimoine dont l'importance est mondialement reconnue. En conclusion, il lui demande quelles mesures de sécurité il compte prendre, en particulier par le renforcement de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien, afin que soit efficacement protégé ce patrimoine irremplaçable.

*Sites (protection des sites et gisements préhistoriques de Saint-Cyprien).*

40747. — 17 septembre 1977. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de la défense sa question écrite du 10 septembre 1977 concernant la protection des sites préhistoriques et la nécessité de renforcer la brigade de Saint-Cyprien, afin de protéger ce patrimoine irremplaçable. Depuis le 10 septembre 1977, il a recueilli l'opinion de nombreux habitants du Sarlatadais, y compris celle de plusieurs membres des brigades de gendarmerie. Il résulte de ces entretiens que nos brigades, malgré leur bonne volonté, sont souvent débordées par les nombreuses tâches qui leur incombent. En conclusion, il lui demande, à l'appui de la question écrite du 10 septembre 1977, quelles mesures il compte prendre pour mettre les brigades de gendarmerie de la circonscription de Sarlat en mesure d'assurer pleinement leur rôle.

Réponse. — C'est en s'efforçant de concilier au mieux la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement de ses missions et les moyens dont elle dispose que la gendarmerie nationale cherche à obtenir un maximum d'efficacité dans l'exécution du service. Des gendarmes auxiliaires sont mis en renfort à la disposition de la brigade de Saint-Cyprien pour la surveillance des sites et gisements préhistoriques se trouvant sur sa circonscription.

*Compagnes de guerre (définition et contenu de ce concept).*

41348. — 12 octobre 1977. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le terme militaire « campagne » correspond, en droit et en fait, à une opération de guerre ; 2° dans l'affirmative, si des périodes comprises entre le 2 septembre 1939 et le 7 septembre 1944 qui figurent sur l'état signalétique et des services et comportent la mention « campagne simple » inscrite au regard de la rubrique « nature des services » sur ledit document, sont effectivement assimilées à des services militaires effectués en temps de guerre.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, dans son article L. 12, qu'aux services effectifs pris en compte dans la liquidation de la pension s'ajoute la bonification de campagne pour les services effectués en temps de guerre et en temps de paix ; dans le premier cas, il s'agit de services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre ; dans le second cas, ce sont des services accomplis notamment à la mer et outre-mer. Les services militaires ouvrant droit à des bénéfices de campagne ne sont donc pas nécessairement des services de guerre.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

*Artisans, primes d'installation artisanale (entreprises employant entre quinze et trente salariés en zone rurale).*

38139. — 18 mai 1977. — M. Bardol fait état à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du problème posé par l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, notamment pour ce qui concerne les primes

d'installation artisanale, en vertu du décret du 29 août 1975 et de la circulaire du 22 novembre 1976. Celles-ci ne seraient en effet délivrées qu'aux entreprises employant moins de quinze salariés, pénalisant ainsi gravement un secteur d'activité particulièrement nombreux et actif, dans les zones rurales notamment, employant entre quinze et trente salariés. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à la réparation de cette discrimination.

Réponse. — Le bénéfice des primes à l'installation d'entreprises artisanales est réservé par le décret du 29 août 1975 qui les institue aux seules entreprises artisanales, c'est-à-dire inscrites au répertoire des métiers. Il convient de noter que les critères d'immatriculation au répertoire des métiers, définis par les décrets des 1<sup>er</sup> mars 1962 et 21 septembre 1976, ne se confondent nullement avec un simple plafond d'emploi. Ces textes font, en effet, appel à une série de critères afin de mieux cerner la réalité d'un secteur qui ne se confond, du point de vue de la fonction économique et de l'organisation de la production, ni avec le commerce, ni avec l'industrie. C'est cette spécificité qui justifie l'existence de dispositions particulières telles que celles du décret du 29 août 1975, qui constituent en réalité l'adaptation au secteur des métiers d'une politique générale d'aménagement du territoire et de revitalisation des zones rurales. La prime de développement régional en ce qui concerne l'industrie, et la prime de localisation de certaines activités tertiaires constituent d'autres exemples de cet effort d'adaptation des régimes d'aide à la nature des activités aidées.

*Mer (contenu de la décision rendue par le tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental).*

39887. — 30 juillet 1977. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la décision du tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental dans la Manche et dans la mer d'Irlande a été communiquée officiellement le lundi 18 juillet, à un représentant de la Grande-Bretagne à Genève. Il lui demande si la France a eu communication de cette décision. Et dans l'affirmative, quel est le contenu de cette décision.

Réponse. — Le tribunal arbitral institué par le compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 intervenu entre les Gouvernements français et britannique a rendu dernièrement sa décision, au terme d'une procédure de deux ans. Ses conclusions ont été annoncées officiellement à la fin du mois de juillet dernier en France comme au Royaume-Uni, et la description par coordonnées de la limite séparative a été publiée au *Journal officiel* du 12 août (p. 4189) la publication du texte complet de la décision devant intervenir prochainement. L'essentiel de cette décision peut être résumé de la manière suivante : dans le secteur Atlantique (mer d'Irlande), alors que le Royaume-Uni réclamait un tracé strictement selon l'équidistance calculée à partir des îles Sorlingues et d'Ouessant, le tribunal a jugé qu'un tel tracé serait inéquitable, ce qui correspondait à la thèse française. Sans toutefois adopter le tracé français, il a déterminé une ligne qui est la bissectrice de la ligne britannique et d'une ligne tracée à partir de l'extrémité continentale du Royaume-Uni et de l'île d'Ouessant. Ce tracé se trouve substantiellement au Nord de la ligne proposée par les Britanniques et légèrement au Nord de la ligne d'équidistance tracée à partir des extrémités continentales de la France et du Royaume-Uni (c'est-à-dire sans tenir compte des îles Sorlingues et d'Ouessant). Dans le secteur des îles Anglo-Normandes, là encore le tribunal a considéré que, conformément aux vues françaises, la pure et simple équidistance serait inéquitable. Il a rejeté en conséquence la demande britannique tendant à ce que le plateau continental de ces îles soit uni à celui du Royaume-Uni proprement dit. Il a admis en revanche la proposition française d'enclaver le plateau continental des îles Anglo-Normandes dans le plateau français mais a donné à cette enclave une extension plus large que celle préconisée par la thèse française, compte tenu notamment de ce que le Royaume-Uni pourrait étendre sa mer territoriale jusqu'à 12 milles des côtes.

*Industrie mécanique (société Poclain : prise de participation d'une société américaine).*

40169. — 6 août 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement d'autoriser la société américaine Case du groupe Teneco à prendre une forte participation dans la société Poclain qui met en cause la production de cette société française qui couvrait 60 p. 100 du marché français, et 20 p. 100 du marché mondial, et menace les 5 000 emplois en France. A titre d'exemple, il lui signale que la Société de construction mécanique de Carvin (C. M. C.), contrôlée par la société amé-



ricaine Case, vient de prendre la décision de réduire ce qu'elle appelle « les non productifs » (agents de maîtrise et techniciens). Or l'effectif de cette usine qui devait atteindre 900 depuis plusieurs années n'est que de 350 salariés. A noter que la ville de Carvin a supporté une dépense de 95 444 francs de travaux de voirie et d'assainissement pour l'implantation de cette unité Poclair. En outre, la ville a été privée de la patente pour une durée de cinq ans s'élevant à 1 763 607 francs. Il faut signaler également que cette société, qui n'est plus française que de nom, a bénéficié des indemnités de création d'emploi à raison de 15 000 francs par emploi créé soit environ 5 250 000 francs payés par les contribuables. De plus, elle a reçu de l'aide financière (22,5 p. 100 des actions de C. M. C.) par la société financière Sofiren créée pour l'aide financière à l'industrialisation de la région minière et société contrôlée par le Gouvernement et les Charbonnages de France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger et développer cette production nationale et les emplois de cette société.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie mécanique (menaces sur l'emploi et l'activité de l'usine Derruppe au Bouscat (Gironde)).*

40373. — 27 août 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi et le maintien de l'activité de l'usine Derruppe (engins de travaux publics) au Bouscat (Gironde). Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour sauvegarder le fonctionnement de cette entreprise et par là même l'outil de travail et de vie des salariés de Derruppe.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Métallurgie (ralentissement des activités et des commandes dans la petite métallurgie).*

40974. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le ralentissement actuel des commandes dans les industries de petite métallurgie, et notamment dans la robinetterie du Vimeu. Les entreprises ont, à l'heure actuelle, des carnets peu garnis et risquent d'avoir des problèmes d'emploi, et bien entendu, de trésorerie, pour les mois qui viennent. Il insiste pour que le Gouvernement assure au secteur du bâtiment et des travaux publics une activité qui permette la reprise des commandes et, d'autre part, souhaite que les mesures nécessaires qui s'ajouteraient à celles qui ont déjà été prises soient décidées très rapidement, compte tenu de l'inertie inévitable des marchés.

Réponse. — Les difficultés éprouvées dans bon nombre d'entreprises du secteur des biens d'équipements mécaniques intermédiaires sont particulièrement ressenties dans le Vimeu, région qui compte une centaine de petites et moyennes entreprises spécialisées dans la fabrication de serrurerie et de robinetterie pour le bâtiment et qui sont par conséquent tributaires de la médiocre conjoncture observée dans ce secteur d'activité et des effets du déstockage qui en résulte chez les grossistes. Dans l'ensemble, les entreprises du Vimeu ont bien résisté à la crise qui les frappe depuis 1974 et, jusqu'à l'été dernier, la plupart d'entre elles avaient réussi à maintenir un horaire hebdomadaire de quarante heures. Malheureusement, depuis septembre dernier, une baisse importante des commandes est enregistrée. Bien qu'il ne soit pas question de licenciement, certains établissements ont dû réduire leur horaire. La reprise dans cette région est donc directement liée à l'activité du secteur du bâtiment, avec toutefois un décalage dans le temps de l'ordre de huit mois pour les constructions neuves.

*Electricité de France (conséquences de la suppression éventuelle de la tarification « heures creuses »).*

41201. — 6 octobre 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser, comme cela a été écrit et annoncé à diverses reprises, si E. D. F. pense dans un proche avenir supprimer sa double tarification (heures creuses). De telles rumeurs inquiètent à juste titre des milliers de foyers qui s'équipent « tout électrique », en raison de l'existence de ce double tarif. La suppression entraînerait des dépenses importantes et, en conséquence, imprévues pour toutes ces familles. Il lui demande donc s'il n'entend pas démentir ces rumeurs inquiétantes.

Réponse. — Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de faire aboutir d'importants efforts d'économie sur toutes les formes d'énergie ; il est donc nécessaire que les éléments de tarification n'incitent pas à une consommation sans retenue d'électricité ; mais il ne s'agit pas pour autant de bouleverser la structure de cette tarification. Les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète sont donc sans fondement.

## INTERIEUR

### Communes

*(revalorisation de la carrière des cadres techniques communaux).*

40832. — 24 septembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation du personnel des services techniques des municipalités. Ceux-ci exercent des responsabilités importantes et doivent faire face à tous les problèmes d'ordre technique de la commune (urbanisme, voirie, eau, assainissement, architecture, enlèvement et destruction des ordures ménagères, épuration des eaux usées...), ainsi qu'à des problèmes d'ordre administratif (préparation des budgets, relations avec la population et avec les diverses administrations). Les responsabilités de plus en plus lourdes auxquelles ont à faire face les cadres techniques nécessitent une revalorisation de leur situation matérielle. Il avait d'ailleurs déclaré en 1975 « qu'il considérait comme prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». Dans cet esprit, certaines mesures ont été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs. Il devient de plus en plus nécessaire de se préoccuper des carrières techniques. Les maires ont besoin en effet d'un personnel de qualité que la dégradation de leur situation relative ne permettra bientôt plus de recruter au niveau convenable. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite a été donnée à l'examen du projet révisé de reclassement de la carrière communale technique, déposé par l'association des Ingénieurs des villes de France, en novembre 1976.

Réponse. — Parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait de disposer d'agents compétents et de qualité, le ministère de l'Intérieur s'est particulièrement préoccupé du problème posé par la rémunération des cadres techniques municipaux. Dès 1975, il a été établi un projet de révision de l'ensemble des échelles indiciaires de ces agents sur la base des mesures intervenues en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, la situation de ces derniers étant analogue à celle des ingénieurs communaux. A la suite d'une étude interministérielle de ce premier projet, des propositions nouvelles ont été adressées à M. le ministre de l'Economie et des finances par le ministre de l'Intérieur, après une concertation très étroite avec l'association des ingénieurs des villes de France. Ces propositions font actuellement l'objet d'un nouvel examen entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la procédure, de préciser les décisions qui pourraient intervenir. Toutes les dispositions ont cependant été prises afin d'aboutir à une solution équitable dans les meilleurs délais de ce dossier qui est suivi avec une particulière attention.

*Sapeurs-pompiers (revalorisation des indemnités versées aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil).*

40869. — 24 septembre 1977. — M. Darinot fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que le taux des indemnités que les collectivités départementales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil des sapeurs-pompiers s'élève depuis longtemps à 5 francs par semestre seulement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revaloriser ce taux.

Réponse. — Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 qui a institué la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers en a fixé les conditions d'attribution sans lui attacher aucune indemnité. Cette distinction est purement honorifique et ne confère à son titulaire aucun droit à une quelconque allocation ou gratification. Certaines communes accordent aux sapeurs-pompiers volontaires, titulaires de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, une gratification dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par délibération des conseils municipaux. La revalorisation souhaitée relève de la compétence des communes.

*Police municipale (parité indiciaire avec la police nationale).*

40919. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels de police municipaux qui, bien qu'étant soumis à des règles de recrutement comparables à leurs homologues de la police nationale

et assumant les mêmes fonctions dans les villes de 3 000 à 15 000 habitants ont, en fin de carrière, une différence indiciaire de 90 points et même parfois plus avec leurs homologues de la police d'Etat. Déjà le décret n° 77-898 du 2 août 1977 (*Journal officiel* du 9 août 1977) accorde aux gardes-chasse un statut spécial propre à leurs fonctions les rapprochant sensiblement du statut de brigadier-chef de la police nationale. De plus, le 8 mai 1974, M. le Président de la République ayant promis de donner aux personnels de police municipaux une situation comparable aux policiers d'Etat, il lui demande s'il pense engager rapidement des pourparlers avec l'union syndicale professionnelle des policiers municipaux afin que soit établi un calendrier de rattrapage indiciaire, donnant à la police municipale un traitement analogue à la police nationale.

**Réponse.** — Les personnels de police municipale sont, par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces agents soient placés sous l'autorité directe des magistrats municipaux et soumis aux dispositions du livre IV du code des communes. Leur situation est distincte de celle des gardes-chasse et de celle des agents de la police nationale. Les emplois de garde-chasse appartiennent à une catégorie juridique spéciale : celle des personnels civils non fonctionnaires de l'Etat. Les textes réglementant leur condition d'emploi et de rémunérations, ne constituent pas un statut, au sens strict du terme. Ils visent seulement, compte-tenu de la nature des fonctions des gardes-chasse à harmoniser, à l'échelon national, les réglementations applicables à des agents qui relèvent en majorité d'organismes privés. En ce qui concerne la comparaison avec les agents de la police nationale, il convient de rappeler que ces derniers agents sont astreints, après concours à une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et un stage pratique d'un mois. Ils ne possèdent lors de leur recrutement aucune garantie quant à leurs affectation géographique ou fonctionnelle. Les gardiens de la police nationale constituent un corps à vocation essentiellement urbaine, employé dans les grandes villes de province ou dans leurs communes périphériques. Contrairement aux policiers municipaux qui accomplissent leur carrière dans un nombre réduit de postes, voire dans une seule collectivité, les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service être déplacés et changés d'emploi ; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation avec tous les inconvénients pouvant résulter de cette mobilité. Ces différences expliquent qu'il ne puisse être répondu favorablement aux demandes de l'union professionnelle des policiers municipaux.

*Police municipale (parité indiciaire avec la police nationale).*

**41352.** — 12 octobre 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels de police municipaux. Ceux-ci, malgré qu'ils soient soumis à des règles de recrutement analogues à leurs homologues de la police nationale et qu'ils assument les mêmes charges et fonctions dans les villes de 3 000 à 15 000 habitants, ont une différence indiciaire de 90 points en fin de carrière, et même parfois plus, avec les policiers de l'Etat. Compte tenu que par décret n° 77-898 du 2 août 1977 (*Journal officiel* du 9 août 1977) les gardes-chasse ont obtenu un statut spécial propre à leurs fonctions définissant parfaitement leurs missions, leur accordant la tenue d'uniforme, l'arme et une indemnité de sujétions réglementaires ; compte tenu de la promesse en date du 8 mai 1974 du Président de la République de donner aux personnels de police municipale une situation comparable aux policiers d'Etat, il lui demande s'il pense engager rapidement des pourparlers avec l'union syndicale professionnelle des policiers municipaux, syndicat représentant ces personnels, afin que soit établi un calendrier de rattrapage indiciaire donnant à la police municipale un traitement analogue à la police nationale.

**Réponse.** — Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces agents soient placés sous l'autorité directe des magistrats municipaux et soumis aux dispositions du livre IV du code des communes. Leur situation est distincte de celle des gardes-chasse et de celle des agents de la police nationale. Les emplois de garde-chasse appartiennent à une catégorie juridique spéciale : celle des personnels civils non fonctionnaires de l'Etat. Les textes réglementant leur condition d'emploi et de rémunérations, ne constituent pas un statut au sens strict du terme. Ils visent seulement, compte-tenu de la nature des fonctions des gardes-chasse à harmoniser, à l'échelon national, les réglementations applicables à des agents qui relèvent en majorité d'organismes privés. En ce qui concerne la comparaison avec les agents de la police nationale, il convient de rappeler que ces derniers agents sont astreints, après concours, à une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et un stage pratique d'un mois. Ils ne possèdent lors de leur recrutement aucune garantie quant à leur affectation géographique ou fonctionnelle. Les gardiens de la police nationale constituent un corps à

vocation essentiellement urbaine, employé dans les grandes villes de province ou dans leurs communes périphériques. Contrairement aux policiers municipaux qui accomplissent leur carrière dans un nombre réduit de postes, voire dans une seule collectivité, les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service être déplacés et changés d'emploi ; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation avec tous les inconvénients pouvant résulter de cette mobilité. Ces différences expliquent qu'il ne puisse être répondu favorablement aux demandes de l'union professionnelle des policiers municipaux.

*Communes (conditions et modalités de recrutement de handicapés pour les emplois communaux).*

**41399.** — 13 octobre 1977. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quels sont les critères à retenir pour le recrutement dans la fonction communale de personnels handicapés physiquement (sourds-muets, aveugles, etc.) auxquels des tâches administratives pourraient être confiées ; 2° si ces candidats sont obligatoirement soumis aux règles d'examen ou de concours telles qu'elles sont définies par le statut du personnel communal ou bien s'ils peuvent bénéficier d'un régime différent ; 3° si le recrutement des personnels susindiqués peut entrer dans le cadre prévu par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1969 fixant le pourcentage des emplois réservés aux travailleurs handicapés dans les services communaux.

**Réponse.** — La liste des emplois communaux susceptibles d'être postulés à la fois par les victimes de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et par les travailleurs handicapés visés par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a été fixée par le décret n° 66-678 du 14 septembre 1966. Le recrutement dans la fonction communale de personnes handicapées physiquement suppose tout d'abord que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, créée dans chaque département, en application de l'article L. 323-11 du code du travail, leur reconnaisse la qualité de travailleur handicapé et les déclare aptes physiquement à exercer les fonctions de l'emploi qu'elles postulent. Il y a lieu de noter à cet effet le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui vérifiera la recevabilité de la candidature, fera constituer le dossier et le transmettra à la commission. Quatre possibilités d'accès aux emplois communaux sont offertes aux candidats auxquels cette commission a reconnu la qualité de travailleur handicapé et l'aptitude physique à occuper l'emploi postulé : 1° les concours normaux avec possibilité, d'une part, de recul de limite d'âge, d'un maximum de cinq ans, correspondant à la durée des traitements subis et, d'autre part, de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, afin d'adapter leur durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats (art. 19 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965) ; 2° la nomination sur titres, pour certains emplois, en faveur des candidats titulaires d'un certificat, brevet ou diplôme ; 3° les examens communs aux emplois réservés de l'Etat, les candidats aux emplois communaux devant faire preuve de leur aptitude professionnelle en satisfaisant aux épreuves de ces examens prévus pour l'accès aux emplois homologues de l'Etat ; 4° les examens spéciaux, enfin, organisés par les préfets lorsque l'aptitude professionnelle ne peut être appréciée par aucune des voies indiquées ci-dessus. L'arrêté interministériel du 29 janvier 1969 a fixé à 10 p. 100 des vacances, par catégorie d'emplois déterminés en annexe audit arrêté, le pourcentage des emplois à réserver annuellement aux travailleurs handicapés. L'article 3 de cet arrêté donne cependant une prééminence au recrutement de travailleurs handicapés opérée dans les conditions réglementaires prévues par le statut général du personnel des communes. En effet, les postes pourvus par la nomination dans ces conditions de travailleurs handicapés sont déduits du nombre de ceux qui doivent être réservés en application du pourcentage fixé pour la catégorie d'emplois considérés. Il convient donc de recommander, dans toute la mesure du possible, aux candidats, la voie du recrutement dans les conditions réglementaires et il est rappelé à nouveau à cet effet que les règles normales de déroulement des concours et examens peuvent être adaptées aux moyens physiques des candidats handicapés.

*Collectivités locales (régime de retraite des agents des collectivités locales : paiement de la pension).*

**41406.** — 13 octobre 1977. — **M. Delélls** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 61-II du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui stipulent que lorsque la demande de pension est présentée plus de trois ans après la date d'ouverture du droit, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. En effet, il arrive bien souvent qu'une veuve, n'étant pas très informée



de la législation en vigueur, ne sollicite l'attribution de sa retraite qu'au bout de quelques années. Dans ce cas bien précis, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire attribuer la pension de réversion au jour du décès du conjoint.

Réponse. — L'article 61-11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 dispose que les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de cet article, les retraités qui demandent tardivement la liquidation ou la réversion de leurs pensions ne pouvaient, avant la promulgation de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, prétendre qu'aux arrérages correspondant à l'année de dépôt de leur demande et aux trois années antérieures. Désormais, conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite loi, ce délai de prescription a été porté de trois ans à quatre ans, ce qui constitue pour les intéressés un avantage pécuniaire certain. Il est maintenant analogue à celui fixé par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 en ce qui concerne la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de prévoir un délai de prescription plus long en matière de pension et de faire attribuer la pension de réversion au jour du décès du conjoint, quel que soit le délai entre cet événement et la date de la demande. En tout état de cause, une telle réforme ne pourrait être envisagée en faveur des bénéficiaires du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales que dans la mesure où elle aurait été décidée auparavant au profit des fonctionnaires de l'Etat soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite.

## JUSTICE

*Procédure pénale (valeur juridique des notices individuelles demandées aux maires par les parquets concernant les auteurs d'infractions).*

40539. — 10 septembre 1977. — **M. Denieu**, se référant à sa lettre du 25 avril dernier restée sans réponse, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les notices individuelles que le parquet, en cas d'infraction, demande aux maires de remplir. Celles-ci, qui ne paraissent pas avoir un caractère confidentiel et sont, semble-t-il, transmises aux intéressés, comprennent des renseignements d'état civil ainsi que des renseignements de caractère général portant sur « alcoolisme, conduite avant le fait poursuivi, moralité et réputation ». Il lui demande, d'une part, quelle est la valeur juridique de ces notices et, d'autre part, si les renseignements et appréciations ainsi demandés engagent la responsabilité de ceux qui les donnent.

Réponse. — Les renseignements fournis par un maire, notamment en sa qualité d'officier de police judiciaire, à la demande des parquets, ne sauraient effectivement demeurer confidentiels sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense. Les notices qui rassemblent ces informations n'ont aucune valeur probante et valent à titre de simples renseignements. Le maire qui, à l'occasion de renseignements fournis sur ses administrés, aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité pénale pourrait faire l'objet de poursuites à la requête de la personne lésée. Dans le cas où sa responsabilité civile serait seule engagée, la victime devrait recourir à la procédure spéciale de la prise à partie et les dommages-intérêts éventuellement prononcés seraient à la charge de l'Etat. Toutefois, pour éviter que des sujétions trop lourdes pèsent ainsi sur les élus municipaux, il a paru souhaitable de limiter les cas dans lesquels ils sont amenés à fournir des renseignements. C'est dans cet esprit qu'a été rédigée l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale dont l'article C. 45 dispose : « Les maires, lorsqu'il s'agit de communes où ne résident pas d'autres officiers de police judiciaire, pourront apporter une aide efficace aux procureurs de la République, notamment par leur connaissance personnelle de la plus grande partie des habitants de la commune. Cependant, sans qu'il puisse être question d'affranchir les maires de l'obligation qui leur incombe de prêter leur concours à l'autorité judiciaire, le procureur de la République ne doit pas perdre de vue que dans certains cas les missions qui peuvent être confiées aux maires risquent de devenir pour eux une cause de difficultés avec certains de leurs administrés, aussi doit-on dans toute la mesure du possible, recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire. »

*Baux commerciaux (assouplissements à la législation relative à la déspécialisation des baux commerciaux).*

41145. — 5 octobre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'apporter des assouplissements à la législation relative à la déspécialisation des baux commerciaux. Ce principe de la déspécialisation introduit par les lois du 12 mai 1965 et du 16 juillet 1971 permet théoriquement aux locataires, et dans certaines conditions, d'adjoindre des activités

nouvelles ou de changer d'activité. En fait, de nombreuses difficultés subsistent dans la pratique par l'obligation trop fréquente de recourir aux tribunaux pour trancher les litiges et par l'imposition d'indemnités par les propriétaires en dehors de tout texte légal en échange de leur autorisation lorsque celle-ci est nécessaire. Il lui demande que les aménagements suivants à la procédure actuellement en vigueur soient étudiés : en matière de déspécialisation partielle, le propriétaire ne peut faire valoir d'opposition de principe à la demande du locataire. Il peut seulement contester le caractère connexe ou complémentaire de l'activité dont l'extension est souhaitée, et ce dans un délai de deux mois qui paraît convenable. Cette contestation oblige en fait le locataire qui persiste dans son projet à faire juger le différend par un tribunal. Il apparaît donc souhaitable que le propriétaire qui conteste la possibilité d'extension d'activité ait à saisir lui-même le tribunal chargé de se prononcer sur son caractère connexe ou complémentaire. La saisine du tribunal devrait se faire dans le délai de réponse de deux mois. Sur le plan de la procédure à appliquer, le principe de la simple notification paraît satisfaisant, mais toutefois l'acte extra-judiciaire (exploit d'huissier) nécessaire actuellement pourrait être écarté au profit d'un simple acte sous seing privé assorti d'un minimum de formalisme (lettre recommandée avec accusé de réception). En ce qui concerne la déspécialisation plnière, le droit d'opposition paraît devoir ne plus être consenti au propriétaire. La possibilité de dédommagement de celui-ci, pour compenser le préjudice éventuel, continuerait à être prévue et ce dédommagement plafonné à six mois de loyer pourrait être accordé par le tribunal devant lequel le propriétaire aura engagé une instance dans un délai de trois mois et aura apporté la preuve que la déspécialisation lui cause un préjudice réel et sérieux (par exemple une baisse de la valeur locative). Il apparaît en outre nécessaire d'écarter la possibilité d'une déspécialisation aboutissant à admettre l'exercice d'une même profession par deux chefs d'entreprise différents dans un même immeuble. Enfin, la pression qu'exercent certains propriétaires sur les locataires pour obtenir une indemnité maximale en échange de leur simple autorisation serait radicalement prohibée. Il souhaite que les suggestions qu'il vient de lui exposer soient mises à l'étude et qu'une modification des textes sur les baux commerciaux intervienne qui en tienne compte afin que dans l'intérêt commun du bailleur et du locataire le local commercial d'une part soit loué et, d'autre part, soit le siège d'une activité rentable.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe actuellement des questions posées sur la déspécialisation des baux commerciaux. Les premières études réalisées ont montré que la recherche d'une solution satisfaisante est rendue particulièrement délicate par les implications qu'elle comporte tant sur le plan économique que sur le plan juridique et financier en ce qui concerne les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées par la transformation d'un fonds de commerce. Il n'est, dans ces conditions, pas encore possible de déterminer les dispositions qui, en cette matière, pourraient être soumises à l'examen du Parlement après consultation des représentants des locataires commerçants et des propriétaires.

*Prisons (éducateurs de l'administration pénitentiaire).*

41410. — 13 octobre 1977. — **M. Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail des éducateurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande si leurs effectifs ne lui apparaissent pas insuffisants face à l'augmentation constante des condamnations avec sursis de mise à l'épreuve.

Réponse. — Afin de développer les actions de réinsertion sociale, l'administration pénitentiaire a intensifié depuis 1975 le recrutement des travailleurs sociaux, et notamment des éducateurs. L'effectif du corps des éducateurs était en 1974 de 208. Au 1<sup>er</sup> octobre 1977, il est passé à 409 agents, ce qui constitue un doublement du corps en trois années. Les capacités des équipements pédagogiques, la nécessité d'organiser une croissance équilibrée du corps ne permettent pas d'accroître dans des proportions substantielles le recrutement. Il est toutefois évident que l'effectif des éducateurs, notamment en milieu ouvert, est encore insuffisant et que l'effort de création d'emplois, dans cette catégorie de fonctionnaires comme des autres personnels sociaux qui concourent à la réinsertion sociale des condamnés, devra être poursuivi au cours des années à venir.

*Education surveillée (Fleury-Mérogis [Essonne]).*

41429. — 13 octobre 1977. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le déroulement du conseil de discipline de l'administration pénitentiaire du 6 octobre 1977 à la suite des poursuites disciplinaires contre cinq éducateurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande si le refus des directeurs et surveillants chefs de Fleury-Mérogis et des juges d'instruction qui sont à l'origine des poursuites disciplinaires, d'apporter leur témol-

gnage alors qu'ils étaient régulièrement cités, n'entache pas gravement une proposition de sanction visant des éducateurs qui n'ont pu être confrontés à leurs accusateurs.

**Réponse.** — Les cinq éducateurs du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, qui ont comparu devant le conseil de discipline de leur corps, le 6 octobre 1977, avaient fait citer, comme l'article 2 du décret n° 59-311 du 14 février 1959 leur en donne la possibilité, un certain nombre de témoins. Plusieurs d'entre eux n'ont pas répondu à cette citation. Le conseil de discipline a constaté leur absence et a poursuivi normalement l'examen des affaires qui lui étaient soumises. Les dossiers, dont tous les membres du conseil avaient eu connaissance, comprennent d'ailleurs les rapports écrits des directeurs et gradés du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis ayant constaté les fautes de service commises par les éducateurs concernés, et ces derniers ont eu toute latitude pour présenter leur défense. Il convient de souligner que le conseil de discipline n'est pas une juridiction mais un simple organe administratif chargé de proposer un avis au ministre intéressé. La procédure suivie devant ce conseil n'a donc aucun caractère judiciaire et les témoins cités sont libres de refuser de se rendre devant elle.

*Prêts hypothécaires (responsabilité du notaire ayant négocié un prêt à un emprunteur de mauvaise foi).*

**41645.** — 22 octobre 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire a négocié un prêt (avec affectation hypothécaire du premier rang d'un immeuble d'une valeur triple du prêt) à une personne qui lui a déclaré être employée de commerce. Or ce notaire apprend que l'emprunteur était en fait associé dans une société déclarée en liquidation de biens postérieurement au prêt et la date de cessation de paiement a été fixée à une période antérieure à l'acte d'obligation. Cette société employait un personnel important. Il est à craindre que sur la réalisation judiciaire du gage les salaires absorberont la totalité du prix. Il lui demande si, dans cette éventualité, la responsabilité du notaire est engagée. Dans l'affirmative, la compagnie d'assurances peut-elle intervenir. La responsabilité du notaire serait-elle également engagée s'il était prouvé que la débitrice ne s'est associée qu'après avoir contracté son obligation.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est invité à préciser par lettre le cas d'espèce précis qui l'a amené à formuler sa question. La Chancellerie sera alors en mesure de faire procéder à une enquête et d'examiner la suite que cette affaire pourra éventuellement comporter tant sur le plan de la discipline des officiers ministériels que sur le plan de leur responsabilité civile professionnelle.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Droits syndicaux (syndicaliste des P. T. T. de Lot-et-Garonne sanctionné pour ses activités syndicales).*

**41393.** — 13 octobre 1977. — **M. Ruiffe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que **M. Yves Lignac**, secrétaire départemental du syndicat des travailleurs P. T. T. de Lot-et-Garonne, vient d'être frappé d'une sanction arbitraire dans l'exercice de ses fonctions syndicales. Fonctions qu'il exerce depuis une vingtaine d'années dans le droit fil de la circulaire ministérielle n° 054 du 8 juin 1971, qui stipule que : « Les représentants qualifiés des organisations professionnelles ne peuvent faire, eu égard à leur activité syndicale, l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit, en particulier sur celui du déroulement de leur carrière ». La sanction qui lui est administrée se traduit par un abaissement de note, ce qui détermine son caractère professionnel, et par un classement au demi-choix, ce qui stoppe tout avancement de cet agent. Ce militant est en fonctions depuis plus de trente années aux P. T. T. sans aucune sanction professionnelle. C'est manifestement une grave atteinte à l'exercice du droit syndical qui est en cause et ce en violation non seulement de la circulaire précitée mais également de la Constitution. Cette sanction vient frapper un militant intègre, honorablement connu et estimé de ses pairs et de la population. Aussi a-t-elle suscité une vive émotion dans toute la population et une protestation unanime de l'ensemble des travailleurs des P. T. T. qui s'est exprimée par une grève de vingt-quatre heures suivie à 70 p. 100 et dans certains services à 100 p. 100. Cette affaire crée un climat lourd de conséquences dans l'ensemble de la classe ouvrière qui considère qu'une grave atteinte vient d'être portée aux libertés syndicales. Aussi il lui demande, de la façon la plus pressante, de bien vouloir rétablir dans ses droits ce militant arbitrairement sanctionné.

**Réponse.** — Si la circulaire ministérielle n° 054 du 8 juin 1971 indique que les « représentants qualifiés des organisations professionnelles ne peuvent faire, eu égard à leur activité syndicale, l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit, en particulier sur celui du déroulement de leur carrière », la jurisprudence

constante du Conseil d'Etat précise que l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique doit obligatoirement se concilier avec les exigences du service et le respect de la discipline. Au cas particulier la sanction disciplinaire infligée à l'agent en cause constitue, à raison de ses motifs, non pas, comme il le prétend, une mesure discriminatoire à l'encontre d'un représentant d'une organisation syndicale, mais l'application du droit commun en matière disciplinaire pour des fautes professionnelles caractérisées. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 février 1959 et préalablement à la prise de sanction, cet agent a obtenu communication de son dossier de personnel et du dossier d'enquête. Il n'a formulé, à cette occasion, aucune observation, et lorsque la notification de la peine de l'avertissement lui a été ultérieurement signifiée, il a revêtu ce document de son visa, sans faire de réserves. Il n'est pas exact d'affirmer que le classement au demi-choix consécutif à cette sanction « stoppe tout avancement de cet agent » qui, de toutes façons, ne satisfera qu'en 1980 aux conditions d'ancienneté requises pour pouvoir postuler un grade supérieur. Ainsi qu'il en a été informé personnellement par son directeur, il appartient à l'intéressé de faire en sorte que l'amélioration de son comportement professionnel rende possible, à brève échéance, le rétablissement de sa notation initiale. Enfin, les renseignements qui ont été communiqués à l'honorable parlementaire au sujet de l'arrêt de travail dont il est fait mention sont erronés : la participation moyenne du personnel concerné par le préavis de grève n'a été que de 18 p. 100.

### QUESTIONS ÉCRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41661 posée le 26 octobre 1977 par **M. Bayou**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41662 posée le 26 octobre 1977 par **M. Bayou**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41682 posée le 26 octobre 1977 par **M. Moujoun du Gasset**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41685 posée le 26 octobre 1977 par **Mme Crépin**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41687 posée le 26 octobre 1977 par **M. Merchals**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41691 posée le 26 octobre 1977 par **M. Faget**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41708 posée le 26 octobre 1977 par **M. Pranchère**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41720 posée le 26 octobre 1977 par **M. Krieg**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41721 posée le 26 octobre 1977 par M. Plantier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41729 posée le 26 octobre 1977 par M. Claude Michel.

M. le Premier ministre (Economie et finances) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41907 posée le 3 novembre 1977 par M. Delehedde.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41922 posée le 3 novembre 1977 par M. Daillet.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41937 posée le 4 novembre 1977 par M. Paul Laurent.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41979 posée le 5 novembre 1977 par M. Ibéné.

### Rectificatifs.

Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale)  
n° 94 du 3 novembre 1977.

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 6895, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 41915 de M. Morellon à M. le ministre de l'agriculture :

a) Rétablir comme suit le titre : « Baux ruraux à long terme (prolongation d'un bail en cours ; preneurs co-indivisaires). »

b) A la douzième ligne :

Au lieu de : « ... co-indiciaires, ... », lire : « ... co-indivisaires, ... ».

Journal officiel (Débats parlementaires  
Assemblée nationale n° 98 du 9 novembre 1977).

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7195, 1<sup>re</sup> colonne, réponse aux questions écrites n° 39691 et 39692 de M. Canacos à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, à la 31<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire (S.N.E.P.C.)... », lire : « ... convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire est expérimentée actuellement par le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) »...

| ABONNEMENTS                  |                         |          | VENTE<br>au numéro.     |
|------------------------------|-------------------------|----------|-------------------------|
|                              | FRANCE<br>et Outre-Mer. | ÉTRANGER | FRANCE<br>et Outre-Mer. |
|                              | Francs.                 | Francs.  | Francs.                 |
| <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          |                         |
| Débats .....                 | 22                      | 40       | 0,50                    |
| Documents .....              | 30                      | 40       | 0,50                    |
| <b>Sénat :</b>               |                         |          |                         |
| Débats .....                 | 16                      | 24       | 0,50                    |
| Documents .....              | 30                      | 40       | 0,50                    |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.